



Sixième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

Rapports de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) ¹: Compte rendu des travaux

1. La Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), constituée par la Conférence à sa première séance, le 1^{er} juin 2015, se composait initialement de 174 membres (85 membres gouvernementaux, 19 membres employeurs et 70 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 266 voix, chaque membre employeur de 1 190 voix, et chaque membre travailleur de 323 voix. La composition de la commission a été modifiée huit fois au cours de la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ².

¹ La résolution et les conclusions soumises par la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 12-1.

² Les modifications apportées sont les suivantes:

- a) 2 juin (séance 2): 189 membres (97 membres gouvernementaux avec 1 387 voix chacun, 19 membres employeurs avec 7 081 voix chacun et 73 membres travailleurs avec 1 843 voix chacun);
- b) 2 juin (séance 3): 189 membres (97 membres gouvernementaux avec 1 387 voix chacun, 19 membres employeurs avec 7 081 voix chacun et 73 membres travailleurs avec 1 843 voix chacun);
- c) 3 juin (séance 4): 197 membres (104 membres gouvernementaux avec 15 voix chacun, 15 membres employeurs avec 104 voix chacun et 78 membres travailleurs avec 20 voix chacun);
- d) 3 juin (séance 5): 197 membres (104 membres gouvernementaux avec 15 voix chacun, 15 membres employeurs avec 104 voix chacun et 78 membres travailleurs avec 20 voix chacun);

2. La commission a élu son bureau comme suit:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} J. Pitt (membre gouvernementale, Australie) à la première séance
<i>Vice-présidentes:</i>	M ^{me} M.V. Giulietti (membre employeuse, Argentine) et M ^{me} C.E. Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas) à la première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. H. Chikova (membre gouvernemental, Zimbabwe) à la cinquième séance

3. A sa cinquième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un ensemble de conclusions pour examen par la commission et composé comme suit:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M. K. van Damme (Belgique), M. E. Korcagins (Lettonie), M ^{me} A. Bell (Chili), M ^{me} K. Sparding (Etats-Unis), M ^{me} E. Ofori Agyemang (Ghana), M. K. Cisse (Sénégal), M ^{me} R. Sirait (Indonésie), M. K. El-Soodani (Iraq)
<i>Membres employeurs:</i>	M ^{me} M.V. Giulietti (Argentine), M. S.E. Ladouyou (Côte d'Ivoire), M. A. Mohammedain Sabeel (Soudan), M ^{me} H. Moráles de Labra (Espagne), M ^{me} A. Muntz (Pays-Bas), M. D. Grozier (Australie), M. G.-F. Lamy (Canada), M. M. Aitken (Etats-Unis)
<i>Membres travailleurs:</i>	M ^{me} C.E. Passchier (Pays-Bas), M ^{me} O. Lebotse (Botswana), M. M. Kathan (Sri Lanka), M. K. Ross (Etats-Unis), M. M. Norddahl (Islande), M ^{me} E. Norgang (Canada), M. L. Vieira (Brésil), M ^{me} C. Houlmann (France)

4. La commission était saisie du rapport VI intitulé *La protection des travailleurs dans un monde du travail en mutation* (ci-après le rapport VI), établi par le Bureau international du Travail (le Bureau) en vue d'une discussion récurrente sur la sixième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008».

- e) 9 juin (séance 6): 152 membres (111 membres gouvernementaux avec 88 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 221 voix chacun et 33 membres travailleurs avec 296 voix chacun);
- f) 9 juin (séance 7): 152 membres (111 membres gouvernementaux avec 88 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 221 voix chacun et 33 membres travailleurs avec 296 voix chacun);
- g) 10 juin (séance 8): 153 membres (111 membres gouvernementaux avec 136 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 887 voix chacun et 34 membres travailleurs avec 444 voix chacun);
- h) 10 juin (séance 9): 153 membres (111 membres gouvernementaux avec 136 voix chacun, 8 membres employeurs avec 1 887 voix chacun et 34 membres travailleurs avec 444 voix chacun).

-
5. La commission a tenu neuf séances.

Introduction

6. La représentante du Secrétaire général (M^{me} S. Polaski) observe que cette discussion récurrente sur la protection sociale est la sixième depuis l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Elle rappelle que la protection sociale, qui est l'un des quatre objectifs stratégiques, comprend deux volets complémentaires: la sécurité sociale et la protection des travailleurs. Selon les orientations données par le Conseil d'administration à sa session de mars 2014, la discussion consacrée à la protection des travailleurs est centrée sur quatre domaines d'action, à savoir les politiques salariales, l'aménagement du temps de travail, la sécurité et la santé au travail (SST) et la protection de la maternité, qui sont tous au cœur de l'action de l'OIT et essentiels pour protéger les travailleurs contre des conditions de travail inacceptables. Le rapport VI reflète les résultats approuvés par la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2014 concernant l'étude d'ensemble sur les systèmes de salaires minima. Il en ressort que les principes consacrés par la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, gardent toute leur pertinence et que le Bureau est invité à maintenir son assistance technique et ses efforts en matière de politique salariale et à élaborer des outils et des guides susceptibles d'aider les mandants. La représentante du Secrétaire général relève également que le rapport tient compte des conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi qui a eu lieu en février 2015. Ces conclusions, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration (mars 2015), indiquent que les formes atypiques d'emploi doivent répondre aux besoins légitimes des travailleurs et des employeurs et ne doivent pas être utilisées pour saper les droits du travail et le travail décent, que les mandants de l'OIT doivent faire en sorte de remédier aux déficits potentiels de travail décent dans les formes atypiques d'emploi, et que les efforts du Bureau à l'appui des conclusions doivent notamment porter sur le renforcement des connaissances, la sensibilisation et l'assistance technique.
7. La représentante du Secrétaire général dit que la création d'emplois ne suffit pas à garantir des améliorations du niveau de vie, lesquelles dépendent des conditions de travail existantes et de la réglementation régissant les quatre domaines d'action à l'examen. Au niveau de l'entreprise, de mauvaises conditions de travail vont de pair avec un manque de motivation et une faible productivité. Pour les travailleurs et leur famille, elles sont associées à des risques en matière de sécurité et de santé, et ont une incidence sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Au niveau de l'économie et de la société en général, de faibles rémunérations peuvent entraîner une réduction de la consommation des ménages et de la demande globale. Enfin, les déficits de protection des travailleurs peuvent mettre en danger la paix dans le monde, comme il est indiqué dans la Constitution de l'OIT. La discussion de la commission est donc tout à fait d'actualité puisqu'elle porte sur des sujets qui sont au cœur des grands débats actuels sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les inégalités.
8. Dans son introduction, la présidente rappelle que la protection des travailleurs était au cœur du mandat confié à l'OIT en 1919 et demeure essentielle de nos jours. La commission a ici une réelle occasion de mettre à profit l'attachement du public à cette question. L'oratrice espère pouvoir mettre son expérience au service de la commission et se dit convaincue que les travaux de cette dernière seront à la hauteur des fortes attentes qu'ils suscitent.
9. La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} M. Tomei) présente les points saillants du rapport VI. Elle explique que celui-ci aborde les quatre domaines d'action sous

l'angle de la couverture, du niveau de protection et de la conformité aux règles. Le caractère inclusif de la protection des travailleurs se retrouve dans l'interaction entre ces trois critères déterminants. La relation de travail devient floue en raison de la mutation actuelle du monde du travail. Les formes atypiques d'emploi peuvent créer des débouchés et répondre aux besoins des entreprises et des travailleurs qui aspirent à davantage de flexibilité, mais peuvent aussi affaiblir la protection des travailleurs. L'oratrice présente ensuite les évolutions de la législation sur la durée du travail, de la durée effective du travail, de l'emploi à temps partiel, des salaires et de la fixation des salaires minima, de la protection de la maternité et de la SST. Elle met l'accent sur les principaux défis à relever: le fait que les limites de la durée du travail ne s'appliquent pas aux travailleurs domestiques, aux travailleurs agricoles, aux travailleurs familiaux et aux travailleurs des petites et moyennes entreprises (PME); le sous-emploi lié à la durée du travail dans de nombreux pays en développement; les obstacles à un équilibre entre vie professionnelle et vie privée; et la précarité des revenus due à des aménagements du temps de travail caractérisés par des horaires très réduits et extrêmement variables. D'autres défis sont les faibles rémunérations, les inégalités et la baisse de la part des salaires dans le revenu national de nombreux pays. Si des améliorations ont été constatées en ce qui concerne la durée du congé de maternité et la mise en place d'un congé de paternité dans certains pays, 830 millions de femmes ne bénéficient toujours pas de mesures de protection de la maternité. Le BIT estime par ailleurs que plus de 2,3 millions de personnes meurent chaque année à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

10. S'agissant de l'action de l'OIT dans ce domaine, l'oratrice souligne que les efforts ont consisté essentiellement à étendre les régimes de protection à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle, à adapter les outils et programmes existants à l'évolution des réalités et aux différentes catégories de pays, à mettre au point des approches intégrées à l'intention des groupes et des secteurs qui sont plus exposés et également à lier les interventions sur le lieu de travail aux politiques et aux institutions nationales ou sectorielles. Dans l'avenir, il sera nécessaire de mieux suivre et mieux comprendre les mutations du monde du travail, d'explorer de nouvelles synergies entre protection du travail et sécurité sociale et de repenser l'approche de la protection des travailleurs en vue de garantir à tous des résultats plus équitables et d'assurer une répartition plus équilibrée des risques entre les employeurs, les travailleurs et l'Etat.

Discussion générale ³

11. La vice-présidente travailleuse estime que la discussion devrait surtout porter sur les questions suivantes: comment pouvons-nous faire progresser la justice sociale? De quelles politiques avons-nous besoin pour combler les lacunes en matière de protection? Enfin, que pouvons-nous apprendre les uns des autres, que pouvons-nous faire ensemble et qu'attendons-nous de l'OIT? La discussion ne devrait pas se borner à dresser un état des lieux; elle devrait aussi être une réflexion sur le changement. Même si, dans les années cinquante et soixante, on pensait que la protection sociale dont bénéficiaient les travailleurs à plein temps deviendrait progressivement la norme universelle, aujourd'hui la protection est encore insuffisante, voire inexistante, pour de larges pans de la main-d'œuvre, et de nombreux travailleurs n'ont même pas de salaire minimum vital. L'oratrice craint que les emplois «médiocres» qui font le jeu de la concurrence ne tirent plutôt les normes vers le bas. Pour les décideurs, tout l'enjeu est donc de mettre en place un environnement

³ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence .

réglementaire qui soit un vecteur de justice sociale en alliant l'intervention directe de l'Etat et des mesures d'aide qui permettent aux travailleurs de s'organiser et de défendre leurs intérêts collectivement.

12. La vice-présidente travailleuse n'est pas convaincue que les tendances décrites dans le rapport, notamment la tendance à la hausse des diverses formes de travail occasionnel et non protégé, soient une conséquence inévitable de la mondialisation et de l'évolution technologique. L'expérience de certains pays montre que, moyennant la volonté politique requise et des règles et obligations plus claires, on peut faire en sorte que les employeurs offrent aux travailleurs des contrats correspondant à la réalité du travail effectué. L'oratrice estime également que la mondialisation ne peut pas, en soi, expliquer la précarisation croissante et l'absence de protection des travailleurs enregistrées dans des secteurs non marchands où se trouvent la plupart des emplois mal rémunérés. Elle attribue cette tendance à une déréglementation du marché du travail qui permet aux employeurs, y compris à certains employeurs du secteur public, de rester aux commandes tout en externalisant le risque et la responsabilité. Souvent, la protection des travailleurs est d'abord considérée comme un coût, alors qu'en réalité elle devrait être vue comme un investissement. Les contrats entre les grandes entreprises et leurs sous-traitants stipulent de manière très détaillée la qualité du produit ou du service que le sous-traitant doit fournir sous peine d'importantes pénalités, mais ne reconnaissent aucune responsabilité en matière de salaires et de conditions de travail. L'oratrice se demande pourquoi le personnel soignant, constitué en majorité de femmes, est sous-payé et surexploité, et soutient que cela ne peut pas s'expliquer par un faible niveau de qualification et de productivité. L'augmentation du nombre de migrants crée une nouvelle sous-classe de travailleurs non protégés effectuant des travaux salissants, dangereux et dégradants. Plutôt que d'accepter l'absence de normes du travail, il faut adopter des politiques de protection intégrant les travailleurs migrants dans les marchés du travail. Si elle admet que les mutations en cours exigent une adaptation et une modernisation des cadres réglementaires, l'oratrice ne voit pas pourquoi le progrès technique devrait entraîner une régression sociale. Selon elle, rien ne justifie que les travaux dangereux soient externalisés vers les pays en développement. Tous les travailleurs, où que ce soit, ont besoin d'une protection adéquate. Il faut une bonne réglementation et des services publics d'inspection du travail dotés de ressources suffisantes si l'on veut que chaque emploi soit un emploi décent. Il devrait être possible de parvenir à un consensus tripartite solide sur la nécessité d'établir des cadres réglementaires appropriés pour la protection des travailleurs.
13. La vice-présidente travailleuse fait valoir que l'on ne peut pas laisser le marché réguler la protection des travailleurs, au risque sinon d'un inévitable nivellement par le bas. S'il est vrai que, en dernière analyse, la protection des travailleurs est de la responsabilité de l'Etat, les accords contraignants entre les organisations de travailleurs et les employeurs par le biais de la négociation collective offrent la possibilité de parvenir à des solutions adaptées au plus près des réalités du marché. L'oratrice relève que, dans de nombreux pays, les travailleurs n'ont pas le droit de s'organiser et de négocier collectivement, ou ont du mal à exercer ces droits dans la pratique. Pour renforcer la protection des travailleurs, il faut leur donner davantage les moyens de défendre leurs droits. Les gouvernements devraient être des employeurs exemplaires et engager la négociation collective avec leurs salariés. L'oratrice cite la réunion tripartite sur les formes atypiques d'emploi qui a indiqué que le Bureau devrait «évaluer la nécessité d'ajouter des normes internationales du travail qui aborderaient la question des contrats temporaires, et notamment des contrats de durée déterminée, et la question de la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi». Elle rappelle les principes fondateurs de l'OIT, selon lesquels il ne peut y avoir de paix sans justice sociale, et elle affirme qu'il n'est pas acceptable au XXI^e siècle que les normes du travail ne s'appliquent pas à la masse des travailleurs qui en ont le plus besoin.

-
14. La vice-présidente employeuse décrit la manière dont les technologies, la mondialisation et les nouveaux besoins de la société sont sources de changements constants dans le monde du travail, lesquels entraînent le recul de certaines industries et des pertes d'emploi dans ces secteurs, mais créent aussi de nouvelles possibilités pour l'emploi et la croissance économique. Elle souscrit au rapport du Directeur général qui indique que ces évolutions constituent une transformation du monde du travail et que l'idée d'un «emploi pour la vie» est désormais dépassée. Ces évolutions, y compris l'essor d'Internet et des réseaux sociaux, exigent de nouvelles compétences et mettent à l'épreuve les personnes les moins disposées à s'adapter. L'oratrice fait observer que, en appelant l'OIT à adopter une approche plus ambitieuse pour relever ces défis, les employeurs ne remettent pas en question l'importance des principes et droits fondamentaux au travail, mais entendent au contraire veiller à ce que ces droits et normes aient une portée plus concrète dans les nouveaux environnements de travail. La vice-présidente employeuse ajoute qu'il convient de s'adapter au changement et à l'innovation plutôt que de chercher à s'y opposer, et de faire en sorte que la protection des travailleurs soit en adéquation avec les nouvelles circonstances et l'évolution de la relation de travail.
15. La vice-présidente employeuse fait valoir que les quatre domaines d'action sont des facteurs importants de la compétitivité des entreprises et de leur capacité d'innover. L'objectif de la discussion récurrente est de tirer parti des expériences du Bureau et des mandants, de manière à faire fond sur les bons résultats obtenus et sur les enseignements à retenir pour une action future, et non de prendre position sur les sujets traités ou de débattre d'orientations générales. L'oratrice note que le rapport, s'il constitue une bonne base de travail pour la discussion, est excessivement pessimiste, et qu'il est important de souligner les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté au cours des dernières décennies. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait plus rien à faire; bien au contraire, il convient de s'attaquer aux difficultés qui subsistent en tenant compte des nouvelles réalités du monde du travail, notamment du recul de la pratique des contrats de travail classiques et d'une plus grande flexibilité sur le lieu de travail. Les défis de la protection des travailleurs présentent, en fonction des pays, des caractéristiques, des degrés d'urgence et des niveaux de gravité différents, et il faut tenir compte de la diversité des besoins pour permettre aux mandants d'y répondre efficacement. L'oratrice s'interroge sur l'utilisation du terme «protection universelle des travailleurs», qui semble appeler une approche unique, alors que les protections établies par la loi ne sont pas pertinentes pour tous et qu'une certaine latitude devrait être laissée quant à la nature et à l'origine des protections à mettre en place. Le terme en lui-même est ambigu. L'oratrice demande instamment aux pays de veiller à ne pas augmenter le coût du travail, car cela réduirait la flexibilité dont ont besoin tant les travailleurs que les employeurs. Les interventions en matière de protection des travailleurs ont souvent des conséquences inattendues, et il convient d'adopter une approche équilibrée dans ce domaine. L'adoption de modalités de travail plus souples devrait permettre de s'adapter à ces évolutions et constitue une meilleure solution que l'emploi informel ou le chômage. Les employeurs entendent trouver des moyens d'adapter la protection des travailleurs à ces formes d'emploi. Les progrès accomplis dans le monde du travail devraient favoriser les possibilités d'évolution et de mobilité, et ce point devrait apparaître dans les conclusions.
16. Pour la vice-présidente employeuse, il appartient donc aux mandants tripartites d'agir pour assurer une protection adéquate aux travailleurs qui en ont besoin ou pour étendre cette protection, et ce de façon appropriée. Ensuite, il convient que la discussion reste centrée sur les actions menées par le Bureau et les mandants tripartites, sur leurs effets en ce qui concerne la protection des travailleurs, sur les lacunes restant à combler et sur les remèdes et les améliorations pouvant y être apportés. De plus, l'oratrice juge essentiel de mener en parallèle une action visant à favoriser la création de possibilités de revenu, qu'elle considère comme le moyen clé de garantir aux travailleurs une protection efficace.

-
17. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres (ci-après les Etats membres de l'UE), fait valoir l'importance particulière du rapport VI au regard de la législation de l'Union relative à la protection des travailleurs, du Cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020), et de la coopération au sein des pays partenaires. Il relève que certains aspects ayant trait à la qualité des emplois, à savoir les conditions de travail, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, le bien-être des travailleurs, et la santé et la sécurité, y occupent une place toute particulière. Tout aussi importants à ses yeux sont l'égalité entre les sexes et le besoin de mesures de protection plus efficaces et plus inclusives. Pour lui, des mesures différenciées et ciblées s'imposent pour assurer une protection efficace, répondant aux besoins tant des travailleurs que des employeurs. Une action complémentaire visant à étendre la protection des travailleurs à des groupes qui en sont habituellement exclus sera la bienvenue, tant il est vrai que l'effort d'inclusion pose un défi majeur qui exige une mobilisation accrue. L'identification des défis auxquels sont confrontés les Etats membres de l'UE ainsi que des mécanismes d'aide de l'OIT contribuera sensiblement à l'amélioration des mesures de protection des travailleurs. Le Bureau pourra trouver dans cette discussion des éléments susceptibles de l'aider à répondre plus efficacement aux besoins des mandants.
18. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), juge essentielle la protection des travailleurs pour leur dignité à tous, ajoutant qu'elle est l'un des moyens à disposition pour formaliser le travail. Cette protection représente en outre une volonté politique de réduire les inégalités. Toutefois, les progrès réalisés dans ce domaine restent inégaux et des mesures spécifiques s'imposent pour assurer efficacement la protection des groupes les plus vulnérables. L'oratrice tient à faire valoir les mesures axées sur une efficacité accrue de la protection des travailleurs et souligne l'importance de la négociation collective, laquelle joue un rôle fondamental dans la réglementation des conditions de travail et peut être complémentaire de la législation en la matière.
19. La membre gouvernementale de la Norvège appuie la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Lettonie au nom des Etats membres de l'UE et observe que les développements sur le plan de la protection des travailleurs vont dans le bon sens, mais s'étonne en même temps que celle-ci ne soit toujours pas universelle. Bien des groupes de travailleurs, dont des groupes numériquement importants, restent exclus de la protection à laquelle ils ont droit. Si le nombre des travailleurs ne bénéficiant pas de ce type de couverture est en augmentation, c'est en partie dû, selon l'oratrice, à la part croissante que prennent les formes atypiques d'emploi.
20. Le membre gouvernemental de la Belgique souscrit à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Lettonie au nom des Etats membres de l'UE. Les quatre domaines d'action détaillés dans le rapport VI sont des éléments clés, complémentaires et indissociables d'une stratégie de développement durable, et donc d'une croissance équitable, inclusive et durable. Les conclusions de la discussion devront intégrer le fait que la SST est un droit inhérent des travailleurs, en ce sens qu'elle constitue un préalable à la réalisation d'autres droits sociaux. L'orateur exprime également l'espoir que les travaux de la commission permettront de recenser les différents obstacles à l'achèvement de la protection universelle, ainsi que les mesures devant améliorer la couverture, le niveau de la protection et le respect des règles. Il souligne que les normes existantes, les révisions dont elles font l'objet ou les nouvelles normes devraient s'accompagner d'échanges systématiques permettant de comprendre et de promouvoir les bonnes pratiques en la matière. A ce sujet, l'orateur se dit favorable à un observatoire de la protection des travailleurs, en mesure d'identifier et de recueillir ces bonnes pratiques.

-
21. La membre gouvernementale des Philippines déclare que son pays combine diverses méthodes pour remédier aux vulnérabilités, surtout dans les formes atypiques d'emploi. Plusieurs réformes tripartites concernant la couverture des travailleurs par les mesures de protection, le niveau de protection et la conformité aux règles commencent lentement à porter leurs fruits. L'oratrice donne des exemples de mesures prises aux Philippines dans les quatre domaines d'action de la protection des travailleurs, telles que la mise en œuvre d'une réforme des salaires introduisant un système de salaires à deux niveaux, et des approches préventives visant à réduire et éliminer les accidents du travail et les maladies professionnelles.
 22. La membre gouvernementale de la Hongrie souscrit à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Lettonie au nom des Etats membres de l'UE et dit que son pays a mis en œuvre ces dernières années plusieurs mesures tendant à ce que sécurité des travailleurs et flexibilité de l'emploi soient mieux combinées, de façon à faciliter l'entrée sur le marché du travail des personnes actuellement sans emploi. Un nouveau Code du travail entré en vigueur en 2012 instaure certaines formes atypiques d'emploi tout en garantissant une protection générale à tous les travailleurs. L'oratrice donne un aperçu des systèmes de son pays dans les domaines des salaires minima, de la durée du travail, de la protection de la maternité et de la SST. Elle conclut que le BIT devrait s'attacher à effectuer des études et des analyses ainsi qu'à recueillir des données sur les formes atypiques d'emploi, les données sur ce sujet étant encore limitées.
 23. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite indique que, s'agissant des quatre domaines d'action examinés dans le rapport, son pays a organisé trois dialogues concernant les salaires minima, la durée du travail et le travail des femmes. Sur la question des femmes et du congé de maternité, il aimerait bénéficier de l'expérience d'autres pays pour améliorer son action dans ce domaine.
 24. La membre gouvernementale de l'Australie déclare que son pays dispose depuis longtemps d'un système solide de relations professionnelles. Cependant, les problèmes de protection des travailleurs évoluent, et l'Australie, comme d'autres pays développés, a son lot de défis à relever. Elle a donc étudié des moyens d'assurer la protection des travailleurs tout en s'adaptant à l'évolution du monde du travail. Le gouvernement vient de commander une analyse indépendante de son cadre de relations professionnelles et encourage l'OIT à procéder à des évaluations de ce type à travers son mécanisme d'examen des normes, notamment à un examen des instruments relatifs à la protection des travailleurs, afin d'être en mesure de relever efficacement les défis d'un monde du travail en pleine mutation.
 25. La membre gouvernementale de la Turquie dit que si les formes atypiques d'emploi permettent d'entrer sur le marché du travail, cette nouvelle tendance impose à de nombreux travailleurs des conditions de travail précaires. Elle évoque les réformes menées par la Turquie et les progrès enregistrés dans le domaine de la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne la SST, qui constitue une des priorités de la présidence turque du G20 en 2015.
 26. La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que son pays attache une importance particulière aux quatre domaines de la protection des travailleurs mis en évidence dans le rapport VI. Rappelant le but des discussions récurrentes au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, elle dit espérer que ces discussions favoriseront la compréhension de la question et permettront de promouvoir des intérêts communs tendant à l'amélioration des conditions de travail.
 27. La membre gouvernementale du Canada dit que son gouvernement appuie les initiatives de l'OIT visant à identifier des mesures qui amélioreraient le niveau de protection des travailleurs, la couverture et la conformité aux règles dans le monde entier. Le

gouvernement du Canada s'intéresse particulièrement aux nouvelles dimensions de la protection des travailleurs, par exemple la santé psychologique sur le lieu de travail. A cet égard, il serait appréciable de disposer d'informations sur les bonnes pratiques des Etats Membres recensées dans les quatre domaines d'action, notamment concernant d'autres modèles réglementaires et d'autres stratégies en matière de santé et de sécurité psychologiques.

28. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago appuie la déclaration du GRULAC et fait valoir que, alors que les pays se préparent à adopter un programme de développement durable pour l'après-2015 mettant davantage l'accent sur le travail décent, il convient de prendre des mesures appropriées pour combler les lacunes en matière de protection des travailleurs. La législation de son pays couvre les quatre domaines d'action examinés dans le rapport, et la mise en œuvre de ses dispositions est contrôlée par l'inspection du travail tant dans l'économie formelle qu'informelle. Les travaux de la commission revêtent une importance particulière alors que le gouvernement de Trinité-et-Tobago entreprend l'élaboration d'une politique relative à l'inspection du travail.
29. Le membre gouvernemental du Sénégal relève que les mesures de protection des travailleurs doivent prendre en considération les nouvelles formes atypiques d'emploi et l'expansion du travail informel. Le Sénégal a élaboré des politiques et des réglementations pour renforcer la protection des travailleurs dans les quatre domaines d'action. L'OIT devrait continuer d'aider les Etats Membres à appliquer les politiques de protection des travailleurs. Elle devrait encourager par son appui les initiatives visant à étendre la protection sociale à l'économie informelle. L'orateur se félicite de l'assistance que son gouvernement a reçue de l'OIT et signale que son pays met en œuvre un plan d'action tripartite visant à promouvoir la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
30. La membre gouvernementale de la Suisse souligne l'importance que revêtent les contrôles pour la mise en œuvre de la législation en matière de SST. L'évolution rapide du marché du travail représente un défi pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en anticipant les nouveaux risques. La Suisse s'est dotée d'une législation duale pour protéger les travailleurs, qui privilégie le contrôle et la prévention et met l'accent sur les femmes et les jeunes. L'oratrice met en exergue un instrument de prévention récent dans le secteur du bâtiment, qui s'est révélé particulièrement efficace.
31. Le membre gouvernemental du Niger rappelle que son gouvernement a souscrit à l'adoption par le Conseil d'administration de la question faisant l'objet de la présente discussion récurrente. C'est à juste titre que le Bureau a concentré son attention sur les tendances qui menacent la protection des travailleurs à la suite de la crise financière, sur les conditions dans les pays en développement et sur l'expansion de l'économie informelle.
32. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que son pays s'efforce de faire progresser la protection des travailleurs dans les quatre domaines d'action. Par exemple, pour ce qui est de la SST, l'attention se porte désormais davantage sur la prévention qui doit se faire avec la participation directe des employeurs, des travailleurs et des syndicats, qui pourraient aussi contrôler l'application de la législation du travail. L'inspection du travail, dotée de ressources limitées par le passé, a été activement renforcée. A cet égard, les services d'inspection doivent être modernisés au moyen de nouveaux outils fondés sur les technologies de l'information et de la communication et du développement des compétences.
33. La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) relève que la protection sociale au sens de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ne sera pas abordée dans le cadre de la discussion. Toutefois, une attention particulière est

accordée, dans le rapport, à la question de la sécurité et de la santé au travail, sujet qui intéresse les services des syndicats affiliés à l'ISP chargés de la santé et des questions sociales. L'oratrice souligne que les faits nouveaux liés à la collaboration actuelle entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ne sont pas évoqués dans le rapport VI. Selon elle, le protocole d'entente signé entre l'OIT et l'ISO a pour effet d'externaliser et de privatiser une norme relative aux systèmes de gestion de la SST. L'ISP demande que l'examen de cette question soit inclus dans les travaux de la commission.

34. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) dit que l'obstacle fondamental à la protection universelle des travailleurs tient à l'évolution de l'emploi, qui tend à s'éloigner de sa conception classique (emploi à plein temps de durée indéterminée) pour prendre de multiples formes atypiques. Ces dernières ne devraient pas avoir pour corollaire la non-application des normes, et le recours à ces nouvelles modalités devrait être rigoureusement réglementé par la législation ou la négociation collective. La non-discrimination devrait être le principe directeur qui fonde les droits des travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. L'orateur appelle l'OIT à élaborer un instrument adéquat qui offre des stratégies ciblées et fournisse conseils et assistance aux pays pour les aider à garantir aux travailleurs un niveau décent de protection pour toute forme d'emploi, classique ou atypique. Il pourra s'agir notamment d'un salaire minimum vital, de l'extension de la protection de la maternité et d'une action normative consacrée au congé de paternité. Des mesures spécifiques devraient être élaborées pour éviter que certains groupes de travailleurs ne soient pris au piège des formes atypiques d'emploi. Enfin, l'OIT pourrait explorer des moyens d'œuvrer directement avec les entreprises et les syndicats pour faire en sorte que les entreprises respectent mieux les normes du travail. Comme l'indique le rapport, des initiatives destinées à faire appliquer les règles, des approches ciblées ainsi que des accords de responsabilité entre acheteurs et fournisseurs ont constitué des contributions utiles dans un certain nombre de pays.

Point 1. Tendances en matière de protection des travailleurs

35. La vice-présidente employeuse dit que la discussion est l'occasion pour les employeurs d'exposer leur manière de voir le monde du travail et pour le Bureau de mieux comprendre les besoins des mandants en ce qui concerne l'objectif stratégique de la protection des travailleurs. Le monde du travail a changé; il présente de nouveaux défis, mais offre aussi de nouvelles possibilités. L'oratrice relève la diversité des situations et des expériences selon les régions et les pays, ainsi que la nécessité de mieux comprendre les besoins des mandants de l'OIT pour mieux y faire face. La discussion sur les politiques salariales devrait porter essentiellement sur les aspects de la rémunération qui sont à même de protéger les travailleurs contre les risques, et non sur les politiques salariales dans leur globalité. Les avantages potentiels de salaires minima plus élevés résultent de la hausse des salaires des travailleurs exposés à ces risques, qui appartiennent, pour nombre d'entre eux, à des familles pauvres. Des salaires minima plus élevés peuvent avoir pour inconvénient éventuel de décourager les employeurs de recruter des travailleurs peu qualifiés. Les personnes qui participent à la fixation des salaires minima à l'échelle nationale doivent avoir ces possibles avantages et inconvénients à l'esprit. L'oratrice estime par ailleurs que les hausses de salaire ne peuvent pas être proportionnelles aux augmentations de la productivité et que la productivité à l'échelle macroéconomique ne rend pas aussi bien compte de la réalité économique que la productivité au niveau des entreprises. En outre, l'indicateur de bas salaires utilisé dans le rapport VI traduit davantage des inégalités salariales qu'une inadéquation des salaires.
36. La vice-présidente employeuse affirme qu'un aménagement souple du temps de travail peut être utile aussi bien aux entreprises qu'aux travailleurs. Un temps de travail flexible facilite les transitions sur le marché du travail, en particulier pour les travailleurs âgés

proches de la retraite et pour les plus jeunes générations qui s'insèrent sur le marché. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, l'oratrice reconnaît qu'il conviendrait de mettre l'accent sur la prévention et sur les nouvelles technologies qui peuvent contribuer à améliorer les conditions de travail et à réduire le nombre d'accidents. Elle souscrit à l'objectif commun de zéro accident, mais estime que les moyens pour y parvenir ne devraient pas être uniformisés. Une certaine liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif devrait être laissée aux pays ou aux entreprises. Enfin, il est de l'intérêt de chacun de donner aux femmes les mêmes possibilités en matière d'emploi qu'aux hommes et d'investir dans la main-d'œuvre du futur en prenant des mesures de protection de la maternité. Toutefois, la protection de la maternité pourrait défavoriser les femmes à l'embauche si le coût en est entièrement assumé par les employeurs. Il est dans l'intérêt de la société dans son ensemble d'offrir aux femmes une protection adéquate et d'investir dans la protection de la maternité en leur donnant les moyens requis pour avoir des enfants en bonne santé, qui seront les employeurs et les travailleurs de demain.

37. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le monde du travail n'a pas cessé d'évoluer depuis le début de la révolution industrielle. Les règlements ont toujours figuré parmi les moyens mis en œuvre pour faire face aux changements et aux défis qu'a traversés le monde du travail; leur rôle était de remédier aux problèmes et aux déséquilibres qui en résultaient et, de ce fait, les réponses apportées avaient toujours un temps de retard sur la réalité. Elle observe que, dans de nombreux pays, il existe un décalage entre le cadre réglementaire et le monde du travail tel qu'il est, lequel ne prend pas suffisamment bien en compte les besoins de protection de vastes groupes de travailleurs. Elle y voit en partie le résultat de la mondialisation et des avancées technologiques, mais aussi celui des politiques de déréglementation parfois appliquées comme recette d'un meilleur rendement économique et du redressement. Même en situation de croissance, trop nombreux sont les travailleurs qui ne jouissent pas de revenus décents et d'une protection adéquate. Cela vaut à la fois pour les travailleurs de l'économie formelle et ceux de l'économie informelle, ainsi que pour les formes d'emploi classiques et atypiques. Bon nombre de pays ont été témoins d'une baisse de la part salariale dans le revenu national, en parallèle avec une dispersion accrue des salaires. Nombreux sont les travailleurs qui ne disposent pas d'un salaire minimum vital; et pour d'autres, leurs salaires se sont simplement maintenus au même niveau ou ont même baissé. Dans un bon nombre de pays, les salaires ne font pas régulièrement l'objet de valorisation ou d'ajustement. Il ressort du rapport VI qu'un nombre croissant d'Etats Membres se sont dotés d'une législation fixant un salaire minimum, ce dont l'oratrice se réjouit. Elle juge cependant préoccupantes certaines évolutions qui risquent de faire de cette politique du salaire minimum une coquille vide, citant notamment le travail à temps partiel non choisi qui ne permet pas un revenu suffisant, l'imposition de contrats zéro heure qui ne garantissent aucun nombre d'heures de travail, ou encore les retenues importantes pour le logement ou d'autres charges qui ne laissent en définitive qu'un maigre revenu réel. Si le rapport souligne le rôle important que peuvent tenir les accords sur le salaire minimum et la négociation collective dans l'adoption d'un revenu plancher et la réduction de la dispersion des salaires, l'oratrice observe que la couverture accordée, son niveau et la mesure dans laquelle elle est conforme aux salaires minima posent encore des difficultés, et estime souhaitable d'adopter de nouvelles formes de réglementation au plan international. Elle cite à titre d'exemple la convention du travail maritime, 2006, qui établit un mécanisme bipartite fixant des salaires minima applicables à l'échelle mondiale. S'il existe des exemples encourageants d'accords-cadres et de relations professionnelles de portée mondiale, nombreuses sont les entreprises qui se retranchent derrière la mondialisation pour fuir leurs responsabilités en ce qui concerne les rémunérations et les conditions de travail de leurs salariés. Des marques commerciales et des acheteurs opérant à l'échelle mondiale ont trouvé le moyen de travestir la relation de travail par le biais de pratiques sophistiquées dans la chaîne d'approvisionnement, de l'externalisation, de la sous-traitance

et du recours à des agences. Dans un même temps, ils exercent une telle pression juridique et économique sur leurs fournisseurs que ceux-ci sont contraints de se livrer une concurrence sur les coûts de main-d'œuvre, ce qui les amène souvent à avoir de mauvaises pratiques en matière de travail. L'utilisation répandue de formes atypiques d'emploi est au centre de ces stratégies d'évitement. Les modèles économiques qui abandonnent l'organisation du travail aux nouvelles technologies n'ont pas toujours permis de créer des emplois de qualité, mais ont entraîné, au contraire, une dégradation des conditions de travail. Par exemple, la création d'applications censées faciliter la communication peut aussi avoir pour effet de déréglementer des branches et des professions qui jusqu'à présent étaient rigoureusement organisées, une évolution lourde de conséquences pour les travailleurs concernés. L'oratrice réfute la formule des employeurs selon laquelle le «travailleur type» serait appelé à disparaître et les formes d'emploi classiques qui avaient cours dans le monde seraient désormais obsolètes. Dans les pays développés, ce sont quelque 70 pour cent des travailleurs qui occupent un emploi permanent à temps plein dans l'économie formelle. Depuis la fondation de l'OIT, les situations régies par des normes ont toujours été caractérisées par une grande diversité sous toutes les latitudes. L'aspiration à la normalisation des conditions était un choix délibéré. Le défi à relever reste de rendre les normes existantes pertinentes et efficaces et de faire qu'elles puissent s'appliquer dans un plus large éventail de situations de par le monde.

38. S'agissant du temps de travail, la vice-présidente travailleuse observe que la connectivité permanente que rend possible la messagerie électronique, entre autres moyens de communication, permet de communiquer et de travailler 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, ce qui prive les travailleurs de plages de repos suffisantes. Il résulte de cet état de fait, qu'aggravent encore les formes d'emploi atypiques, une progression constante des emplois dans lesquels l'irrégularité et l'imprévisibilité des temps de travail sont la norme. La flexibilité n'est intéressante pour les travailleurs que si elle leur donne la possibilité d'adapter leur temps de travail à leurs besoins. Pour que la flexibilité soit une bonne chose, il est essentiel de déterminer dans quelle mesure les travailleurs auront voix au chapitre au moment de la planification de leurs horaires. S'agissant de la sécurité et de la santé au travail, de nouvelles formes de travail ont aussi entraîné de nouveaux types de risques, tels que des problèmes de nature psychosociale, alors que, par ailleurs, les implications des nouvelles technologies et des nouveaux matériaux sur le plan de la santé ne sont pas encore connues. C'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de fixer et de faire appliquer des normes en matière de santé et de sécurité au travail pour éviter que se reproduisent des accidents mortels sur les lieux de travail, notamment industriels. Si les améliorations observées dans le domaine de la protection de la maternité sont un motif de satisfaction, il reste toujours à étendre la couverture universelle à toutes les travailleuses. L'oratrice réitère le besoin de réglementations gouvernementales claires et d'institutions fortes pour une protection effective et inclusive des travailleurs. Elle cite un certain nombre d'exemples encourageants de mesures politiques prises par certains pays dans le but de relever les principaux défis que pose la protection des travailleurs, qui montrent que le changement est possible dès lors qu'existe la volonté politique d'y parvenir. Des travaux de recherche de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque mondiale montrent que la désyndicalisation est un facteur d'inégalité et nuit à la croissance.
39. Le membre gouvernemental de la Lettonie, parlant au nom des Etats membres de l'UE, souligne l'importance que revêt la question de l'égalité entre les sexes dans la discussion. Les femmes sont sous-représentées sur le marché du travail, et les politiques à l'examen sont des instruments essentiels pour traiter cette problématique. L'UE a adopté un ensemble de textes législatifs fixant des normes minimales dans les Etats membres en vue d'améliorer la protection des travailleurs et d'assurer un traitement égal. En termes de santé et de sécurité, un cadre réglementaire complet prévoit des normes minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'orateur note que l'évolution du

phénomène des «travailleurs pauvres», souvent dû aux bas salaires ou à l'insuffisance du nombre d'heures travaillées, a gagné de l'ampleur dans de nombreux pays. Il conviendrait de suivre ce phénomène et de s'y attaquer en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes. L'orateur préconise des politiques cohérentes à même d'intégrer des mesures à différents niveaux pour assurer un progrès continu vers l'élimination complète des formes inacceptables de travail, accélérer la transition vers le travail décent, et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour tous.

40. Le membre gouvernemental du Japon explique la politique économique actuelle de son pays, dite «Abenomics», qui a pour double objectif de sortir de la déflation et d'accroître la richesse nationale au moyen d'un plan de relance économique qui repose sur une politique monétaire audacieuse, une politique budgétaire souple et une stratégie de croissance propre à stimuler les investissements du secteur privé. Cette politique montre déjà des effets positifs, avec notamment un revenu mensuel moyen à un niveau jamais atteint depuis quinze ans. Au Japon, il existe deux types de salaire minimum, à savoir un salaire minimum régional qui s'applique à tous les travailleurs d'une préfecture et des salaires minima dans certains secteurs d'activité spécifiques. La moyenne pondérée du salaire minimum régional a augmenté. Le nombre d'heures travaillées en moyenne par an tend à baisser au Japon. L'orateur décrit les mesures prises récemment pour promouvoir des aménagements souples du travail, y compris l'annulation du moratoire sur le paiement d'un sursalaire pour le travail effectué au-delà de 60 heures dans les PME, qui figure dans le projet partiellement modifié de la loi sur les normes du travail. En outre, une nouvelle loi destinée à réduire le nombre de décès par surmenage (*karoshi*) fait obligation au gouvernement de mener des recherches sur ce phénomène et de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'orateur évoque le 12^e plan national de prévention des accidents du travail, qui fixe des objectifs en matière de réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles, et met l'accent sur certains types d'accidents du travail. Il indique que la loi sur la sécurité et la santé au travail a été révisée en 2014, afin de mettre en œuvre diverses mesures visant à améliorer la prévention des accidents du travail.
41. La membre gouvernementale des Philippines met en évidence un certain nombre de défis qui se posent dans les quatre domaines d'action examinés dans le rapport. Le travail saisonnier, qui ne se limite plus désormais à l'agriculture, participe à l'expansion des formes atypiques d'emploi. Aux Philippines, 99 pour cent des entreprises sont des microentreprises ou des PME qui ont du mal à se conformer aux règles parce qu'elles ne sont pas suffisamment sensibilisées à ces questions et qu'elles manquent de moyens financiers. L'oratrice explique en quoi consistent les réformes salariales actuellement menées dans son pays et communément dénommées «système salarial à deux niveaux»: le premier niveau correspond à un salaire minimum de base obligatoire fixé au-dessus du seuil de pauvreté, et le second à un régime de rémunération en fonction de la productivité et appliqué sur une base volontaire. Une nouvelle loi étend aux travailleurs domestiques le bénéfice de toute une série de normes relatives aux contrats de travail, à l'âge d'admission à l'emploi, à la rémunération, au repos hebdomadaire, aux congés, au droit à l'éducation et à la formation, et à la prise en charge par le système de protection sociale. L'oratrice attire l'attention sur un programme national de convergence mis en place pour les travailleurs de l'économie informelle qui traduit des engagements spécifiques du gouvernement et des partenaires sociaux en faveur d'un accès garanti aux services de santé essentiels, de dispositifs de soutien financier pour les enfants scolarisés, de mesures de promotion de la santé et de la nutrition, d'une aide financière pour les travailleurs en situation difficile, et de prestations pour les personnes âgées. L'oratrice évoque une nouvelle ordonnance ministérielle concernant la sous-traitance, qui prévoit que seuls des sous-traitants agréés pourront effectuer un travail ou fournir des services, et ce afin de garantir le respect des règles tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

-
42. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que des réformes sont en cours dans de nombreux pays africains. Pour la plupart, ces pays sont dotés d'un système de salaire minimum, de dispositions générales et spécifiques régissant la durée du travail et de réglementations en matière de sécurité et de santé au travail, conçues pour encourager la prévention. La ratification des normes internationales du travail pertinentes par de nombreux pays permet de s'appuyer sur un cadre juridique solide. Cependant, le champ d'application de ces réglementations constitue toujours un enjeu et bon nombre de travailleurs de l'économie informelle, de personnes occupant un emploi atypique, de travailleurs agricoles et de travailleurs indépendants ne sont pas visés par ces réglementations. Un certain nombre de pays de la région ont entrepris des réformes législatives visant à étendre la protection des travailleurs aux groupes qui en sont exclus.
43. Le membre gouvernemental de la Tunisie fait observer qu'il est souvent difficile d'appliquer ce que la législation prévoit pour réaliser le travail décent. A son avis, les défis propres au monde du travail peuvent être relevés efficacement dans le cadre de partenariats tripartites. Les partenaires sociaux et le gouvernement de la Tunisie ont récemment signé un contrat social visant à promouvoir le travail décent, la croissance économique, les relations professionnelles et la protection sociale, qui sera mis en œuvre par un conseil national du dialogue social. L'orateur reconnaît la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'assurer un système équitable répondant aux exigences, mais estime que la mise en place effective d'un système de ce type nécessite les efforts de tous les acteurs concernés.
44. Le membre gouvernemental du Kenya souscrit à la déclaration faite par le Sénégal au nom du groupe de l'Afrique et décrit quelques-unes des mesures prises dans son pays pour résoudre les difficultés rencontrées et garantir une protection adéquate. Par exemple, le Kenya a revu sa législation du travail en 2007 de manière à prévenir une aggravation de la précarité et à étendre certaines dispositions à l'ensemble des travailleurs, quelle que soit la nature de leur emploi. Il a aussi augmenté la durée du congé de maternité, instauré le congé parental et étendu la couverture sociale à des travailleurs exclus jusque-là, tels les travailleurs domestiques. Il a en outre établi un mécanisme de résolution des différends afin de réduire le nombre de cas de conflits du travail en souffrance dans les tribunaux. En même temps, d'importants problèmes restent à résoudre, tels que le manque de moyens de l'inspection du travail dans tous les secteurs, et plus particulièrement dans l'économie informelle. Par ailleurs, le Kenya met en œuvre une nouvelle politique en matière de sécurité et de santé au travail, qui comprend un volet de sensibilisation par intégration dans les programmes scolaires. Cependant, il doit encore ratifier des conventions essentielles de l'OIT relatives à la SST. Enfin, de nouveaux secteurs économiques, comme les secteurs pétrolier et gazier, présentent des défis particuliers car il faut une réglementation spécifique si l'on veut extraire les ressources en toute sécurité.
45. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela évoque les progrès accomplis ces quinze dernières années dans le domaine de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection des travailleurs. Il indique qu'une nouvelle loi du travail adoptée en 2012 et basée sur la Constitution prévoit la semaine de travail de 40 heures, le congé payé de maternité et de paternité, la pleine liberté syndicale et l'interdiction de toute forme de discrimination. Cette législation est appuyée par un programme d'«école dans l'usine». Depuis 1999, le salaire minimum a connu 29 augmentations.
46. Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que la loi indienne sur les salaires minima a été adoptée en 1948 et que l'attachement du gouvernement aux principes d'un salaire minimum n'a fait que se renforcer avec les années. Les salaires ont été révisés de temps à autre conformément aux principes énoncés dans la loi. Le système de garantie de l'emploi établi par le gouvernement a eu un effet bénéfique sur les niveaux de salaire et a renforcé

la négociation collective. L'orateur indique que son gouvernement est sur le point de promulguer un code complet relatif aux salaires. Celui-ci permettra d'élargir la portée de l'interdiction de la discrimination et de revoir le fonctionnement du système des salaires minima, de manière à prendre en considération les qualifications requises, la difficulté des tâches à accomplir, le coût de la vie, la situation géographique et d'autres facteurs. L'orateur précise en outre que la durée maximale de la semaine de travail en Inde est de 48 heures. Par ailleurs, un projet de code complet relatif à la sécurité et à la santé au travail est à l'examen; la loi est analysée et sa portée sera élargie à la lumière de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

47. La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que, en raison du découplage entre salaires et productivité au cours des quatre dernières décennies, la grande majorité des travailleurs n'a pas eu sa part des fruits de la croissance économique qu'a connue le pays. Les travailleurs au bas de l'échelle des salaires ont été particulièrement touchés par l'inégalité croissante des revenus. La productivité et le produit intérieur brut (PIB) réel par habitant augmentent depuis 1979, mais les salaires réels de la plupart des travailleurs stagnent et le taux de pauvreté est aussi élevé que ce qu'il était à la fin des années soixante. Un salaire minimum national est en vigueur, mais n'a pas évolué au même rythme que l'inflation. Le gouvernement entend par conséquent augmenter le salaire minimum et le réévaluer chaque année. Si le Congrès n'a pas encore adopté la législation nécessaire à cet effet, certains Etats ont déjà mis en place des salaires minima plus élevés. L'oratrice note que si des entrepreneurs indépendants légitimes ont un rôle à jouer dans l'économie, il arrive trop souvent que des travailleurs soient classés à tort dans la catégorie des entrepreneurs indépendants et soient ainsi privés de protection. Le gouvernement des Etats-Unis reconnaît que le travail à temps partiel et d'autres aménagements souples du temps de travail peuvent être bénéfiques pour les travailleurs et les aider à s'insérer sur le marché du travail. Toutefois, les horaires imprévisibles et le travail sur appel peuvent entraîner une grande variation des revenus familiaux, ce qui est néfaste aux travailleurs, à leur famille et à l'économie en général. Certains Etats ont commencé à se pencher sur ce problème et envisagent d'adopter une législation qui fixerait un nombre minimum d'heures de travail convenues et imposerait l'établissement des horaires à l'avance afin que les travailleurs puissent mieux organiser leur temps. En ce qui concerne les défis de la sécurité et de la santé au travail, il ressort d'une étude publiée par l'administration nationale de la SST que les plus de trois millions de maladies professionnelles et d'accidents du travail qui se produisent dans le pays chaque année ont une incidence financière et sociale considérable, et que la plupart des coûts qui en découlent sont assumés par les travailleurs et des programmes financés par les contribuables. La manière la plus efficace de gérer la SST consiste à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. En ce qui concerne la protection de la maternité, s'il est vrai que les Etats-Unis sont un des rares pays à ne pas prévoir de congé de maternité rémunéré dans leur législation, le gouvernement étudie les politiques menées par d'autres pays en matière de congé payé. Plusieurs Etats ont déjà instauré des congés rémunérés pour des motifs familiaux ou médicaux. L'oratrice termine son intervention en reconnaissant que le rôle des syndicats et de la négociation collective est indispensable pour garantir la complémentarité nécessaire avec la législation nationale.
48. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite indique que son pays a actualisé la législation ces dernières années en vue d'améliorer les conditions de travail et de protéger les droits des travailleurs. Il a notamment modifié 38 articles du Code du travail et pris un certain nombre d'initiatives visant à renforcer la protection des travailleurs. Le ministère du Travail a lancé en septembre 2013 un programme innovant de protection des salaires visant à ce que les salaires et les prestations des travailleurs soient perçus en temps voulu et correspondent aux conditions contractuelles convenues. Dans le cadre de ce programme, les salaires doivent être versés par virement bancaire et un fichier visé par la banque concernée doit être téléchargé sur le site du ministère. Le gouvernement de l'Arabie

saoudite entend respecter toutes les obligations découlant des normes de l'OIT et faire respecter ces normes. Il lui reste néanmoins encore un certain nombre de défis à relever, notamment en ce qui concerne l'application de la législation, l'adoption d'un salaire minimum dans le secteur privé et les limites de la durée journalière du travail.

49. La membre gouvernementale de la Turquie dit que son pays a adopté en 2012 une nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail, qui porte sur tous les types de lieux de travail – publics et privés – et sur toutes les catégories de travailleurs, y compris les apprentis. Cette loi a été suivie de l'adoption de 36 règlements d'application. De plus, l'inspection du travail et la direction chargée de la SST ont été renforcées par le recrutement de nouveaux travailleurs qualifiés. La Turquie a récemment ratifié la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.
50. Le membre gouvernemental de la Norvège indique qu'à la suite de l'élargissement de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), la Norvège a accueilli un nombre relativement élevé de travailleurs migrants. Cette situation a donné lieu à certaines difficultés concernant la garantie de niveaux de salaire décent pour tous et la sécurité et la santé au travail pour les travailleurs migrants. Alors que, jusque-là, la régulation du marché du travail était assurée par les partenaires sociaux, la Norvège a eu recours, à partir de 2004, à l'extension des conventions collectives pour garantir des salaires minima et de bonnes conditions de travail dans certaines branches, telles que la construction, le nettoyage et l'agriculture, et a adopté une nouvelle législation visant à faire respecter les conventions collectives étendues. En outre, les services de l'inspection du travail ont été considérablement renforcés.
51. Le membre gouvernemental de la République de Corée explique qu'en raison de l'essor de diverses formes d'emploi, notamment le travail à temps partiel et de durée déterminée, le marché du travail coréen abandonne progressivement l'emploi régulier. Le gouvernement veille à ce que cette diversité des formes d'emploi n'ait pas d'effet négatif sur les salaires et la protection des travailleurs et a mis en place des réformes relatives aux salaires, à la durée du travail, à la SST et à la protection de la maternité, tant pour les travailleurs à temps partiel que pour ceux qui ont un contrat à durée déterminée. Le salaire minimum a été régulièrement augmenté et un système d'évaluation des risques a été rendu obligatoire afin de réduire les risques d'accidents du travail. Des mesures ont été prises pour faire en sorte que les salaires soient liés à la performance et aux compétences plutôt qu'à l'ancienneté. Une étude sur la durée du travail et les heures supplémentaires servira de base à de nouvelles orientations stratégiques qui feront l'objet d'une consultation tripartite.
52. La membre gouvernementale de la Jamaïque indique que la régulation générale des salaires est assurée par le mécanisme du salaire minimum, qui fixe un salaire minimum national et des salaires minima spécifiques par secteur d'activité. Des formules souples d'organisation du travail, notamment un travail à temps partiel donnant droit à certaines prestations, ont été instaurées et une législation en matière de SST, qui portera sur les travailleurs de l'économie informelle également, est en cours d'élaboration. Des mesures de protection de la maternité sont en place, mais les travailleurs domestiques ne bénéficient de congés rémunérés que s'ils cotisent au régime national d'assurance.
53. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis émet l'avis que, du fait de l'évolution rapide des marchés du travail, il convient d'adopter des stratégies dynamiques pour mieux protéger les travailleurs nationaux et étrangers. De nouveaux aménagements du temps de travail ont été mis en œuvre et plusieurs restrictions visant les travailleurs migrants, en ce qui concerne notamment les changements d'employeur, les possibilités d'emploi pour des membres de leur famille ou le travail à temps partiel, ont été assouplies. La durée du travail et les salaires minima sont à présent régis par la loi.

-
54. Le membre gouvernemental de l’Egypte dit que la Constitution de son pays présente la SST comme un objectif et qu’un nouveau code du travail est en cours d’élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux. La protection des travailleurs bénéficie aussi bien aux travailleurs qu’aux employeurs, car elle permet également de préserver la production et la productivité, et d’éviter les conflits sociaux. L’Egypte a instauré un salaire minimum pour les fonctionnaires et entend mettre en place un salaire minimum équitable dans le secteur privé. Le gouvernement a pris d’autres initiatives, qui visent notamment à renforcer l’inspection du travail et la négociation collective et à accroître le niveau d’emploi des femmes.
55. La membre gouvernementale du Maroc explique que, depuis l’adoption d’un nouveau dispositif constitutionnel en 2011, d’importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux au Maroc. Elle ajoute que la stratégie du gouvernement en matière d’emploi vise principalement à accroître les possibilités d’emploi, à généraliser la protection sociale et à améliorer les conditions de travail, de manière à promouvoir le travail décent, la stabilité et la prospérité. Son gouvernement entend achever les réformes de la législation afin de garantir la sécurité et la santé au travail, de développer la négociation collective et de renforcer le système de contrôle de l’application de la législation du travail. Il a mis en place une assurance chômage et une assurance couvrant les accidents du travail. De nouvelles dispositions légales portant sur la SST, sur la protection des travailleurs domestiques et des artisans et sur la généralisation de la couverture sociale et médicale par extension aux travailleurs non salariés sont en préparation.
56. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago dit que la protection des travailleurs est régie par des lois et par la négociation collective. Son pays s’est doté d’un conseil des salaires minima et a instauré en 1998 un salaire minimum national qui couvre tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et ceux de l’économie informelle. La législation limite la durée hebdomadaire du travail à 40 heures et comprend des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires. En revanche, aucune disposition ne limite le nombre d’heures supplémentaires ni le nombre de jours de travail qui peut être exigé, et cette lacune peut donner lieu à une durée excessive du travail. Le pays rencontre également des difficultés relatives aux retards de paiement, au paiement partiel ou au non-paiement des salaires. Les congés annuels payés et les congés maladie rémunérés ne sont appliqués que dans certains secteurs, et de nombreux travailleurs, en particulier ceux de la construction et de l’industrie manufacturière, n’en bénéficient pas. Toutes les travailleuses ont droit à 14 semaines de congé de maternité et à une période de soins prénatals d’une durée raisonnable, et ont la possibilité de prolonger leur congé de maternité de 12 semaines supplémentaires. Les coûts de la protection de la maternité sont répartis entre l’Etat et l’employeur. Il n’a pas été instauré de congé de paternité, bien que ce congé soit prévu dans certaines conventions collectives. Le gouvernement envisage de réviser la loi sur la SST.
57. Le membre gouvernemental du Zimbabwe indique que la mondialisation et l’émergence de nouvelles technologies ont créé des problèmes persistants pour les entreprises et les travailleurs. Il lance un appel en faveur d’une mondialisation à visage humain, qui ne détériorerait pas les conditions de travail. Il appelle l’OIT à aider les pays à mettre en place une législation progressiste qui améliore la SST, le dialogue social et la couverture dans les neuf branches de la sécurité sociale, telles que définies par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. La législation nationale ne porte que sur quatre de ces branches, et le gouvernement du Zimbabwe a l’intention d’instaurer une protection de la maternité fondée sur l’assurance sociale qui s’appliquerait à toutes les travailleuses et qui remplacerait le système d’indemnisation financé par les employeurs actuellement en vigueur. L’orateur ajoute que le gouvernement entend étendre la couverture sociale et s’appuiera pour ce faire sur les travaux du Forum tripartite national,

une instance de dialogue social tripartite qui sera légalement établie avant la fin de l'année 2015.

- 58.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que, ces dernières années, son pays a mis en œuvre des politiques publiques spécifiques pour améliorer les conditions de travail. Il est parvenu à augmenter le niveau de protection sociale non seulement par des mesures législatives, mais aussi en recourant à des activités de sensibilisation, à des mesures fiscales et au système de sécurité sociale. Pour relever le montant du salaire minimum, le Brésil a utilisé une formule qui tient compte à la fois du PIB, de la croissance et de l'inflation, ce qui a eu pour effet non seulement d'accroître le pouvoir d'achat généré par le salaire minimum mais aussi de faire reculer la pauvreté et les inégalités. La revalorisation du salaire minimum est, avant tout, une question de dignité pour les travailleurs; cette politique a également joué un rôle déterminant dans l'amélioration de la répartition des revenus. La protection de la maternité a été étendue aux travailleuses domestiques en 2014. Des avancées ont aussi été réalisées sur les questions liées à la sécurité et à la santé au travail; le nombre d'accidents mortels a baissé, mais des défis demeurent. Parallèlement à ces progrès, la question de la couverture reste essentielle et, à cet égard, il est important de renforcer le système normatif international. En outre, la négociation collective pourrait compléter la législation existante. Elle a, par exemple, permis une réduction de la durée normale du travail hebdomadaire dans certains secteurs. Enfin, la protection des travailleurs représente un élément clé pour le développement économique durable ainsi que pour la société dans son ensemble.
- 59.** Le membre gouvernemental de la Chine aborde trois grands points: les difficultés rencontrées, les mesures prises pour les surmonter et les domaines dans lesquels des progrès devraient être accomplis dans l'avenir. Sur le premier point, il dit que la portée de la législation reste insuffisante et que les inspecteurs du travail, trop peu nombreux, ne sont pas en mesure de faire respecter les règles. En outre, compte tenu de la grande diversité des entreprises, dont la nature, les modèles économiques et les modalités d'emploi diffèrent, il a été plus difficile de faire appliquer la législation du travail. En ce qui concerne les mesures prises à ce jour, des progrès ont été accomplis grâce aux salaires minima. La durée maximale du travail a également été réglementée: hormis certaines exceptions prévues par la loi, elle est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. La législation prévoit en outre au moins un jour de repos par semaine. Dans le domaine de la protection de la maternité, les femmes ont droit à des subventions et des allocations accordées par le gouvernement. Dans l'ensemble, l'inspection du travail a été renforcée; des permanences téléphoniques ont été mises en place à l'intention des salariés, et des campagnes ont été lancées pour promouvoir le respect des règles. La gratuité des recours en justice pour les travailleurs a également été instaurée. Se plaçant dans une perspective d'avenir, l'orateur dit qu'il faut encore améliorer les lois relatives à la protection des travailleurs, intensifier les efforts d'inspection afin de veiller à l'application de la loi et renforcer la coordination avec les autorités judiciaires.
- 60.** La vice-présidente employeuse estime que les mutations du monde du travail devraient être vues sous un jour positif. Les changements amènent des possibilités nouvelles et il est important de s'adapter pour en tirer le meilleur parti. La déréglementation facilite la flexibilité tant attendue par les employeurs et les travailleurs. L'oratrice précise en outre que les aménagements souples du temps de travail ne sont pas nécessairement synonymes d'instabilité, et que la perception de la sécurité de l'emploi par les travailleurs dépend aussi des conditions qui prévalent sur le marché du travail, notamment des taux de chômage. Pour autant qu'elles soient bien conçues et bien réglementées, les formes atypiques d'emploi peuvent à la fois protéger les travailleurs et aider les entreprises à s'adapter aux exigences du marché. Ces modalités souples peuvent en outre conduire à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Sur la question du salaire minimum, l'oratrice relève les avantages potentiels d'une rémunération plus élevée pour les

travailleurs concernés, dont certains sont issus des familles pauvres ou à faible revenu. L'inconvénient potentiel en revanche est qu'un salaire minimum plus élevé pourrait dissuader les employeurs d'embaucher des travailleurs peu qualifiés. Les décisions relatives aux salaires minima devraient être prises au niveau national ou sous-national. En ce qui concerne la SST, l'oratrice met en doute l'idée selon laquelle tous les progrès technologiques créent des risques en matière de SST, et encourage le Bureau à entreprendre de nouvelles recherches sur la question en adoptant une approche plus équilibrée. Il importe d'éclaircir la question de savoir si les femmes sont victimes de discrimination à l'embauche en raison de la protection de la maternité, et il ne faudrait pas que le surcoût supporté par les employeurs vienne pénaliser les femmes en recherche d'emploi.

61. La vice-présidente travailleuse se félicite du message général qui se dégage des interventions des gouvernements: il confirme en effet que ceux-ci sont attachés à la protection des travailleurs et qu'ils confient à l'OIT la tâche importante de les soutenir dans leurs efforts. En réponse aux observations faites par le groupe des employeurs, elle explique que le groupe des travailleurs n'a rien contre le changement. Toutefois, la réglementation est souvent en retard par rapport aux évolutions qui surviennent dans le monde du travail, d'où la nécessité de passer en revue les normes au sein de l'OIT pour s'assurer qu'elles gardent toute leur pertinence au XXI^e siècle. Les normes existantes devraient être parfaitement adaptées à leur finalité et assurer une protection efficace à tous les travailleurs. Quant à la question de savoir si de nouveaux instruments sont nécessaires, tout dépend des buts visés. La Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi a établi un terrain d'entente en ce qui concerne les besoins des employeurs et des travailleurs et a recensé les obstacles à surmonter. L'oratrice relève que, du point de vue des travailleurs, le terme «flexibilité» peut renvoyer à des changements aussi bien positifs que négatifs. Il faut trouver des approches qui prennent en considération les besoins tant des employeurs que des travailleurs et de leur famille. La commission devrait examiner comment elle pourrait faire fond sur le consensus auquel est parvenue la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, en tirant parti de l'appui que lui apporte le Bureau. Les chaînes d'approvisionnement constituent aujourd'hui une réalité importante du monde du travail et, bien qu'elles doivent faire l'objet d'une discussion approfondie à la 105^e session de la Conférence, la présente discussion ne serait pas exhaustive si elle ne les prenait pas en considération.

Point 2. Obstacles à la protection universelle des travailleurs

62. La vice-présidente travailleuse déclare que le principal obstacle à la mise en œuvre de la protection des travailleurs est le manque d'universalité. Si elles ne s'appliquent pas à tous, les normes du travail vont devenir de plus en plus difficiles à appliquer, ne serait-ce qu'à certaines catégories de travailleurs. L'oratrice estime que, par définition, un salaire minimum s'entend d'un salaire minimum vital permettant de pourvoir aux dépenses les plus élémentaires qu'exige une vie décente. L'établissement de systèmes conformes à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sera essentiel en vue d'assurer la sécurité du revenu pour tous, y compris les jeunes, qui sont souvent exclus de ce type de mécanismes. En outre, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, est un instrument important pour lutter contre les problèmes très répandus du non-paiement des salaires, du paiement en nature, des paiements partiels et des déductions illégitimes. En ce qui concerne l'élimination des formes précaires d'emploi atypiques, la commission devrait souscrire aux propositions formulées par la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi et convenir des actions prioritaires à mener dans ce domaine. L'oratrice attire en particulier l'attention sur les recommandations 8 b), c), d), h) et k). En outre, la mise en œuvre de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, est un moyen

efficace d'éliminer les relations de travail déguisées, notamment celles qui concernent les «bénévoles». Conformément à cette recommandation, le statut juridique découlant d'un contrat de travail est avant tout déterminé par les faits et non par la dénomination dudit contrat. Dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), l'appui aux gouvernements pour les aider à régler le problème des formes de travail non protégées devrait être une priorité.

63. La vice-présidente travailleuse considère que la législation sur le salaire minimum ne peut pas, à elle seule, rétablir la corrélation entre la croissance des salaires et la croissance de la productivité, car il faut des systèmes coordonnés de négociation collective pour déterminer l'évolution des salaires sur l'ensemble des entreprises en fonction de la croissance de la productivité nationale. Ainsi, la négociation au niveau sectoriel peut à la fois être source de solidarité salariale entre les entreprises et permettre aux entrepreneurs les plus innovants et les plus productifs de faire un bénéfice supplémentaire. Toutefois, la productivité ne constitue pas en soi un critère satisfaisant pour fixer les salaires. Il est impossible de la mesurer dans de nombreuses professions et, dans d'autres, les gains de productivité réalisables sont limités. L'OIT est bien placée pour apporter des preuves factuelles du rôle important joué par des systèmes de négociation collective coordonnés. Sur la question du temps de travail, l'OIT a contribué de façon déterminante à l'établissement de normes dans ce domaine, et a la tâche importante de fournir des orientations sur l'évolution récente du temps de travail. Cette question fait davantage consensus qu'il n'y paraît parfois. Cependant, cela est valable uniquement dans un cadre stable qui proscribit tout aménagement du temps de travail impliquant un nombre d'heures abusif ou excessif et uniquement si la planification de temps de travail se fait en concertation avec les travailleurs concernés. Des orientations modernes sur le temps de travail doivent en outre intégrer la question de l'égalité entre hommes et femmes et garantir l'égalité de traitement en tenant compte des nombreuses heures non rémunérées consacrées aux services à la personne qui aujourd'hui sont principalement assurés par des femmes. Pour ce qui est de la protection de la maternité, des progrès significatifs ont été accomplis mais le suivi du Bureau est nécessaire pour promouvoir la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. En ce qui concerne la SST, elle est considérée, dans l'étude d'ensemble de 2009 relative à la sécurité et à la santé au travail, comme un point de départ commode pour étendre la protection de base des travailleurs à l'économie informelle. Il existe plus de 40 instruments de l'OIT dans le domaine de la SST, ce qui constitue un corpus normatif utile. La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, est un instrument d'une importance fondamentale pour assurer le respect des règles de SST sur le lieu de travail, car il serait difficile de les faire appliquer sans un système solide d'inspection du travail. Les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) devraient être la seule référence utilisée par les mandants de l'OIT lorsqu'ils élaborent leurs programmes de SST.

64. La vice-présidente employeuse rappelle que cette discussion récurrente n'a pas pour but de débattre de politiques, mais plutôt d'examiner ce qu'ont fait l'OIT et ses mandants, quels effets ont eus leurs actions, et ce qui pourrait être fait pour améliorer ces actions. Elle convient qu'une protection adéquate devrait être fournie aux travailleurs qui en ont besoin, par des moyens appropriés et adaptés à la situation nationale. La négociation collective n'est pas l'unique manière de traiter cette question. Toutefois, avant de débattre de la possibilité d'adopter de nouvelles normes, il convient d'évaluer les instruments existants de l'OIT afin de déterminer s'ils offrent aux travailleurs une couverture adéquate. Le caractère universel de la couverture pose également la question de savoir qui devrait en supporter le coût. Le caractère adéquat de la couverture est fonction des situations nationales et des ressources disponibles. Il n'y a pas de «prêt-à-porter» dans le domaine de la protection des travailleurs. C'est la création de possibilités d'emploi qui offre le meilleur moyen d'assurer cette protection.

-
65. La vice-présidente employeuse souligne qu'il faut distinguer le salaire minimum du salaire assurant des conditions d'existence convenables (*living wage*), un concept qui n'a encore jamais été défini dans une discussion tripartite ni utilisé dans aucune convention ou recommandation de l'OIT. S'agissant d'autres points concernant la manière dont les salaires minima devraient être négociés et fixés, l'oratrice renvoie aux résultats des travaux de la Commission d'application des normes à propos de l'étude d'ensemble sur les salaires minima (2014). Pour elle, la fixation du salaire minimum doit se faire en fonction du contexte national. Elle souligne en outre l'importance de politiques favorisant une croissance durable des entreprises et une plus grande flexibilité. Les ressources dont disposent les pays pour assurer la couverture de protection sociale méritent aussi qu'on y prête attention. La création d'un environnement favorisant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle mériterait aussi d'être encouragée. L'oratrice observe que la rigidité des lois du travail complique leur application et cite l'exemple de l'initiative REFIT (Programme pour une réglementation affûtée et performante) de la Commission européenne, qu'elle qualifie de positive. Tous les travailleurs ayant besoin de protection devraient en bénéficier, mais tous n'ont pas besoin de la même protection. Celle-ci dépend des ressources et des politiques à la disposition de chaque pays.
66. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souligne à nouveau la dimension «genre» de la protection des travailleurs. Assurer aux travailleurs une protection efficace est la clé de la participation des femmes au marché du travail, de l'égalité de traitement dont elles doivent pouvoir jouir, de leur santé et de leur dignité. Les changements dont fait l'objet la relation de travail appellent l'adoption de cadres de réglementation susceptibles de répondre aux besoins tant des travailleurs que des employeurs. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions relatives aux formes atypiques d'emploi sont traitées par le dialogue social au niveau sectoriel, et aussi par le biais de directives fixant des normes minimales, par exemple sur les emplois offerts par les agences de travail temporaire, les emplois de durée déterminée et les emplois à temps partiel. S'agissant de l'application des règles, le nouveau Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) relève le besoin d'une meilleure application de la législation en matière de sécurité et de santé au travail, en particulier au sein des microentreprises et des petites entreprises. L'orateur souligne le rôle central de l'inspection du travail et considère qu'une protection sociale efficace et une protection également efficace des travailleurs peuvent aider à relever le défi de la pauvreté au travail.
67. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, expose aux participants ce qui fait la spécificité des défis auxquels le continent africain est confronté, à savoir la grande pauvreté qui y sévit, le travail indépendant, la précarité et le travail informel, y compris la production artisanale et les emplois occasionnels dans l'agriculture. Les mesures de protection légales et leur respect devraient être améliorés, entre autres au moyen d'un renforcement des sanctions et des services d'inspection du travail. La négociation collective devrait elle aussi être renforcée pour empêcher les salaires de continuer à chuter, et le dialogue social aurait besoin d'être réactualisé pour rendre plus efficaces les efforts de réforme. Des mesures législatives spécifiques s'imposent en ce qui concerne l'agriculture, la production artisanale ou la pêche, de manière à mieux refléter les réalités de ces différents secteurs. De l'avis de l'orateur, les politiques dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et un système efficace d'inspection du travail devraient s'appuyer sur de bonnes statistiques du travail.
68. Le membre gouvernemental du Japon fait savoir que, si l'on observe une diminution du temps de travail moyen dans son pays, les longues journées de travail sont toujours un problème, surtout pour les hommes dans la trentaine. Le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a lancé en novembre 2014 une campagne de suppression des heures supplémentaires et a intensifié les inspections pour mettre fin aux pratiques excessives qui

voyaient des salariés cumuler une centaine d'heures supplémentaires en un mois. La loi régissant cette question est entrée en vigueur à la suite d'une vague de décès dus au surmenage (*karoshi*), et une action de sensibilisation au *karoshi* sera menée durant tout le mois de novembre chaque année. Au Japon, plus de la moitié des salariés souffrent de stress au travail et le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être encourage les employeurs à prendre des mesures à l'effet de prévenir les problèmes affectant la santé mentale des salariés et de réagir sans attendre aux cas de ce type. L'orateur souligne qu'en 2014 la loi sur la santé et la sécurité dans l'entreprise a été amendée pour englober des mesures destinées à prévenir les maladies découlant d'atteintes à la santé mentale et faire obligation aux employeurs de soumettre leur personnel à des tests visant à révéler leur tolérance au stress, qui seront effectués par des professionnels de la santé. Le pourcentage de femmes prenant un congé parental est en augmentation, mais un grand nombre de femmes se voient forcées de renoncer à leur emploi en raison de la difficulté de concilier obligations professionnelles et soins aux enfants. L'orateur décrit encore les amendements qui ont été apportés en 2009 à la loi sur les congés pour soins aux enfants et soins de longue durée à l'effet d'y ajouter des dispositions concernant les possibilités d'horaire allégé, la restriction du nombre d'heures supplémentaires et l'extension des périodes de congé, ainsi que des mesures devant aider les pères à prendre un congé parental. Il met en exergue l'introduction du projet Ikumen, présentant sous un jour favorable les hommes qui prennent un congé parental et les entreprises qui le leur accordent. Enfin, l'orateur souligne que, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 99 du rapport VI, les travailleuses à temps partiel ne sont pas exclues du bénéfice des prestations de maternité.

69. La membre gouvernementale des Philippines cite au nombre des questions faisant obstacle à la protection universelle des travailleurs la prolifération des formes atypiques d'emploi, et plus particulièrement la sous-traitance. Elle évoque ensuite quelques-unes des réalisations des Philippines dans le cadre des quatre domaines d'action. Grâce à la réforme du salaire minimum dont il a été question précédemment dans la discussion, son pays a pu réduire l'éventail des salaires minima inférieurs au seuil de pauvreté. S'agissant de la SST, une législation est en voie d'élaboration qui criminalisera le non-respect des règles et prévoira l'émission de mises en garde standard invoquant les dispositions légales relatives à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail. Les heures de travail effectuées en sus du temps de travail normal entraîneront en outre le paiement d'heures supplémentaires. D'autre part, comme cela a déjà été dit, les mesures de protection des travailleurs ont été élargies aux travailleurs domestiques et une réforme a été instituée aux fins de réparation. Les lois régissant l'emploi contractuel et en sous-traitance ont été durcies, parallèlement à l'application de politiques actives du marché du travail destinées à intégrer les travailleurs concernés dans des formes d'emploi classiques.
70. La membre gouvernementale du Canada indique que l'élargissement du filet de protection des travailleurs et l'aplanissement des obstacles en la matière ont été une priorité de son pays. Récemment, les réglementations relevant de la compétence du gouvernement fédéral qui régissent les droits des stagiaires ont été modifiées de manière à leur assurer une protection en matière de sécurité et de santé au travail et une couverture de base sur le plan de la sécurité. Le gouvernement a en outre proposé des amendements au Code du travail autorisant de nouveaux congés de courte ou de longue durée au titre des responsabilités incombant aux familles, ainsi qu'un allongement du congé accordé à l'occasion d'un deuil. Si les groupes vulnérables, tels que les travailleurs temporaires étrangers, bénéficient sur leurs lieux de travail des mêmes droits que les résidents, il reste difficile de veiller à ce qu'ils soient informés de leurs droits. Etant donné la division des fonctions essentielles dans le domaine du travail entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires, la coordination et la coopération au sein des diverses instances aussi bien qu'entre elles demeurent importantes si l'on veut assurer une protection cohérente des travailleurs dans l'ensemble du pays.

-
71. La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que les obstacles à la protection universelle du travail sont souvent liés à des exemptions prévues par la loi, à une application insuffisante de la législation, et au fait que les travailleurs ne connaissent pas leurs droits. Certains pays ont cherché à étendre la couverture légale à des catégories de travailleurs qui, jusque-là, n'en bénéficiaient pas; c'est ce que les Etats-Unis ont fait en 2014, lorsqu'ils ont révisé leur réglementation de telle sorte que les prestataires de soins directs et autres prestataires de soins soient protégés en vertu de la loi sur les normes du travail équitables (Fair Labor Standards Act). Cette initiative a été contestée en justice et la procédure suit son cours. Pour renforcer l'application de la loi et le respect des règles et mieux sensibiliser les travailleurs, il est essentiel de disposer de services d'inspection du travail fonctionnant bien et équipés des outils et technologies nécessaires, de dispenser une formation appropriée aux inspecteurs et de se doter de lignes directrices et de méthodes concrètes en matière d'inspection. Aux Etats-Unis, les industries employant un grand nombre de travailleurs vulnérables ont fait l'objet de mesures de contrôle des salaires et de la durée du travail qui les ciblaient stratégiquement; ces mesures ont notamment abouti à ce que des arriérés de salaires soient versés à des travailleurs qui avaient été victimes de violations des règles salariales. Des efforts ont été faits pour adapter l'application des normes de sécurité et de santé au travail à un monde du travail en pleine mutation, sous la forme d'une initiative de sensibilisation visant à renforcer la protection des travailleurs temporaires. Des ressources supplémentaires ont en outre été consacrées à l'aide à la conformité, c'est-à-dire à aider les employeurs et les autres parties concernées à mieux comprendre et respecter les normes fédérales du travail. Pour répondre aux interventions des vice-présidentes, l'oratrice dit que la définition du salaire minimum et du salaire minimum vital (*minimum living wage*) suscite quelques doutes. Il serait important de définir précisément ces termes et de les distinguer clairement l'un de l'autre. C'est d'autant plus important que la différence entre les définitions de ces deux termes pourrait modifier les points de convergence ou de divergence entre les avis de certaines parties au cours du débat.
72. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis souligne à quel point il est important de garantir un salaire minimum aux travailleurs. Les salaires sont une composante essentielle de la protection sociale. Aux Emirats arabes unis, cette composante compte quatre volets. Le premier est l'obligation pour l'employeur de payer le salaire de l'employé par transfert bancaire électronique; ce système garantit le paiement des salaires aux travailleurs et fournit un mécanisme qui permet au gouvernement de repérer les cas de non-conformité. Le deuxième est l'imposition de sanctions et de pénalités aux employeurs qui ne respectent pas le système. Le troisième permet aux travailleurs de déposer plainte pour non-paiement ou sous-paiement en cas de violation des normes salariales. Le quatrième, enfin, établit un mécanisme électronique permettant aux travailleurs de dénoncer ces violations. Grâce au dispositif complet qui a été mis en place, les employeurs respectent la réglementation en vigueur.
73. La membre gouvernementale de l'Indonésie évoque quelques-uns des obstacles auxquels se heurte l'amélioration de la protection des travailleurs. L'un d'eux tient à la capacité limitée des inspecteurs du travail. Pour améliorer la couverture et le niveau de protection, il faut adopter une loi ou un règlement qui prévoient la protection de tous les travailleurs, y compris le congé de maternité. S'agissant de la protection par la sécurité sociale, l'Indonésie s'est dotée d'un système national de sécurité sociale qui comprend des programmes couvrant aussi bien les travailleurs formels que les travailleurs informels dans cinq domaines: les soins de santé, les pensions, l'épargne vieillesse, les prestations de décès et les accidents du travail. Il est important que l'élaboration de la protection sociale passe par le dialogue et l'implication des partenaires sociaux. Le BIT doit continuer à fournir des services consultatifs aux mandants en la matière.

-
74. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago dit que ce pays a élaboré deux projets visant à formaliser l'économie informelle et à améliorer les conditions de travail des travailleurs vulnérables, en particulier des travailleurs domestiques et des employés des petites et microentreprises. Le premier est le programme de sensibilisation aux questions du travail lancé en 2012 pour élargir la portée de l'inspection du travail en dispensant à des représentants communautaires une formation qui leur permettra de militer en faveur du travail décent dans leur communauté. La formation consiste en un programme de cinq jours comprenant des modules sur les relations professionnelles, les principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail, les normes minimales applicables à l'emploi, le travail des enfants, le travail forcé, la protection de la maternité, l'égalité des chances, et enfin le VIH et le sida sur le lieu de travail. Le second projet est la mise en place d'un registre des travailleurs domestiques – mécanisme qui doit permettre une action préventive allant plus loin que les interventions traditionnelles des inspecteurs du travail. Le but du registre est de réunir les données nécessaires pour surveiller préventivement l'application aux travailleurs domestiques des normes relatives au travail décent.
75. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran déclare que la protection des travailleurs est importante si l'on veut une croissance économique durable et une protection des droits des travailleurs qui couvre tous les secteurs. Bien que le pays n'ait pas encore ratifié la convention n° 131, il est résolu à appliquer le salaire minimum. Le conseil tripartite suprême du travail est chargé de fixer le niveau du salaire minimum en tenant compte du taux d'inflation et des frais de subsistance des travailleurs et de leur famille. Les employeurs sont légalement tenus de procéder au classement des postes et de payer des salaires égaux aux hommes et aux femmes qui effectuent un travail de valeur égale. Toute discrimination fondée sur l'âge, le type de contrat ou le genre est interdite. Un nouveau règlement sur le congé de maternité prévoit 36 semaines de congé pour la mère et 2 semaines de congé de paternité dans le secteur public.
76. Le membre gouvernemental de la Tunisie déclare que son pays s'emploie à adapter sa législation nationale aux normes internationales du travail, qu'il s'agisse du salaire minimum, de la SST, de la protection de la maternité ou de la durée du travail. Il importe de n'exclure aucune catégorie de travailleurs. Il faut appliquer la législation pour assurer la protection universelle des travailleurs. A cet égard, la Tunisie n'accepte aucune violation de la réglementation en matière de salaire minimum. La protection de la maternité est garantie par la législation, et rien ne saurait justifier l'exclusion de telle ou telle catégorie de travailleuses. L'orateur explique que le tripartisme et le dialogue social jouent un rôle essentiel en Tunisie.
77. La membre gouvernementale de la Jamaïque déclare que les nouvelles formes de relation de travail remettent en question les mécanismes habituels de réglementation de la protection des travailleurs en créant des vides juridiques que les employeurs peuvent exploiter. Elle cite comme exemple le secteur des services de sécurité privée de son pays, où les agents sont souvent assimilés à des prestataires indépendants. La protection se heurte aussi à des obstacles dans le secteur du travail domestique: les travailleurs travaillent généralement à temps partiel pour plusieurs employeurs, et beaucoup ne sont pas déclarés. La réglementation relative aux aménagements souples du travail pourrait apporter des solutions au problème du travail à temps partiel, mais il est à craindre que la lutte contre le travail domestique informel ne fasse que favoriser la clandestinité et aggraver des situations déjà précaires.
78. La membre gouvernementale du Chili déclare que son pays procède actuellement à une réforme de la législation du travail qui vise à accroître la protection des travailleurs et des droits humains et à lutter contre les inégalités persistantes dans le pays. La réforme du droit du travail est l'une des quatre réformes structurelles en cours, avec la modification de la Constitution, la réforme fiscale et la réforme de l'enseignement. Des progrès ont été

enregistrés dans les quatre domaines clés de la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les salaires minima, l'extension de la protection aux travailleurs domestiques et l'élaboration d'une politique en matière de sécurité et de santé au travail. Le salaire minimum a augmenté progressivement jusqu'à devenir un «salaire éthique» (*salario ético*) et a été étendu à tous les secteurs, mais il y a lieu de renforcer la négociation collective et de l'étendre, en particulier aux PME. L'oratrice déclare que son pays a l'intention de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. En ce qui concerne l'inspection du travail, l'expérience a montré que les mesures d'accompagnement sont plus efficaces que les sanctions pour assurer le respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail. Cependant, des obstacles demeurent, et les réformes ne peuvent être pleinement mises en œuvre sans une adaptation du cadre institutionnel. En particulier, le Chili procède actuellement à une révision du système d'inspection du travail, qui fait appel notamment aux technologies de l'information et de la communication, en vue de gagner en efficacité. Une réforme du système judiciaire est également en cours. Dans un cas comme dans l'autre, le but est de faire en sorte que les travailleurs aient accès à des voies de recours. Compte tenu de l'ampleur de son programme de réformes, le gouvernement du Chili souhaiterait savoir comment d'autres pays procèdent pour combattre les inégalités.

79. La vice-présidente travailleuse, répondant aux préoccupations exprimées par le groupe des employeurs, rappelle que le consensus tripartite, l'universalité des normes et la mise en place de niveaux minimaux de protection sont au cœur des travaux de l'OIT depuis sa création. Par conséquent, les normes internationales du travail ont été de facto élaborées de manière à pouvoir être adaptées aux contextes nationaux. De plus, les débats ont montré que les gouvernements sont attachés à l'universalité des normes et s'emploient à mettre en œuvre les normes internationales du travail dans leur pays. Même si plusieurs gouvernements ont évoqué les difficultés que présente la mise en place de la protection des travailleurs domestiques, les discussions consacrées à ces difficultés sont encourageantes car elles confirment la pertinence des travaux de l'OIT et sont le signe que les travailleurs domestiques deviennent enfin plus «visibles». En ce qui concerne le programme REFIT de la Commission européenne (programme pour une meilleure réglementation), bien que, de l'avis général, l'amélioration de la réglementation constitue une mesure positive, les opinions divergent quant à la direction à imprimer à cette amélioration. En tout état de cause, les débats au niveau européen devront nécessairement tenir compte des normes et des décisions de l'OIT, et les partenaires sociaux devront veiller à ce que cette dernière reste attachée à la protection des travailleurs.
80. La vice-présidente employeuse rappelle que les normes de l'OIT ne sont pas universellement ratifiées. Comme l'a laissé entendre le groupe des travailleurs, créer de nouvelles normes ne signifie pas nécessairement étendre la protection. Il faut s'employer en priorité à examiner et mettre à jour les normes existantes, et c'est pourquoi le groupe des employeurs a approuvé la mise en place du mécanisme d'examen des normes, qui repose sur un consensus tripartite. Le groupe des employeurs n'a pas pu appuyer la ratification de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, puisqu'il n'avait pas été favorable à son adoption. Cela est notamment vrai pour les salaires minima. Lorsqu'ils sont fixés à un niveau trop élevé, ils peuvent avoir une incidence négative sur l'emploi, en particulier sur l'emploi des jeunes. Pour ce qui est de la durée du travail, la Réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail de 2011 a formulé un ensemble de conclusions intéressantes. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, le groupe des employeurs estime, comme le groupe des travailleurs, que l'accès à des pratiques sûres et efficaces en la matière devrait être non discriminatoire et être étendu aux travailleurs qui ont des emplois atypiques. L'oratrice considère en outre qu'il n'est pas nécessaire que la commission approuve les conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, car ces conclusions ont déjà été approuvées par le Conseil

d'administration. La commission pourrait néanmoins promouvoir le suivi de ces conclusions.

81. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, qui s'est tenue en février 2015, a adopté un ensemble de conclusions. Celles-ci ont été soumises au Conseil d'administration en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à leur diffusion publique, autorisation qui a été accordée. Conformément aux orientations fournies par le Conseil d'administration, il est prévu que la commission tienne compte de ces conclusions et qu'elles contribuent au débat.

Point 3. Politiques et assistance technique de l'OIT en matière de protection des travailleurs

82. La vice-présidente employeuse fait valoir que pour mieux évaluer et passer en revue le travail accompli par le Bureau, il aurait fallu que le rapport sur l'exécution du programme 2013-14 fasse partie du matériel de référence sur lequel s'appuie la discussion. Cela aurait permis à la commission de voir comment les ressources ont été allouées, quels projets ont été mis en œuvre et ce que le Bureau a accompli en matière de protection des travailleurs. La suggestion contenue dans le rapport visant à étendre la couverture à des groupes qui en étaient jusqu'ici exclus est par trop simpliste. Avant de procéder à toute extension de la protection des travailleurs, il est nécessaire d'évaluer quelles en seront les conséquences, voulues ou non, pour la performance des entreprises et le bien-être des travailleurs.
83. La vice-présidente employeuse relève que l'approche qu'a l'OIT de la politique salariale est surtout centrée sur l'extension du champ d'application du salaire minimum. Il est peu judicieux de recourir à un salaire minimum pour tenter de régler la question des inégalités; le salaire minimum est destiné à réduire la pauvreté au travail. Elle encourage le Bureau à analyser les conséquences indésirables que peuvent avoir les salaires minima. Se référant à l'étude d'ensemble des rapports sur la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, elle exprime l'opinion que les salaires minima devraient résulter d'un accord avec les travailleurs et les employeurs et tenir compte du niveau de développement, du niveau de vie, de la productivité et du rôle du gouvernement en matière de transferts sociaux. Le Rapport mondial sur les salaires 2014/15 contient certes des informations sur les inégalités salariales entre hommes et femmes, entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants, et entre économie formelle et économie informelle, mais il demeure nécessaire de mieux comprendre les écarts de rémunération sectoriels par pays. L'OIT doit s'interroger sur les raisons et les facteurs qui sous-tendent les écarts salariaux, plutôt que de se focaliser sur l'égalité salariale entre les sexes. L'oratrice déplore l'absence de définition reconnue du concept de «salaire vital» (*living wage*), à ne pas confondre avec celui de «salaire minimum», estimant que cela ne fait qu'ajouter à une certaine confusion sur ces concepts.
84. La vice-présidente employeuse relève que la Réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail et la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015 ont révélé les points positifs de la flexibilité au travail, pour les employeurs comme pour les travailleurs. Elle s'interroge sur l'accent mis par l'OIT sur «le nombre approprié d'heures de travail». Les aménagements qui vont dans le sens d'une plus grande flexibilité au travail jouent un rôle important dans le maintien des entreprises et la prévention des pertes d'emploi. L'oratrice pense que ces aménagements ne sont pas près de disparaître et que le Bureau devrait s'attacher à mettre au point des approches innovantes permettant d'étendre la protection des travailleurs à de nouvelles formes de contrats d'emploi, en veillant à ce que cette extension ne dissuade pas les entreprises d'embaucher. Le rapport VI est trop ciblé sur les travailleurs et passe sous silence la question de la capacité des entreprises à offrir des emplois à plein temps et à rémunérer les

travailleurs en conséquence, en particulier dans les PME. Pour l'oratrice, de nombreux travailleurs – surtout des femmes – se tournent vers les emplois à temps partiel par choix délibéré.

85. De l'avis de la vice-présidente employeuse, les accidents survenant sur les lieux de travail ne sont pas forcément liés à la situation contractuelle des travailleurs, et l'action que mène l'OIT dans le domaine de la SST ne devrait pas seulement mettre l'accent sur l'inspection du travail. Si l'on ne dispose pas de données suffisamment probantes pour affirmer que les risques de nature psychosociale sur les lieux de travail sont en augmentation, les effets néfastes du chômage à cet égard sont bien connus. Il ne faudrait pas que les efforts bien intentionnés pour améliorer la SST sur les lieux de travail deviennent un facteur d'aggravation du chômage ou qu'ils poussent les travailleurs vers l'économie informelle. L'oratrice émet une mise en garde au sujet de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui, en faisant supporter par l'employeur l'intégralité des coûts de protection de la maternité, peut créer une discrimination préjudiciable à l'embauche des femmes. L'oratrice juge important de déterminer si la protection de la maternité a ou non un tel effet.
86. La vice-présidente employeuse considère que l'OIT devrait s'occuper prioritairement d'évaluer les effets que produisent les mesures de protection des travailleurs sur les PME et sur la durabilité des entreprises. S'il est dans l'intérêt des PME, pour rester compétitives, d'offrir à leur personnel un environnement de travail répondant aux impératifs de santé et de sécurité, encore faut-il qu'elles disposent du cadre nécessaire à cet effet et que cela n'ajoute pas un fardeau inutile aux charges qu'elles doivent déjà supporter. Certains pays procèdent régulièrement à des analyses d'impact et il serait bon que l'OIT tire profit de leurs compétences pour acquérir un savoir-faire dans ce domaine. L'oratrice fait valoir que toute mesure de protection des travailleurs, comme l'imposition et les cotisations sociales, a des effets négatifs sur l'emploi et les possibilités de revenu. Pour elle, l'OIT ne doit pas se borner à l'examen des seuls risques, mais envisager également d'autres facteurs pour s'assurer que les mesures de protection des travailleurs ne finissent pas en fait par mettre tant les employeurs que les travailleurs en moins bonne position. L'oratrice prie instamment toutes les parties d'œuvrer pour relever de façon appropriée les défis qui se posent s'agissant d'accorder à ceux qui en ont besoin une protection adéquate.
87. La vice-présidente travailleuse commence son intervention en faisant observer que le concept de «salaire minimum vital» (*minimum living wage*), n'est pas nouveau pour l'OIT. Il y est d'ailleurs fait référence dans la Déclaration de Philadelphie de l'OIT (1944), où l'on peut lire: «*La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser: [...] d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection.*»
88. La vice-présidente travailleuse est d'avis que l'avantage concurrentiel de l'OIT réside dans ses idées, son savoir-faire et ses normes, principalement en ce qui concerne: l'élaboration de réglementations du marché du travail favorisant la justice sociale; l'action de conseil dans les domaines social, économique et financier dans une optique de justice sociale; l'assistance apportée aux Etats Membres en vue de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail; la capacité de l'Organisation à susciter et favoriser le dialogue social et la négociation collective; son aptitude à renforcer les capacités des organisations de travailleurs, et son statut de centre d'excellence pour l'analyse comparative de données sur le marché du travail et la recherche appliquée à l'élaboration de politiques. En résumé, le rôle le plus important de l'OIT est d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à faire les bons choix en termes de politiques, d'organes de

réglementation du marché du travail et de systèmes de protection et à les mettre en œuvre, tout en encourageant le dialogue social. A cet égard, l'approche analytique et fondée sur des données factuelles qui est celle de l'OIT est certainement un motif de satisfaction.

- 89.** Les activités concernant la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, sont le fruit d'une initiative exemplaire du Bureau; celle-ci s'est traduite par des travaux préparatoires, dont les rapports sur l'état de la législation et les pratiques, par l'obtention d'un nombre considérable de ratifications en peu de temps, par la fourniture d'un appui à la toute jeune Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) et par l'apport d'une assistance pertinente et professionnelle aux gouvernements envisageant de ratifier la convention. Toutes ces activités ont apporté la preuve qu'il était possible d'organiser et de mobiliser les travailleurs non protégés autour de la promotion des normes de l'OIT. Elles ont également révélé que l'OIT pouvait avoir une influence majeure dans bon nombre de pays et sur la vie de nombreuses personnes.
- 90.** Le Rapport mondial sur les salaires publié par le BIT est également un exemple de réussite remarquable. Il est devenu une source sans équivalent de données sur les salaires et leur évolution à l'échelle mondiale, et son statut de publication de référence n'a cessé de se confirmer au fil des années. Les milieux universitaires et politiques s'y réfèrent, ce qui met considérablement en relief le rôle de l'OIT. Les syndicats ont également souligné l'utilité que revêt cette publication pour les discussions sur les politiques salariales nationales et la négociation collective. L'étude d'ensemble sur la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, est, elle aussi, un excellent exemple d'analyse comparative de qualité sur la législation et les pratiques de nombreux pays, qui contribue à la réalisation de l'objectif d'une «participation équitable aux fruits du progrès [...] et [d']un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection», énoncé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- 91.** Dans le domaine de la SST, à la suite de l'examen de l'étude d'ensemble, un plan d'action a été adopté en vue de parvenir à une large ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 155, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Ce plan d'action est un excellent moyen de mettre à profit les travaux de la commission d'experts et de traduire ses conclusions et ses recommandations en orientations pratiques. Les rapports de fond établis par le Bureau pour les réunions tripartites d'experts, qui sont de haute tenue, revêtent également un grand intérêt pour les mandants. En résumé, l'oratrice est d'avis que l'action de l'OIT devrait surtout s'inscrire dans une approche consistant à apporter un savoir-faire et des connaissances fondés sur les normes de l'OIT, les orientations des organes de contrôle, les meilleures pratiques et des travaux de recherche de qualité.
- 92.** L'OIT devrait également pouvoir réagir et intervenir rapidement en cas d'atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs. Etant donné qu'elle est la seule organisation internationale vers laquelle les travailleurs peuvent se tourner lorsque leurs droits sont violés sur le plan national, les organisations indépendantes de travailleurs du monde entier apprécient à sa juste valeur l'appui qu'elle leur apporte. Cet appui constitue en outre l'un des plus importants services que l'OIT puisse assurer pour promouvoir des conditions favorisant le travail décent et la protection des travailleurs. Les activités du BIT visant à renforcer les capacités des organisations de travailleurs sont extrêmement importantes. Disposer de compétences techniques solides est un prérequis indispensable à ces organisations pour un dialogue social et une négociation collective efficaces. En conclusion, la stratégie de l'OIT concernant ses activités techniques devrait renforcer son autorité et son utilité en tant qu'organisation dynamique et moderne qui œuvre à la promotion de normes et à leur mise en œuvre.

-
93. Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, note que les politiques de l'OIT en matière de protection des travailleurs ont bien servi les Etats Membres dans la formulation d'une politique propre dans ce domaine; l'assistance technique du Bureau a en outre permis de renforcer leur capacité à élaborer des lois et des règlements en la matière. Le Centre de Turin a notamment dispensé une excellente formation qui a contribué à améliorer les compétences des Etats Membres en ce qui concerne la ratification et l'application des conventions de l'OIT. L'assistance technique du BIT est grandement prise en compte et l'orateur se fait l'écho de son groupe en disant espérer que les services offerts dans ce domaine continueront d'être assurés, notamment en ce qui concerne l'élaboration de politiques de protection des travailleurs et le renforcement des capacités permettant d'appliquer les conventions pertinentes. Le groupe espère également que le BIT pourra recenser et diffuser les bonnes pratiques en matière de protection des travailleurs de l'économie informelle. Enfin, le groupe de l'Asie et du Pacifique participera activement à la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes. Il est toutefois plus important de renforcer les capacités existantes et de mobiliser des ressources adéquates pour faire appliquer les normes en vigueur en matière de protection des travailleurs.
94. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, note avec satisfaction le point de discussion consacré aux mesures prises par l'OIT pour aider les mandants à améliorer leur dispositif de protection des travailleurs. A cet égard, les activités de collecte de données et d'analyse menées par le Bureau, notamment l'établissement des rapports *Emploi et questions sociales dans le monde* et *Rapport mondial sur les salaires*, lui paraissent particulièrement pertinentes. L'orateur encourage le BIT à intensifier encore ce travail d'analyse. La fourniture continue d'une assistance technique, sous la forme d'activités de documentation, de conseil et de renforcement des capacités, grâce à quoi les pays sont en mesure de se doter de politiques et de lois protégeant les travailleurs, est également appréciée. La coopération entre l'Union européenne et l'OIT sur un certain nombre de projets visant à améliorer la protection des travailleurs du monde entier revêt une importance particulière à cet égard. L'orateur se félicite également des conclusions et des recommandations formulées à l'issue de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi de l'OIT, ainsi que des activités menées en vue de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle; la recommandation, qui sera probablement adoptée pendant la présente session de la Conférence, facilitera l'élimination de l'une des principales causes des déficits de protection des travailleurs. L'orateur salue aussi les efforts de l'OIT pour l'inclusion des notions de travail décent et de plein emploi productif dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, ainsi que la contribution de l'Organisation au G20 en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité au travail. Pour l'avenir, l'orateur attend de l'OIT qu'elle intensifie ses efforts de promotion de la protection des travailleurs, afin que des politiques publiques équilibrées, inclusives, durables et cohérentes soient élaborées pour relever les défis croissants auxquels doit aujourd'hui faire face le monde du travail.
95. La membre gouvernementale du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que les politiques de l'OIT ont été très utiles aux pays africains et que l'assistance technique reçue est très appréciée. Elle cite la recommandation (n° 200) concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010, et les programmes par pays de promotion du travail décent comme exemples de domaines où l'assistance de l'OIT est très appréciable. Elle relève également la pertinence des conventions et recommandations de l'OIT relatives aux politiques salariales, à la durée du travail et à la SST. Dans ce dernier domaine, certains pays africains ont bénéficié de formations dispensées par des experts du BIT, et cet appui a eu des effets positifs. L'oratrice précise toutefois que tous les pays n'ont pas bénéficié de manière égale de cette assistance technique et qu'il est essentiel que le BIT veille à une plus grande uniformité à cet égard. De plus, le nombre d'experts mis à la disposition des

gouvernements dans la région devrait être revu à la hausse afin de renforcer la capacité technique du BIT sur le continent. Enfin, l'assistance technique devrait toujours être adaptée aux besoins des mandants.

- 96.** La membre gouvernementale du Nigéria déclare que son pays, étant le plus vaste du continent africain, a un besoin d'assistance qui va croissant. Il a connu des insurrections et des situations de violence qui ont eu des répercussions sur le monde du travail. Le gouvernement du Nigéria reconnaît la nécessité d'étendre la protection des travailleurs à l'économie informelle, qui a des proportions énormes dans de nombreux pays en développement. De l'avis de l'oratrice, l'économie informelle devrait être comprise et reconnue comme faisant partie intégrante de la culture de la population. S'il est important de la formaliser, elle ne devrait toutefois pas être considérée comme «irrégulière». L'oratrice demande que l'effectif et les compétences du personnel du bureau d'Abuja soient renforcés, afin que l'OIT soit en mesure de répondre adéquatement à la demande croissante de protection des travailleurs.
- 97.** Le membre gouvernemental du Japon note que, au titre de son appui aux pays de la région Asie-Pacifique par les voies multilatérale et bilatérale, son pays aide le Viet Nam à se doter d'un plan national de prévention des accidents du travail et lui a apporté un soutien législatif en matière de sécurité et santé au travail, en lien avec la ratification de la convention n° 187. Le choix du Viet Nam s'explique par le fait que ce pays connaît un nombre croissant d'accidents du travail en raison de son industrialisation rapide, et que la prévention de ces accidents y revêt un caractère d'urgence. En ce qui concerne les salaires minima, le BIT dispense des cours de formation fondés sur son expérience internationale lorsque les Etats Membres lui en font la demande. Le gouvernement du Japon a également apporté son concours au processus de détermination des salaires dans les pays de la région Asie-Pacifique en fournissant lui-même des experts et en appuyant les activités des experts du BIT.
- 98.** La membre gouvernementale de l'Uruguay déclare que l'OIT a été une source d'appui permanente et qu'elle fait véritablement référence en matière de protection des travailleurs. Elle en donne pour exemple le travail actuel de formation des négociateurs dans le domaine de la négociation collective. Les mandants ont également bénéficié d'une formation consacrée à la fixation des salaires minima. Par ailleurs, une nouvelle loi, adoptée en 2006, étend au secteur rural, aux travailleurs domestiques et aux travailleurs du secteur public l'utilisation de la négociation collective en tant qu'instrument de protection des travailleurs. L'oratrice évoque également l'adoption d'une loi réglementant le travail de nuit. Le congé de maternité a été porté de 13 à 14 semaines dans le secteur privé, et des travaux sont en cours pour le porter de 13 à 18 semaines dans le secteur public.
- 99.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que l'OIT a apporté aux mandants un soutien considérable par le biais de diverses conventions et de l'assistance technique fournie par le Bureau. Des initiatives encourageant les processus participatifs ont contribué à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Le soutien reçu du BIT a en outre contribué à la mise en place de cadres juridiques qui ont permis aux travailleurs de bénéficier d'une protection.
- 100.** La membre gouvernementale du Botswana explique que la loi relative à l'emploi qui est en vigueur dans son pays établit le mode de détermination des salaires minima et qu'un conseil tripartite se réunit régulièrement pour recommander des ajustements des salaires minima. Une étude a été effectuée, avec le concours du BIT, pour guider les travaux de ce conseil. Le Botswana vient en outre d'effectuer une étude de faisabilité en vue de mettre en place un régime de pensions devant éviter aux travailleurs d'être dans la pauvreté à la retraite. Un conseil de négociation vient d'être institué dans le secteur public. L'oratrice évoque en outre l'élaboration d'une politique nationale relative à la tuberculose et au sida

sur le lieu de travail, qui se fonde sur la recommandation (n° 200) concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010. Une politique relative à la SST est également en cours d'élaboration, et le Botswana fait en sorte d'aligner ses travaux en matière de protection de la maternité sur la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

- 101.** La membre gouvernementale des Philippines dit que le système de contrôle du respect de la législation du travail a bénéficié, par l'intermédiaire de l'OIT, d'un soutien des Etats-Unis qui doit permettre d'améliorer l'efficacité de l'inspection du travail en ce qui concerne les normes générales du travail, la SST et les droits au travail. Les Philippines sont en outre devenues partie prenante à la stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, et espèrent commencer leurs travaux dans ce domaine. L'Organisation a fait activement campagne en faveur de l'adoption d'une loi relative aux travailleurs domestiques, et a fourni des orientations pour l'élaboration de règles d'application. Elle dispense actuellement des conseils techniques sur la fixation de salaires minima pour les travailleurs domestiques et l'élaboration de méthodes d'analyse d'impact. L'assistance fournie a en outre revêtu la forme d'une subvention destinée à des consultations sur le système salarial à deux niveaux. Enfin, le BIT continue d'aider le gouvernement des Philippines à évaluer la mise en œuvre et les résultats de sa politique en matière de salaires minima.
- 102.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le BIT a aidé les mandants à relever les défis examinés dans le cadre de la présente discussion en leur fournissant une assistance qui leur a permis de renforcer leurs cadres juridiques nationaux et d'intensifier leurs efforts de sensibilisation. Les travaux de recherche et les publications du Bureau ont également été utiles pour éclairer les discussions sur les politiques à mener. En outre, les mesures prises pour intégrer les composantes de la protection des travailleurs dans le contexte plus large des programmes par pays de promotion du travail décent ont porté leurs fruits. Le gouvernement des Etats-Unis a soutenu un certain nombre de projets du BIT, qui sont aujourd'hui des exemples de bonnes pratiques. Il s'agit notamment du projet sur la sécurité et la santé pour la jeunesse exécuté dans le cadre de l'Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une initiative phare –, ainsi que d'un projet visant à encourager la conformité aux normes internationales du travail en Colombie, qui a permis aux partenaires sociaux de recenser des plaintes relatives à des relations de travail ambiguës et déguisées et de faire mieux connaître la large portée du Programme national de protection des responsables syndicaux et des syndicalistes. Un autre exemple est le soutien apporté à la mise en œuvre à Sri Lanka du projet de promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Le système automatisé d'inspection du travail (LISA) élaboré dans le cadre de ce projet a modernisé les pratiques des services de l'inspection du travail. Le gouvernement des Etats-Unis a en outre continué de soutenir le programme Better Work du BIT, qui constitue une source d'informations fiables sur les multinationales. De plus, la collaboration suivie de Better Work avec les sites de production a une influence notable sur les conditions de travail et le bien-être des travailleurs.
- 103.** La membre gouvernementale du Maroc déclare que son gouvernement a bénéficié de l'assistance du BIT dans la mise en œuvre d'un certain nombre de projets, en particulier ceux consacrés à la protection des droits au travail des jeunes, des femmes et des travailleurs migrants. Elle attire l'attention sur un projet visant à promouvoir le dialogue social en fournissant un appui aux institutions et en renforçant les capacités de l'inspection du travail et des professionnels de la santé et de la sécurité au travail. Elle exprime l'espoir que l'OIT continuera de fournir un appui au Maroc dans ces domaines.
- 104.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit que, bien que des mesures aient été prises sur une base tripartite pour assurer le respect de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'extension de la couverture aux travailleurs de

l'économie informelle ne va pas sans difficultés. Le gouvernement tente de remédier à cette situation en modifiant certaines dispositions du Code du travail, en particulier celles relatives aux pratiques des agences d'emploi privées, et en mettant en place un système destiné à améliorer l'efficacité de la réglementation du travail, selon une approche axée sur les risques et sur un contrôle au niveau fédéral. Un projet consacré à l'inspection du travail vise à rendre le système plus transparent, et un portail Internet de l'inspection du travail a été créé pour aider les travailleurs à protéger leurs intérêts. A la suite de ces mesures, le nombre de décès causés par des accidents du travail ou des maladies professionnelles a été divisé par trois, selon des études menées par le BIT. L'orateur prie le BIT de continuer à diffuser les meilleures pratiques sur la santé et la sécurité au travail.

- 105.** La membre gouvernementale du Panama déclare que son pays a reçu une assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de l'OIT relatives à la protection des travailleurs, notamment sous la forme d'activités de conseil à l'intention de services des ressources humaines et d'organisations de travailleurs et d'employeurs, en vue de renforcer le dialogue social. Au Panama, le salaire minimum est ajusté tous les deux ans et s'applique également aux travailleurs domestiques. De plus, la négociation collective s'est révélée efficace dans le secteur de la construction. Le programme régional concernant la sécurité et la santé au travail encourage le respect des réglementations; des dispositions législatives fixent la durée du travail et garantissent la protection de la maternité. Le gouvernement du Panama apprécierait toutefois de continuer à bénéficier de l'assistance du BIT, par le biais de conseils et d'activités de renforcement des capacités, afin de poursuivre ce processus d'amélioration des conditions de travail.
- 106.** Le membre du gouvernement de l'Iraq note que le conflit armé et les menaces terroristes ont entraîné un certain nombre de changements rapides et négatifs dans son pays et il demande à l'OIT d'étudier la question de la protection des travailleurs en situation de crise et en situation post-conflit. Néanmoins, certaines mesures positives ont été prises dans son pays. Le dialogue social, avec l'assistance technique du BIT et d'autres organisations, a abouti à l'élaboration d'une législation prometteuse sur les principes et droits fondamentaux au travail et les droits humains, les pensions des travailleurs, la protection volontaire des travailleurs et la protection des travailleurs indépendants et de ceux qui travaillent dans l'économie informelle. Le gouvernement vient aussi d'instaurer les premières mesures d'indemnisation du chômage du pays et a mis à jour les dispositions de protection de la maternité afin d'en élargir le champ d'application. Dans le domaine de la protection de la santé au travail, tous les travailleurs ont droit à un examen médical. Les réglementations sur la durée du travail s'appliquent aux secteurs public, mixte et privé. Cependant, l'Iraq a une économie informelle importante et en pleine expansion, ce qui laisse de nombreux groupes sans protection, en particulier les femmes et les enfants. L'adoption d'une politique du salaire minimum lui paraît être une nécessité. L'orateur prie le BIT d'accorder à l'Iraq une assistance technique accrue.
- 107.** Le membre gouvernemental de la Tunisie déclare que les programmes et l'assistance technique du BIT fournissent des éléments d'orientation utiles aux mandants, qui les éclairent sur les différentes manières d'assurer la protection sociale et la protection des travailleurs dans les quatre domaines d'action mentionnés dans le rapport VI. Toutefois, ces indications ne sont pas toujours adaptées à la situation économique et sociale des pays. Une approche plus réaliste s'impose, car plus l'assistance technique sera en phase avec la réalité des pays en développement, plus elle aura de chances de réussir. L'application de la législation et une assistance technique plus rationnelle sont nécessaires pour protéger les travailleurs. Une approche tripartite est la meilleure manière de renforcer la protection des travailleurs. Il faut aussi renforcer l'inspection du travail pour prévenir les accidents et les maladies dus à de mauvaises conditions de travail.

-
- 108.** La membre gouvernementale de la Turquie dit que les dramatiques accidents du travail survenus l'année dernière ont suscité une coopération accrue entre la Turquie et l'OIT. Une réunion tripartite nationale sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur minier a été organisée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le BIT. En outre, celui-ci a lancé un projet d'assistance technique consacré à la SST en janvier 2015. L'objectif de ce projet est de faciliter l'amélioration de la SST au niveau national, notamment dans les domaines de l'exploitation minière et de la construction, compte tenu des engagements pris par la Turquie dans le cadre de l'OIT et en consultation avec les mandants tripartites.
- 109.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite décrit les réformes de la législation relative à la protection de la maternité accomplies par son gouvernement. Les travailleuses ont désormais droit à dix semaines de congé de maternité payé commençant quatre semaines avant le terme prévu, ont le droit de prolonger cette période d'un mois sans rémunération et, si l'enfant est malade, ont droit à quatre mois de congé payé. Les travailleuses ont droit à une heure de pause journalière pour allaitement, à prendre en un ou deux temps. Le gouvernement de l'Arabie saoudite élabore actuellement un projet de résolution visant à ce que des services de garderie, régis par le ministère du Travail, soient organisés dans les entreprises du secteur privé. L'oratrice évoque en outre le plan quinquennal du gouvernement en matière de sécurité et de santé au travail, et précise qu'il comprend l'élaboration d'une politique nationale relative à la SST, l'intégration des systèmes d'inspection du travail et de SST en un seul système, la formation des inspecteurs du travail, et une sensibilisation aux questions de SST. Elle remercie enfin le BIT pour l'assistance technique et la formation reçues.
- 110.** La membre gouvernementale de la Jamaïque axe ses propos sur quatre domaines thématiques. Premièrement, s'agissant de la liberté syndicale et de la négociation collective, la loi jamaïcaine relative aux relations professionnelles et aux conflits du travail a été modifiée de façon à permettre aux travailleurs non syndiqués d'avoir accès au tribunal du travail. Deuxièmement, en ce qui concerne l'emploi et le travail décent pour les jeunes, la Jamaïque inscrit ses efforts dans le cadre du projet mondial Work4Youth du BIT en s'attachant à améliorer l'employabilité des jeunes quittant l'école et en octroyant des bourses pour développer les compétences des jeunes entrepreneurs. Troisièmement, s'agissant de la protection sociale, le BIT a également renforcé les capacités des acteurs sociaux dans les domaines du travail domestique, du VIH et du sida ainsi que du travail des enfants. Enfin, le ministère du Travail élabore actuellement une nouvelle législation en matière de sécurité et de santé au travail qui s'appuie sur un projet de loi établi par le Bureau sous-régional de l'OIT, et il a adressé une demande d'assistance technique au BIT.
- 111.** Le membre gouvernemental de l'Égypte exprime sa gratitude à l'OIT pour le soutien dont bénéficie son pays sur le plan du renforcement des capacités dans le domaine de l'inspection du travail. Il se félicite des activités déployées par l'OIT en vue de la formalisation de l'économie informelle et insiste sur la nécessité d'adopter des programmes réalistes tenant compte du contexte national. Il invite en outre le BIT à diffuser connaissances et publications dans tous les pays. Il souligne par ailleurs l'appui apporté par le Bureau à la création de conseils du dialogue social dans toutes les provinces d'Égypte, lesquels contribuent dans une mesure importante à promouvoir la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne le temps de travail et la protection de la maternité. Une nouvelle législation du travail élaborée dans le cadre de la collaboration tripartite va être approuvée; elle devrait assurer aux travailleurs un niveau de protection accru. En ce qui concerne la SST, l'orateur demande au BIT de continuer d'apporter son assistance à son pays pour l'aider dans ses efforts visant à renforcer la sécurité et à améliorer la protection des travailleurs dans les PME et dans l'économie informelle.

-
112. Le membre gouvernemental du Brésil souligne le rôle de l'OIT, essentiel pour l'identification des problèmes et tendances mondiaux ayant trait au monde du travail, et pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales. Au Brésil, les conventions de l'OIT ont contribué à nourrir le débat national et ont servi de référence pour l'établissement des politiques nationales. La politique de renforcement du salaire minimum est l'un des meilleurs exemples de contribution effective de l'action de l'OIT à l'amélioration de la protection des travailleurs. La convention n° 131 donne des orientations aux Etats Membres pour la fixation d'un salaire minimum qui permette aux travailleurs de pourvoir à leurs besoins essentiels. Entre 2003, soit l'année de l'adoption d'une politique visant à accroître le pouvoir d'achat généré par le salaire minimum, et 2014, les salaires minima réels ont connu une progression de 70 pour cent. Une nouvelle loi régissant le travail domestique, adoptée en 2015, impose à l'employeur de contribuer au *Fondo de Garantía*, de payer les heures supplémentaires pour le travail de nuit et de verser des indemnités en cas de licenciement abusif. Les travailleurs domestiques eux aussi ont droit à des allocations de chômage, à une assistance pour la garde des enfants, à une assurance contre les accidents du travail, à un préavis en cas de licenciement et à un temps de travail normal fixé à 8 heures par jour ou 44 heures par semaine.
113. Le membre gouvernemental de l'Indonésie salue les efforts de l'OIT pour permettre à ses mandants nationaux d'améliorer la protection des travailleurs quant à la portée des mesures, au niveau de protection et au degré de respect des règles. L'Organisation devrait poursuivre ses efforts visant à renforcer les capacités des gouvernements en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques. Il est important que le BIT facilite le partage des meilleures pratiques et aide les Etats Membres à fixer les salaires minima en tenant compte de la diversité des contextes nationaux. Le BIT pourrait aussi contribuer à renforcer la compétence des inspecteurs et médiateurs du travail en matière de normes internationales du travail, s'agissant de questions telles que la protection des salaires, le temps de travail et de repos dans les secteurs de la pêche et des transports et dans le secteur maritime, la protection des travailleurs des PME, de l'agriculture et de l'industrie chimique, et la protection de la maternité.
114. Le membre gouvernemental de l'Afghanistan indique que, depuis la mise en place du bureau de liaison de l'OIT, des activités ont été entreprises dans des domaines très divers. Elles ont porté entre autres sur: les politiques et les stratégies d'emploi; une réforme de la législation du travail; les normes internationales du travail; le développement des compétences, l'enseignement technique et la formation professionnelle; la création d'emplois et la migration de main-d'œuvre; le renforcement des capacités des autorités et des partenaires sociaux; les informations et les analyses relatives au marché du travail; la question du travail des enfants; les moyens de subsistance des rapatriés et l'analyse économique par région. En 2010, le gouvernement de l'Afghanistan et les organisations de travailleurs et d'employeurs ont signé le premier PPTD portant sur la période 2010-2015, qui fixe trois priorités: promouvoir l'emploi productif grâce à des indicateurs du marché du travail et au développement des compétences; promouvoir et appliquer les normes internationales du travail, et plus particulièrement les conventions fondamentales de l'OIT; et renforcer les organisations de travailleurs et d'employeurs de telle sorte qu'elles soient mieux à même de contribuer à l'élaboration de politiques à l'échelle nationale et à l'amélioration des relations professionnelles à tous les niveaux. Le BIT a mis ses compétences et ses ressources au service de ces priorités et l'orateur relève que son pays en voit déjà le résultat. L'orateur évoque par ailleurs certains problèmes persistants, notamment les faibles compétences des prestataires de formation, le manque de formateurs qualifiés pour dispenser des formations aux femmes et dans les zones rurales, et la difficulté à rompre avec les rôles traditionnels attribués aux femmes.
115. La membre gouvernementale de la Suisse cite l'exemple du Viet Nam comme illustrant particulièrement bien le fait que, lorsque les acteurs tripartites constatent des progrès à

l'échelle de l'entreprise, ils sont plus enclins à les reporter dans la législation. Les projets de coopération technique du BIT, notamment SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) et Better Work, fonctionnent sur une base tripartite et prouvent qu'une meilleure sensibilisation des mandants permet de mieux avancer. Comme le montre l'exemple du Bangladesh, des approches globales et intégrées contribuent aussi à améliorer la sécurité et la santé au travail au niveau national. La Suisse soutient tout particulièrement les travaux de l'OIT concernant les liens entre productivité des entreprises et protection des travailleurs. L'oratrice déclare enfin qu'une meilleure protection des travailleurs passe par le respect des normes internationales et de la législation nationale par les entreprises elles-mêmes, et elle salue le programme phare du BIT Better Work pour les succès remportés dans ce domaine.

- 116.** La membre gouvernementale de la République dominicaine indique que son pays a ratifié la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ainsi que les conventions n°s 183, 187 et 189. Elle demande à l'OIT de continuer d'œuvrer pour l'application effective de ces normes.
- 117.** La membre gouvernementale du Ghana souscrit à la déclaration du Sénégal au nom du groupe de l'Afrique. Elle salue l'appui que l'OIT a fourni au Ghana au fil des années et qui a permis d'élaborer un ensemble de politiques et d'outils dans le cadre du PPTD, dont la politique nationale de l'emploi qui a été lancée en avril 2015. La loi nationale relative à l'emploi, adoptée en 2003, prévoit la fixation d'un salaire minimum journalier à l'échelle nationale, pour les travailleurs de l'économie formelle comme pour ceux de l'économie informelle. L'oratrice évoque la création récente de l'Association des travailleurs informels (UNIWA) et souligne le rôle important qu'elle joue pour ce qui est de favoriser l'application des réglementations par un travail de sensibilisation et de plaider dans l'économie informelle. Elle salue l'assistance apportée par le BIT aux nouveaux instruments de protection de la maternité qui sont en cours d'élaboration dans son pays et visent à garantir le respect des règles et à donner une assise juridique au congé de maternité rémunéré. Le congé de paternité a également été reconnu pour les agents de la fonction publique. Le gouvernement du Ghana travaille en outre à la refonte de sa politique de sécurité et de santé au travail, qui sera ainsi complète, et à un projet de loi correspondant, afin de protéger les travailleurs et de faire en sorte que les normes soient pleinement respectées. L'oratrice termine sa déclaration en affirmant que le travail décent constitue la meilleure forme de protection sociale.
- 118.** La vice-présidente travailleuse se dit impressionnée par toutes les activités et interventions décrites par les gouvernements dans leurs interventions et félicite le Brésil pour l'adoption de sa nouvelle loi sur les travailleurs domestiques. Elle espère que d'autres pays lui emboîteront le pas.
- 119.** La vice-présidente employeuse, revenant sur une discussion antérieure, note que si le terme «salaire minimum vital» n'est pas nouveau pour l'OIT, une définition de ce terme n'a jamais été établie sur une base tripartite, ce que reconnaissent déjà les auteurs de l'étude d'ensemble de 2014 sur les systèmes de salaires minima. A propos du point 3 de la discussion, elle fait observer que l'OIT pourrait mieux utiliser ses ressources limitées en les allouant aux Etats Membres qui ont le plus besoin d'assistance. Elle salue l'exemple du gouvernement des Philippines, lequel a adopté des approches innovantes et fondées sur de bonnes pratiques pour instaurer un respect volontaire des normes. Enfin, l'oratrice souscrit à la déclaration du Ghana selon laquelle le travail décent constitue le meilleur moyen d'assurer la protection des travailleurs.

Point 4. Orientations quant aux prochaines mesures que devrait prendre l'OIT en matière de protection des travailleurs

- 120.** La vice-présidente travailleuse se dit encouragée par les contributions très utiles des gouvernements, qui témoignent de la qualité du travail accompli dans les Etats Membres en prenant appui sur le savoir-faire et les conseils du BIT. La discussion a également mis en évidence le fait que le travail informel et les formes atypiques d'emploi privaient souvent les travailleurs de protection, et que les obstacles à la représentation collective empêchaient les travailleurs d'exercer leurs droits. Elle attire ensuite l'attention sur un certain nombre de mesures qui peuvent être prises pour relever les trois défis que sont le niveau de protection, la couverture et la conformité aux règles. Il est nécessaire de promouvoir la ratification et l'application effective des conventions et d'autres instruments de l'OIT, notamment les conventions n^{os} 95, 131, 155 et 183, la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n^o 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Il faut en outre que le Bureau fournisse davantage de conseils techniques concernant la recommandation (n^o 198) sur la relation de travail, 2006, qui est l'instrument le plus récent et le plus novateur conçu pour remédier au problème des travailleurs privés de leurs droits en raison de relations de travail déguisées ou d'autres arrangements contractuels.
- 121.** La vice-présidente travailleuse suggère également que la commission demande au Bureau de faire des propositions visant à combler le déficit de réglementation dans le domaine des formes atypiques d'emploi. Ainsi, si l'on excepte la convention n^o 158, on ne trouve dans les instruments de l'OIT aucune orientation concernant l'utilisation de main-d'œuvre temporaire ou sous contrat de durée déterminée. Souvent, en outre, les travailleurs recrutés par des agences d'emploi temporaire ou des courtiers de main-d'œuvre ne peuvent pas s'affilier aux syndicats de leur choix ni négocier collectivement avec les employés aux côtés desquels ils travaillent dans l'entreprise qui a recours à leurs services. Les nouvelles technologies ont créé de nouvelles possibilités d'aménagement du temps de travail, mais aussi de nouveaux risques. Une réflexion créative s'impose pour protéger les travailleurs contre les longues heures de travail et une politique de flexibilité purement guidée par le profit, sans pour autant renoncer aux aspects positifs d'une flexibilité accrue et d'une palette de choix plus large. Les nouvelles technologies n'expliquent pas tout; ce sont aussi l'augmentation des taux d'activité des femmes, l'évolution démographique et des modèles familiaux fondés sur un meilleur équilibre des rôles entre hommes et femmes qui créent de nouvelles exigences et de nouveaux besoins, tels que par exemple la nécessité pour les travailleurs d'être consultés sur la planification de leur temps de travail. L'oratrice propose que le Bureau organise une réunion tripartite sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, de manière à ce qu'il y ait un débat en profondeur sur la question.
- 122.** La vice-présidente travailleuse, tout en précisant que l'OIT a joué un rôle central s'agissant de faire de la fixation des socles de protection sociale l'un des éléments de la garantie d'un revenu de base, considère qu'il existe un autre élément crucial: un salaire minimum dont les travailleurs puissent vivre, ce qui dépend à la fois d'un taux de rémunération horaire suffisant et d'un nombre suffisant d'heures de travail rémunérées. Il faudra poursuivre les efforts visant à promouvoir des mécanismes de fixation de salaires minima conformément à la convention n^o 131, parallèlement à un travail de recherche et de conseil destiné à prévenir les formes abusives d'aménagement du temps de travail dans lesquelles les travailleurs ne peuvent plus compter ni sur un temps de travail prévisible, ni sur un revenu prévisible. Cela pourrait être un thème à traiter dans une édition future du Rapport mondial sur les salaires. D'autre part, compte tenu des liens unissant clairement la sécurité du revenu et la protection de la maternité, il faut s'employer à encourager la ratification de la convention n^o 183, ainsi que de la convention (n^o 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, en vue de systèmes de sécurité sociale garantissant la sécurité du revenu pendant le congé de maternité et améliorant les possibilités de garde

d'enfants pour les mères qui travaillent. La recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, serait un instrument très utile pour guider ce travail.

- 123.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'il est nécessaire de mieux appréhender les obstacles sur lesquels bute la négociation collective tant sur le plan de la réglementation que sur celui de modalités de travail menant à une exclusion de facto. Un bon système de protection des travailleurs repose sur une combinaison de réglementations gouvernementales et de solutions négociées, mais cela suppose la promotion active de la négociation collective par les gouvernements et des politiques publiques en faveur de l'extension de la couverture. Les travailleurs devraient pouvoir s'organiser comme ils l'entendent dans les structures de leur choix. Le BIT devrait compiler des exemples de solutions innovantes obtenues par la négociation collective et d'approches inclusives visant à élargir la portée de cette négociation. Il devrait être un pionnier à cet égard, et apporter de nouvelles idées et de nouvelles orientations aux Etats Membres comme aux mandants. L'oratrice souligne la nécessité de continuer à renforcer les capacités des organisations syndicales. Les syndicats voient venir vers eux un grand nombre de travailleurs qui n'ont que peu d'instruction, alors que les mutations du monde du travail exigent toujours plus d'eux. L'oratrice appelle à l'élaboration de programmes de formation axés sur les politiques salariales, les aménagements du temps de travail, la SST et la protection de la maternité.
- 124.** En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, la vice-présidente travailleuse relève que l'OIT a une longue tradition de fixation de normes et qu'elle est l'organisation la plus inclusive, transparente, représentative et démocratique en la matière. Elle se dit préoccupée par de récentes initiatives privées visant à fixer des normes, faisant remarquer qu'elles ne pourront pas jouir de la même autorité ni se prévaloir de l'expertise conjointe de mandants tripartites. Les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) constituent pour les mandants une référence propre à les guider dans l'élaboration de programmes de SST selon une approche intégrée. Ces principes directeurs restent tout à fait pertinents et méritent d'être promus. Les inspections du travail sont essentielles si l'on veut que les règles soient effectivement appliquées et que la prévention soit encouragée, ce qui exige des services d'inspection disposant de ressources appropriées. Sur les lieux de travail, les résultats en matière de sécurité et de santé sont meilleurs dès lors qu'un représentant en charge de la SST est présent. Le BIT devrait aider les Etats Membres et les partenaires sociaux à accroître leurs capacités et leur savoir-faire dans le domaine de la SST en agissant au niveau de la collecte et de l'échange de données et d'informations, notamment en ce qui concerne les risques psychosociaux; en épaulant les pays dans l'élaboration et le perfectionnement de textes de loi, de règlements et de politiques; et, enfin, en renforçant les capacités des services d'inspection du travail et des spécialistes de la sécurité parmi les partenaires sociaux.
- 125.** La vice-présidente travailleuse souligne que le BIT doit être un centre d'excellence en ce qui concerne les connaissances et la recherche se rapportant aux quatre domaines d'action de la protection des travailleurs. Pour cela, il doit constituer des bases de données complètes sur les salaires, les accidents du travail et le temps de travail, et procéder à de solides analyses comparatives de la législation du travail dans ces domaines. Il doit en outre aider les pays à mesurer les progrès accomplis dans la voie de conditions de travail décentes et leur offrir la possibilité de se comparer à leurs pairs. L'oratrice tient aussi à souligner que l'OIT devrait mieux exploiter le haut niveau de savoir-faire et les orientations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes, qui constituent la base des connaissances et de l'action de conseil que recherchent les Etats Membres dans le but d'améliorer leur propre cadre de réglementation, en plein accord avec les normes internationales du travail. En se projetant dans l'avenir, l'oratrice observe que la question cruciale sera celle du contour que prendra

le monde du travail futur et de la manière dont on pourra le réglementer. Les résultats de cette commission devraient jouer un rôle de pierre angulaire et être intégrés dans l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail.

- 126.** La vice-présidente employeuse rappelle la nécessité de tenir compte des mutations et évolutions du marché du travail et de ne pas limiter la protection des travailleurs à la relation d'emploi et au contrat de travail. La responsabilité de cette protection ne devrait pas incomber au seul employeur. Une protection adéquate devrait être fournie, selon des modalités appropriées, à tous ceux qui en ont besoin, et son niveau devrait être déterminé à l'échelon national. Les coûts correspondants devraient être plus largement répartis. La protection universelle des travailleurs est un concept porteur de valeurs, mais ambigu. Un traitement indifférencié de la question de la protection des travailleurs risquerait de masquer tant la diversité des contextes nationaux que celle des besoins des travailleurs.
- 127.** La vice-présidente employeuse déclare que les mutations du monde du travail exigent de toutes les parties une plus grande flexibilité, que l'OIT doit s'employer à promouvoir. Elle mentionne le point 8 g) des recommandations de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, qui insiste sur la nécessité d'analyser, de traiter et de diffuser des informations sur les stratégies qui visent à étendre la sécurité sociale liée à l'emploi aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi et qui peuvent garantir un niveau approprié de protection, même pendant les transitions sur le marché du travail, tout en préservant la viabilité et l'efficacité des régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, se référant au point 8 j) de ces recommandations, l'oratrice souligne la nécessité d'analyser les incidences des formes atypiques d'emploi sur les travailleurs, les entreprises, les services publics, le marché du travail et les performances économiques. Il convient également de mieux cerner les pratiques réglementaires nationales en matière d'emplois atypiques, et leur évolution. Une meilleure compréhension de l'interaction entre l'évolution des nouvelles technologies et des nouveaux modèles de production, des services publics et des transports serait souhaitable, de même que de l'évolution des différentes formes atypiques d'emploi, afin de discerner les implications plus générales en termes d'égalité, d'inclusion sociale et d'avenir du travail. La légitimité des nouvelles formes de travail doit être reconnue, de sorte que les réflexions de politique générale qui suivront se fondent sur des évaluations solides et objectives. L'oratrice évoque les travaux de révision en cours de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93), qui tiennent compte des nouvelles formes d'emploi et devraient permettre de bien en appréhender la portée.
- 128.** La vice-présidente employeuse insiste sur le fait que l'OIT doit préciser clairement l'objectif de la protection des travailleurs et les meilleurs moyens de le réaliser. Par exemple, si l'on entend lutter contre les inégalités, il convient d'utiliser des moyens appropriés pour y parvenir. Les salaires minima n'ont pas spécifiquement vocation à réduire les inégalités de revenus, mais plutôt à éviter un traitement et des conditions inférieurs à un niveau socialement acceptable. L'oratrice cite un rapport de l'OCDE qui indique que l'incidence du salaire minimum sur la pauvreté des ménages et sur la répartition des revenus est limitée et que les salaires minima sont moins conçus pour réduire la pauvreté au travail que ne le sont les prestations liées à l'emploi, qui sont soumises à condition de ressources. La Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi a noté que nombre des normes de l'OIT s'appliquent implicitement aux travailleurs bénéficiant de contrats conventionnels, même s'il n'est pas expressément exclu qu'elles puissent s'appliquer aux travailleurs occupant des emplois atypiques. L'OIT doit veiller à ce que les normes soient mises à jour et suivent l'évolution des besoins du marché du travail. Il est important de trouver des moyens novateurs d'étendre les mesures de protection aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, car ces derniers sont de plus en plus nombreux à l'échelle mondiale. A cette fin, il peut être nécessaire de revoir la législation nationale, car c'est par ce biais que l'on peut produire un effet le plus

direct sur l'ensemble des travailleurs et des employeurs. En outre, il peut se révéler plus utile pour les mandants de mettre effectivement en application les normes existantes que d'en élaborer de nouvelles. Si le nombre de travailleurs occupant des emplois atypiques augmente, il est important de trouver des moyens d'étendre les mesures de protection aux travailleurs concernés. Cette extension pourrait nécessiter une révision de la législation nationale ou une mise à jour des normes de l'OIT, comme cela est prévu dans le cadre du mécanisme d'examen des normes de l'Organisation.

- 129.** La vice-présidente employeuse recommande à l'OIT d'étudier l'impact des politiques de protection des travailleurs dans différents contextes nationaux afin de mieux informer ses mandants sur les meilleurs moyens d'atteindre des objectifs particuliers. Elle juge en outre important qu'elle examine l'impact des mesures de protection sur le bien-être des travailleurs, ainsi que sur la durabilité des entreprises. Dans bien des cas, on ne s'est pas suffisamment intéressé à la performance des entreprises. Ce type d'évaluation régulière d'impact pourrait être un outil utile pour s'assurer que les normes de l'OIT sont appliquées d'une manière adaptée au contexte, qu'elles sont efficaces et qu'elles bénéficient à tous. Le BIT devrait également recueillir des données sur lesquelles ses propres services consultatifs puissent s'appuyer pour donner aux mandants nationaux les moyens de procéder à leur propre analyse des causes et les effets de certaines mesures et de certains objectifs.
- 130.** En ce qui concerne la recherche de solutions novatrices aux difficultés à surmonter, la vice-présidente employeuse souligne les différences importantes qui existent entre les divers types d'entreprises, et la nécessité de mieux analyser et traiter les problèmes rencontrés par les PME en matière de protection des travailleurs ainsi que se garder de toute généralisation. A cet égard, les conclusions de la Commission sur les PME et la création d'emplois pourraient guider utilement les travaux de l'Organisation. Il est important, en outre, que le BIT continue à promouvoir son outil d'évaluation «Environnement propice aux entreprises durables» (EASE) car le meilleur moyen de remédier à une protection inadéquate est de fournir des possibilités de revenu, ce qui ne peut se faire qu'en favorisant la croissance économique et la durabilité des entreprises. Le BIT a déjà posé les bases nécessaires dans les recommandations de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi: le point 8 g) recommande au Bureau d'analyser et de diffuser des informations sur les stratégies visant à étendre la sécurité sociale liée à l'emploi aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, ce qui permettrait de garantir un niveau approprié de protection tout en préservant la viabilité et l'efficacité des régimes de sécurité sociale. L'oratrice rappelle que les mesures de protection des travailleurs ne sont pas liées à la relation d'emploi et peuvent émaner de sources extérieures. Il faut créer des possibilités de revenu pour parvenir à un niveau de protection suffisant.
- 131.** La vice-présidente employeuse déclare également que toute mesure de protection des travailleurs est le fruit d'un compromis. Plusieurs facteurs influent sur les possibilités d'emploi et de revenu, notamment la fiscalité, les mesures de protection des travailleurs ou les cotisations sociales. Si l'on se limite à une mesure spécifique, on risque de passer à côté de ces autres facteurs et d'aggraver globalement la situation. Enfin, il est important que l'OIT regarde vers l'avenir, car les défis que lui présente le monde du travail ne sont pas ceux d'hier. Pour les relever, l'Organisation doit avant tout comprendre comment évolue le marché du travail et réorienter son action vers les problématiques de la performance des entreprises et du bien-être des travailleurs. Pour conclure, l'oratrice dit se réjouir à l'idée de travailler à résoudre les difficultés que présente la fourniture d'une protection adéquate, selon des modalités appropriées, aux travailleurs qui en ont besoin.
- 132.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se félicite de l'occasion qui est donnée aux participants de formuler des orientations

sur les mesures que l'OIT doit prendre dans le domaine de la protection des travailleurs. Il est manifeste que l'on s'éloigne de plus en plus du modèle d'emploi traditionnel. Pour assurer une protection suffisante à tout travailleur, quelle que soit la nature de la relation d'emploi, il est important de fournir un cadre qui satisfasse les besoins des travailleurs et des employeurs. A cet égard, l'orateur salue les conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, dans lesquelles il est demandé au Bureau d'identifier les lacunes dans les normes internationales du travail existantes. En même temps, une grande importance est accordée à l'application effective du cadre existant, constitué par les normes internationales du travail, et à la création du mécanisme d'examen des normes. En ce qui concerne l'écart salarial entre hommes et femmes et les lacunes de la législation en matière de protection de la maternité, l'orateur prie instamment le Bureau de continuer à soutenir les politiques et initiatives sur l'égalité de salaire entre travailleurs et travailleuses pour un travail de valeur égale. La promotion de mesures destinées à mieux concilier vie professionnelle et vie privée est également encouragée. L'orateur salue aussi l'engagement renouvelé de l'OIT en faveur de la SST et il appelle à la poursuite de l'intégration de cette question dans les autres domaines d'action. Le Bureau a un grand rôle à jouer en faveur d'une meilleure cohérence des politiques en la matière; il devrait aider directement les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs à renforcer leur capacité à mettre en œuvre les politiques et la législation en matière de sécurité et de santé au travail. Enfin, l'orateur se félicite des efforts déployés pour créer et maintenir une solide base factuelle, et demande qu'une attention particulière soit accordée à l'étude de la relation entre protection des travailleurs et productivité des entreprises. Compte tenu de la nature transversale de la protection des travailleurs, une coopération étroite et constructive avec d'autres organisations internationales et intergouvernementales est également essentielle.

133. La membre gouvernementale des Philippines déclare que, à titre de suivi de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi, il y a lieu de réévaluer les instruments existants et de déterminer tant leur pertinence que leur capacité à combler les déficits de protection générés par les formes atypiques d'emploi; on pourrait regrouper les normes internationales pertinentes dans un document d'orientation unique qui serait utilisé aux fins de l'élaboration des politiques. En outre, le BIT devrait fournir une assistance technique pour le renforcement des systèmes de réglementation du travail et la compléter par des informations sur les pratiques exemplaires. L'oratrice souligne par ailleurs la nécessité pour l'OIT d'aider les pays à adopter des cadres de suivi et d'évaluation qui leur permettent d'évaluer l'impact et l'efficacité de leurs politiques. Enfin, le BIT devrait élaborer des indicateurs et mécanismes communs d'évaluation des progrès accomplis et de l'impact des réformes. Une assistance technique devrait aussi être fournie en vue d'améliorer les systèmes statistiques et de combler les déficits de données.

134. Le membre gouvernemental du Japon déclare que plusieurs conventions de l'OIT concernent les formes atypiques d'emploi. Malgré les efforts déployés pour améliorer le cadre de l'emploi des travailleurs atypiques, le nombre de pays ayant ratifié les conventions de l'OIT demeure insuffisant. Cela s'explique en partie par les différences entre les normes énoncées par les conventions et les mécanismes et pratiques d'emploi en place au niveau national. Pour que le nombre de ratifications augmente et que les conventions de l'OIT soient dûment mises en œuvre, il est indispensable d'examiner attentivement les pratiques des pays et d'établir les normes du travail en conséquence. En ce qui concerne les formes atypiques d'emploi, le BIT devrait aussi analyser les efforts de chaque Etat Membre pour doter les travailleurs non permanents de contrats réguliers et rendre leur salaire égal à celui des travailleurs permanents. Il devrait en outre diffuser les bonnes pratiques et offrir une assistance technique s'il y a lieu.

135. La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à la «nouvelle approche» proposée par le Bureau, une approche plus complète et plus inclusive de la protection des

travailleurs et des quatre domaines d'action définis à la page 79 du rapport VI. Les points auxquels elle se réfère, sans toutefois les citer, prévoient:

- a) la définition des niveaux nécessaires de protection et de couverture pour tous les travailleurs, indépendamment de leur employeur et de la nature de leur relation de travail;
- b) davantage de complémentarité entre la protection des travailleurs et la protection sociale;
- c) une réflexion sur la nécessité ou non de prendre des mesures additionnelles, y compris l'élaboration de nouvelles normes, pour accorder une protection adéquate aux travailleurs occupant un emploi atypique;
- d) un renforcement des connaissances et des capacités des acteurs et des institutions du marché du travail afin de les rendre plus attentifs aux évolutions du monde du travail et leur permettre de mieux y répondre.

En même temps, la membre gouvernementale des Etats-Unis demande qu'il soit précisé plus clairement comment cette approche s'articule avec les nouveaux résultats exposés dans le programme et budget de l'OIT pour 2016-17. Elle souscrit à la suggestion du Bureau selon laquelle il convient de faire davantage pour aider les Etats Membres à procéder à la ratification des normes existantes, ainsi qu'à la proposition d'une réflexion sur la nécessité ou non d'élaborer de nouvelles normes pour accorder une protection légale adéquate à tous les travailleurs, et en particulier à ceux qui occupent des emplois atypiques. Elle estime également que le Bureau devrait continuer à renforcer sa base de connaissances en matière de protection des travailleurs, et souscrit à l'initiative tendant à reproduire à une plus grande échelle les activités déployées au niveau national dans ce domaine. Ce faisant, le BIT pourrait renforcer ses efforts visant à assurer l'appropriation par les pays et la durabilité des projets. L'oratrice émet enfin l'avis que le Bureau devrait aider les Etats Membres à prendre des mesures pour améliorer l'application des règles et la sensibilisation; il devrait aussi s'attacher tout particulièrement à améliorer en priorité la protection des travailleuses.

- 136.** La membre gouvernementale du Canada déclare que, afin d'améliorer et d'affiner la protection des travailleurs dans les quatre domaines d'action, le BIT pourrait contribuer à un référentiel de connaissances étendu qui serait fondé sur la collecte d'informations, la recherche, l'analyse et la diffusion des bonnes pratiques. Il serait intéressant, notamment, d'en savoir plus sur: les bonnes pratiques permettant de mieux identifier les secteurs d'activité à haut risque; les idées utiles pour promouvoir des initiatives et des outils permettant de remédier aux niveaux élevés d'accidents du travail; les expériences des Etats Membres en matière d'outils d'autoévaluation; les exemples internationaux d'harmonisation réussie; et le respect des règles, les outils de contrôle et les stratégies éducatives, surtout les stratégies ayant trait à la santé et à la sécurité psychologiques. L'oratrice se fait également l'écho des commentaires de la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui suggérerait que le Bureau s'attache tout particulièrement à améliorer en priorité la protection des travailleuses.
- 137.** La membre gouvernementale de la Norvège souscrit à la déclaration des Etats membres de l'UE. Elle ajoute que le dialogue social, avec la négociation collective et le tripartisme, jouent un rôle clé dans la protection universelle des travailleurs. Cependant, les formes atypiques d'emploi posent problème lorsqu'il s'agit de la réalisation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Cela vaut aussi pour les groupes vulnérables qui ne sont pas couverts par les réglementations de la protection du travail. Les gouvernements, les travailleurs et les employeurs doivent s'appuyer sur le dialogue social pour mettre au point des initiatives axées sur la réglementation – y compris la promotion de systèmes efficaces de négociation – de manière à ce que tous les travailleurs puissent exercer leurs droits et bénéficier des protections nécessaires. A cet effet, l'OIT doit continuer de promouvoir la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de

négociation collective, 1949. Il importe également de maintenir l'assistance technique en faveur des Etats Membres afin d'édifier des organisations représentatives dotées de mécanismes de dialogue social et de négociation collective solides. Enfin, l'oratrice rappelle que le droit à la sécurité et la santé au travail est un droit humain fondamental qui doit être pris en compte au même titre que les autres droits reconnus dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

- 138.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souscrit à la déclaration des Etats membres de l'UE sur ce point et d'autres. Il observe que, tant sur le plan du processus que sur celui de la gouvernance, ce sont l'application effective des normes internationales en vigueur et le mécanisme d'examen des normes qui doivent servir de guide. L'OIT devrait centrer ses efforts sur la progression des connaissances, un meilleur échange de bonnes pratiques et le renforcement de capacités. Sur le fond, il est essentiel de mieux comprendre comment concilier protection adéquate des travailleurs et flexibilité des politiques relatives au marché du travail. Pour lui, l'OIT est le cadre idéal pour débattre de telles questions car les mandants tripartites peuvent œuvrer ensemble à la recherche de solutions de nature à favoriser l'avènement de communautés plus prospères et d'une croissance équitable, inclusive et durable. L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail est une incitation supplémentaire à l'examen de ces questions.
- 139.** Le membre gouvernemental de la Tunisie considère que les normes internationales du travail en vigueur concernant les salaires minima, la SST, la protection de la maternité et le temps de travail offrent un cadre adéquat à la protection des travailleurs. Reste toutefois à relever le défi d'une application effective de ces normes. L'orateur estime à cet égard qu'il est possible de faire davantage pour encourager les Etats Membres à ratifier les conventions et à les appliquer dans la pratique. En outre, prendre des mesures pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail représente pour lui le principal moyen d'en garantir l'application.
- 140.** La membre gouvernementale du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme le rôle important que joue l'OIT en Afrique. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable offre un socle solide aux principes qui guident l'action en la matière. Elle suggère que tous les mandants unissent leurs forces pour donner vie aux principes contenus dans cette déclaration et propose à cet effet divers moyens d'action, dont l'assistance technique, le renforcement de capacités notamment en termes de formation de formateurs, des inspecteurs du travail et d'autres parties prenantes, un renforcement des effectifs d'experts du BIT dans le domaine de la SST, une mise à jour du matériel de formation destiné aux inspecteurs du travail en réponse aux changements intervenus dans le monde de l'emploi, et une étude quantifiant les risques auxquels s'exposent les travailleuses dans différents secteurs, parallèlement à un forum qui aurait pour tâche d'examiner la question. L'oratrice fait en outre observer que le groupe de l'Afrique est préoccupé par l'absence de protection adéquate pour le nombre croissant de travailleurs bénévoles. Il est demandé à l'OIT de fournir l'assistance requise pour analyser et réglementer le travail bénévole.
- 141.** La membre gouvernementale de la Suisse dit que tant le rapport du Directeur général pour le plénum de la Conférence que la publication récente *Emploi et questions sociales dans le monde* rendent bien compte des changements à l'œuvre dans le monde du travail. La relation de travail devient de moins en moins sécurisée et la nature des emplois évolue. Selon elle, ces changements seront autant de défis pour les institutions du marché du travail qui reposent sur des modèles classiques. Face à cette situation, l'OIT devrait ajuster ses moyens d'action de façon à permettre que la législation s'adapte aux nouvelles formes d'emploi. L'oratrice demande instamment à l'OIT de réfléchir à la question de savoir si son cadre normatif et de dialogue social tripartite reste en adéquation avec ces changements.

-
142. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine, de l'Equateur, du Panama et de la République bolivarienne du Venezuela, estime important que le BIT poursuive ses activités de sensibilisation à la protection des travailleurs, de manière à garantir cette protection et à promouvoir le travail décent. Elle juge également essentiel qu'il poursuive ses efforts de renforcement des capacités. La formation des fonctionnaires revêt notamment une importance particulière, car ceux-ci sont en grande partie responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques de protection des travailleurs. Dans le même temps, l'oratrice note que le défi le plus difficile à relever concerne l'application et la portée des normes existantes. En ce qui concerne l'éventuelle révision des normes internationales du travail, elle est d'avis que la modification des normes existantes ne devrait pas se faire au détriment de la protection ou de la couverture que celles-ci prévoient déjà. La création de nouvelles normes devrait également se limiter à des situations donnant lieu à de nouveaux besoins, comme cela a été le cas pour les travailleurs domestiques par exemple. Enfin, la mise en place de politiques de salaire minimum a contribué à réduire la pauvreté et a permis à de nombreux travailleurs de disposer d'un revenu stable. Le BIT devrait par conséquent continuer à fournir une assistance technique visant à améliorer les politiques en matière de salaire minimum.
143. La vice-présidente employeuse affirme qu'il est possible de promouvoir la protection des travailleurs par divers moyens et qu'il n'existe pas de solution universelle pour ce faire. L'OIT doit donc disposer de plusieurs outils en la matière. Les conventions ne sont d'ailleurs pas toujours la solution, compte tenu notamment des faibles taux de ratification de certaines conventions de l'OIT. L'oratrice souscrit à plusieurs observations formulées par les gouvernements: la proposition du membre gouvernemental de la Lettonie de mener une étude sur le lien entre protection des travailleurs et productivité des entreprises; la suggestion par la membre gouvernementale des Philippines de diffuser les exemples de meilleures pratiques; l'idée suggérée par les membres gouvernementales des Etats-Unis et du Canada de faire de la protection des travailleuses une priorité; et l'appel de la membre gouvernementale du Sénégal à une intensification de la formation des inspecteurs du travail. Ces derniers pourraient recevoir la formation nécessaire pour aider les entreprises à appliquer les réglementations relatives à la protection des travailleurs, et non uniquement pour les sanctionner en cas de non-respect de la législation. Enfin, l'oratrice note qu'il est essentiel de promouvoir des formes souples d'emploi bien réglementées.
144. La vice-présidente travailleuse salue l'engagement de la vice-présidente employeuse en faveur d'une protection appropriée de tous les travailleurs, même si la question de savoir comment interpréter exactement le mot «appropriée» reste entière. Elle juge encourageant que des références aux travaux de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi aient été faites tout au long de la discussion de la commission et qu'un consensus se soit dégagé sur la nécessité de s'appuyer sur les conclusions de cette réunion pour aller de l'avant. Elle se félicite également de la proposition de la vice-présidente employeuse que les normes internationales du travail existantes soient révisées car, souvent, ces normes ne tiennent pas compte des formes atypiques d'emploi. L'OIT est un organisme vivant qui a évolué et s'est adapté au fil du temps pour répondre aux difficultés spécifiques de chaque époque; tout en révisant les normes existantes ou en en créant de nouvelles, elle s'emploie quotidiennement à mettre en œuvre les normes en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles normes voient le jour. A cet égard, une assistance technique à l'application de ces normes demeure nécessaire.
145. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée de constater que la protection des travailleurs est perçue comme un coût. Plusieurs études ont révélé qu'une part importante du coût des accidents du travail est supportée par les travailleurs, les gouvernements et la société en général, et que les employeurs n'en assument souvent qu'une faible part. La protection des travailleurs doit être considérée comme un investissement pour la société et

l'économie, et comme un moyen de rendre les conditions de concurrence plus équitables. Pour ce qui est de l'égalité entre hommes et femmes, y compris sur le plan de la rémunération, l'oratrice estime que si les quatre domaines d'action de la protection des travailleurs avaient fait l'objet de mesures efficaces au niveau des pays, on observerait probablement une réduction du niveau global des inégalités dans le monde du travail et des inégalités entre hommes et femmes. L'oratrice note en outre le large consensus en faveur d'un renforcement des services d'inspection du travail, bien que ceux-ci fassent souvent l'objet de coupes budgétaires. Il lui paraît donc important d'insister sur l'utilité de l'inspection du travail pour la société. Enfin, l'oratrice souscrit à l'opinion exprimée par la membre gouvernementale de la Norvège: la SST devrait être considérée comme un principe et droit fondamental au travail.

Examen du projet de conclusions

146. La présidente présente le projet de conclusions issu des travaux du groupe de rédaction, faisant observer que ce dernier a examiné et modifié la partie I *La protection des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, paragraphes 1 à 6, et la partie III *Identifier les priorités de l'action à mener par l'OIT en vue d'une protection des travailleurs plus inclusive et effective*, paragraphes 20 et 21, des conclusions provisoires. Le groupe de rédaction n'a pas pu examiner la partie II *Vers une protection inclusive et effective des travailleurs*. Les paragraphes 7 à 19 n'ont donc pas été amendés. La commission est invitée à examiner et à proposer des amendements portant sur l'ensemble du projet de conclusions, paragraphes 1 à 21; elle a reçu un total de 93 propositions d'amendement.

Paragraphe 1

147. Le membre gouvernemental du Brésil soumet un amendement, présenté également par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, visant à supprimer les mots «[peuvent contribuer]» et les crochets placés avant et après «contribuent» à la dernière ligne du paragraphe. Il soutient que cet amendement rend la phrase plus directe et affirmative, et il fait valoir que si la réglementation est effective, elle apporte une contribution.
148. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer les crochets placés avant et après les mots «peuvent contribuer» et à supprimer «[contribuent]» dans la dernière phrase. Elle estime que le dialogue social et la négociation collective constituent un moyen parmi beaucoup d'autres de rendre la protection des travailleurs plus effective. Le fait de conserver le mot «peuvent» indique clairement qu'il existe d'autres moyens d'accorder une protection aux travailleurs.
149. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement soumis par le membre gouvernemental du Brésil également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay. Tout en notant l'argument de la vice-présidente employeuse selon lequel il existe d'autres moyens de promouvoir la protection des travailleurs, elle attire l'attention sur le mot «effectifs» utilisé dans la phrase et fait valoir que lorsque les systèmes de dialogue social sont effectifs, ils contribuent à la protection des travailleurs.
150. La membre gouvernementale des Etats-Unis et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutiennent l'amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay.

-
151. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie lui aussi l'amendement que le membre gouvernemental du Brésil a présenté, également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay. Lorsque des systèmes sont effectifs, ils atteignent leurs objectifs; le mot «peuvent» est inutile.
152. La vice-présidente employeuse retire un amendement présenté par son groupe.
153. L'amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil, également au nom de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, est adopté.
154. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

155. La vice-présidente employeuse soumet un amendement consistant à supprimer les «et les inégalités» dans la deuxième phrase. Les salaires minima ne visent pas à éliminer les inégalités; ce sont des instruments visant à fournir aux travailleurs un salaire qui contribue à les maintenir hors de la pauvreté.
156. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. La phrase fait référence à des pratiques qui ont eu lieu dans le monde du travail. Dans bon nombre de pays, des systèmes de salaires minima ont été mis en place pour lutter contre la pauvreté et les inégalités; de nombreux travaux de recherche, notamment l'Etude d'ensemble sur les systèmes de salaires minima (2014) et le Rapport mondial sur les salaires 2014/15, publiés par le BIT, mettent en évidence des exemples en la matière.
157. Les membres gouvernementaux du Chili, de la République dominicaine, des Etats-Unis, des Philippines, du Sénégal et de l'Uruguay, et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuient pas l'amendement.
158. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe ne soutient pas l'amendement. Si les salaires les plus élevés sont sept à huit fois supérieurs aux salaires les plus bas dans les pays industrialisés, la différence peut être encore plus marquée dans d'autres pays. Les salaires minima sont par conséquent essentiels pour lutter contre la pauvreté et instaurer la justice sociale.
159. La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
160. Le paragraphe 2 est adopté sans amendement.

Paragraphe 3

161. Le membre gouvernemental du Brésil soumet un amendement, proposé également par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, visant à remplacer aux deuxième et troisième lignes «et dans les pratiques et modèles du monde de l'entreprise ainsi que des flux» par «et dans les pratiques et les modèles du monde de l'entreprise, comme l'externalisation, ainsi que des flux». Plusieurs problèmes sont nés de l'utilisation de l'externalisation par les entreprises, laquelle a porté atteinte à la plupart des améliorations des conditions de travail obtenues au fil des ans.
162. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement. En outre, si cet amendement est adopté, le groupe des travailleurs retirera l'amendement D.62.

-
163. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.
164. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «et de l'externalisation» par «, tels que l'externalisation,», étant donné que l'externalisation est une pratique du monde de l'entreprise.
165. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
166. Les membres gouvernementales de l'Australie et de l'Uruguay, ainsi que le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient le sous-amendement.
167. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
168. L'amendement D.62 est retiré.
169. La membre gouvernementale de la Jamaïque, appuyée par le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, présente un amendement visant à remplacer les mots «en termes de protection pour de nombreux travailleurs» par «en ce qui concerne la fourniture d'une protection des travailleurs effective pour les travailleurs les plus vulnérables». La référence à tous les travailleurs est une affirmation générale; certains travailleurs pâtissent davantage que d'autres des formes atypiques d'emploi.
170. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago propose un sous-amendement. Il souhaite remplacer «en ce qui concerne la fourniture d'une protection des travailleurs effective pour les travailleurs les plus vulnérables» par «en ce qui concerne la fourniture d'une protection des travailleurs effective, en particulier pour les groupes les plus vulnérables». Le sous-amendement vise à préciser que tous les travailleurs ont besoin d'une protection, tout en attirant l'attention sur la situation particulière des travailleurs vulnérables.
171. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
172. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, appuie le sous-amendement, qu'elle juge moins restrictif que l'amendement initial.
173. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
174. Le paragraphe 3 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

175. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soumet un amendement consistant à supprimer «micro,» et à remplacer le sigle «MPME» par «PME» à la deuxième ligne.
176. La vice-présidente travailleuse demande au groupe de l'Afrique des éclaircissements sur la raison d'être de l'amendement, étant donné que le groupe de l'Afrique a explicitement demandé l'insertion de «micro» au cours des travaux du groupe de rédaction.

-
- 177.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le groupe de rédaction a souligné l'importance des microentreprises. Or, au cours de la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail, la Commission sur les PME et la création d'emplois a défini le terme «PME» comme englobant les microentreprises. Afin de garantir une cohérence avec la terminologie adoptée par une autre commission, il est judicieux d'adopter l'amendement.
- 178.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 179.** La membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE soutiennent l'amendement.
- 180.** La membre gouvernementale des Philippines émet des réserves quant à la suppression du mot «micro», étant donné que les microentreprises sont non seulement de plus en plus nombreuses, mais sont aussi les structures où la plupart des problèmes sont constatés. Elle se dit disposée à appuyer l'amendement si l'on ajoute une note de bas de page contenant la définition des PME, laquelle englobe expressément les microentreprises.
- 181.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que les préoccupations relatives aux microentreprises exprimées au cours des discussions et la référence à la définition apparaîtront dans le compte rendu des travaux de la commission.
- 182.** L'amendement est adopté.
- 183.** La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, consistant à remplacer aux deuxième et troisième lignes «confrontées à des défis particuliers en ce qui concerne l'application effective de la protection des travailleurs» par «particulièrement vulnérables à des politiques du travail mal conçues qui ne tiennent pas compte de leurs besoins spécifiques». Le texte actuel sous-entend que la difficulté à mettre en œuvre des politiques est due à un manque de capacité des PME. L'amendement proposé vise à indiquer que les politiques doivent tenir compte des besoins spécifiques de ces entreprises.
- 184.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «mal conçues», qui expriment un jugement de valeur. Le texte sous-amendé souligne que ces entreprises particulières ont des besoins spécifiques en matière de politiques.
- 185.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et exprime une préférence pour le texte initial, qui est neutre. Si les MPME sont confrontées à des défis particuliers, le sous-amendement en attribue la faute entièrement à des politiques mal conçues. De nombreux pays disposent de politiques appropriées, et pourtant des difficultés subsistent. Le texte initial rend mieux compte de ces réalités.
- 186.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé, estimant que les PME sont particulièrement vulnérables à des politiques du travail mal conçues.
- 187.** La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementales des Etats-Unis et de la Norvège n'appuient pas l'amendement.

188. La membre gouvernementale de la Jamaïque retire l'amendement.

189. Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

Alinéa a)

190. La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement à l'effet de remplacer la première phrase par «Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient procéder à une analyse des lacunes en vue d'identifier les métiers et les secteurs d'emploi pour lesquels il n'existe pas de réglementation.».

191. N'étant pas appuyé, l'amendement n'est pas retenu.

Alinéa b)

192. Un membre du groupe des travailleurs s'exprimant au nom de la vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet de remplacer, dans la première phrase, «Des niveaux de protection inadaptés peuvent transférer des coûts des entreprises vers la société et les gouvernements,» par «Des niveaux de protection inadéquats et inappropriés mettent le bien-être des travailleurs en péril, peuvent transférer des coûts des entreprises vers les travailleurs, la société et le gouvernement,». Il relève que cela a fait l'objet d'un débat au sein du groupe de rédaction, mais que son groupe juge que le mot «inadaptés» n'est pas le qualificatif qui convient. Cet amendement vise à exprimer le concept de niveaux de protection à la fois inadéquats et inappropriés. De plus, la formulation proposée précise que la protection des travailleurs, surtout en ce qui concerne la SST, n'est pas uniquement affaire de coût mais peut être une question de vie ou de mort pour les travailleurs, et qu'il importe par conséquent de mentionner le bien-être des travailleurs.

193. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «mettent le bien-être des travailleurs en péril». Selon elle, l'idée exprimée par ce membre de phrase n'a pas été soulevée depuis que le groupe de rédaction est convenu du libellé de ce paragraphe.

194. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, appuie l'amendement proposé par la vice-présidente travailleuse et fait savoir que son groupe retire l'amendement D.13 pour faciliter l'avancement des travaux.

195. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et des Philippines n'appuient pas le sous-amendement, mais appuient l'amendement original proposé par le groupe des travailleurs. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ainsi que le membre gouvernemental du Sénégal appuient le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.

196. Un membre du groupe des travailleurs s'exprimant au nom de la vice-présidente travailleuse propose un deuxième sous-amendement à l'effet de réordonner la phrase comme suit: «Des niveaux de protection inadéquats et inappropriés peuvent transférer des coûts des entreprises vers les travailleurs, la société et le gouvernement, mettre en péril le bien-être des travailleurs, affaiblir l'application effective et risquent d'encourager l'informalité.». La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement et fait

observer que la formulation proposée a pour effet de modifier le sens initial de la phrase débattue au sein du groupe de rédaction.

- 197.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un troisième sous-amendement consistant à ajouter le mot «peuvent» avant «mettre» afin d'équilibrer la formulation. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs appuient ce troisième sous-amendement. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, appuie aussi le sous-amendement.
- 198.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 199.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay retirent l'amendement D.13 visant à remplacer «inadaptés» par «inadéquats».
- 200.** La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement consistant à remplacer «peuvent transférer des coûts des entreprises vers la société et le gouvernement» à la deuxième ligne par «peuvent transférer des entreprises vers la société et le gouvernement les conséquences financières des approches inférieures aux normes en matière de recrutement de main-d'œuvre».
- 201.** N'étant pas appuyé, l'amendement n'est pas retenu.
- 202.** Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6

- 203.** La membre gouvernementale de la Jamaïque soumet un amendement consistant à remplacer la deuxième phrase par la suivante: «La discrimination, telle qu'envisagée dans l'article 1 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, risque de niveler par le bas les conditions de travail de tous les travailleurs, des groupes particuliers tels que les travailleurs migrants, les jeunes ou les femmes étant les plus vulnérables.»
- 204.** N'étant pas appuyé, l'amendement n'est pas retenu.
- 205.** La vice-présidente employeuse soumet un amendement à l'effet de remplacer la dernière phrase par la suivante: «Pour assurer une concurrence loyale entre entreprises, les lois et réglementations nationales en matière de salaires et d'aménagements du temps de travail devraient s'appliquer de manière appropriée à toutes les entreprises afin de promouvoir le progrès économique et la justice sociale.». Cette proposition tient au fait que, dans la formulation initiale, la négociation collective au niveau de l'entreprise semblait être délégitimée, ce qui remet en cause le principe de la liberté de négocier des accords au niveau de l'entreprise.
- 206.** Un membre du groupe des travailleurs s'exprimant au nom de la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à ajouter au début de la dernière phrase du point 6 le membre de phrase «Sans préjudice des mécanismes et pratiques de négociation collective conformément à la législation et à la pratique nationales,», suivi du texte original «lorsque les salaires et les aménagements du temps de travail ne s'appliquent pas de manière égale à tous les travailleurs, une concurrence déloyale peut naître entre des entreprises, au détriment du progrès économique et de la justice sociale», estimant que, comme ce libellé commence par une déclaration générale conforme aux normes

internationales du travail, il devrait répondre aux préoccupations du groupe des employeurs.

- 207.** La vice-présidente employeuse dit ne pas pouvoir appuyer ce sous-amendement.
- 208.** Après une brève consultation entre les groupes, la vice-présidente travailleuse présente un deuxième sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «Lorsque les salaires et les aménagements du temps de travail ne s'appliquent pas de manière égale à tous les travailleurs» et d'ajouter à la fin de la phrase précédente «, et peut conduire à une concurrence déloyale entre des entreprises, au détriment du progrès économique et de la justice sociale».
- 209.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient le sous-amendement.
- 210.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 211.** Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

- 212.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer les mots «et indissociables» dans la deuxième phrase. Elle explique que les quatre domaines de la protection des travailleurs sont des éléments complémentaires mais pas forcément indissociables d'une stratégie en faveur du travail décent et du développement durable.
- 213.** La vice-présidente travailleuse admet que les quatre domaines sont très souvent indissociables, mais pas toujours, et soumet un sous-amendement proposant de remplacer «indissociables» par «interreliés».
- 214.** La vice-présidente employeuse se rallie au sous-amendement du groupe des travailleurs, qui reflète la volonté de trouver un terrain d'entente.
- 215.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 216.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.
- 217.** La membre gouvernementale de l'Uruguay présente un amendement soumis également par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine consistant à insérer «de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour» après «indissociables». L'idée qui sous-tend cette proposition est de renforcer le texte en faisant référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 218.** La vice-présidente employeuse fait observer qu'elle ne peut pas appuyer cet amendement parce que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ne se rapporte pas directement aux quatre domaines de la protection des travailleurs.
- 219.** La vice-présidente travailleuse, tout en saluant la proposition de faire référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, admet que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable est plus précisément en rapport avec les quatre domaines de la protection des travailleurs. Elle

propose donc un sous-amendement consistant à déplacer «, sur la base de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail» en fin de phrase. Elle propose un deuxième sous-amendement visant à modifier le texte de manière à ajouter: «fondés sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail» à la fin de la phrase, après les mots «développement durable».

220. La membre gouvernementale des Etats-Unis, tout en saluant l'esprit de l'amendement original, reconnaît que la référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail est inappropriée dans ce contexte. Elle soumet un autre sous-amendement qui se lit ainsi: «, fondée sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable».
221. La vice-présidente employeuse précise que le groupe des employeurs soutient à la fois la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, mais fait observer que, dans le contexte de cette phrase, la protection sociale est directement visée par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et non par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle se dit en faveur du troisième sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale de la Suisse appuient aussi le troisième sous-amendement.
222. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, appuie le deuxième sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, estimant que les deux déclarations sont liées.
223. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de préciser si la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable fait expressément référence aux principes et droits fondamentaux au travail. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que, effectivement, cette déclaration fait expressément référence aux principes et droits fondamentaux au travail et à leurs liens avec d'autres objectifs constitutionnels de l'OIT.
224. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, propose de trancher la question en ajoutant une note de bas de page rappelant que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable réaffirme la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
225. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le rapport final de la discussion rappellera que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable fait expressément référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
226. Le troisième sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis est adopté.
227. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
228. La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'ajouter à la fin du paragraphe: «Dans les quatre domaines de la protection des travailleurs, la dimension de

l'égalité entre hommes et femmes devrait être renforcée.», étant donné que l'avenir du travail et les quatre domaines de la protection des travailleurs ne sauraient être envisagés sans la prise en compte de cette dimension.

229. La vice-présidente employeuse, appuyée par le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, la membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale des Etats-Unis, souscrit à l'amendement proposé.

230. L'amendement est adopté.

231. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

232. Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement soumis également par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, à l'effet de remplacer «peuvent» par «doivent» à la première ligne.

233. La vice-présidente employeuse n'appuie pas cette proposition.

234. La vice-présidente travailleuse déclare qu'il y a à la fois un problème de contenu et un problème linguistique, et ajoute que, dans la version anglaise, le mot «should» serait préférable, car «must» en anglais est plus fort que «deben» en espagnol. Elle propose un sous-amendement consistant à supprimer le mot «peuvent» («can»). Le début de la phrase se lirait donc ainsi: «Des institutions efficaces de fixation des salaires contribuent à garantir». Par définition, si des institutions sont efficaces, elles contribuent nécessairement à garantir.

235. Le sous-amendement proposé reçoit l'appui de la vice-présidente employeuse, du membre gouvernemental du Brésil s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, et du membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE.

236. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

237. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet de remplacer le mot «progress» par «growth» à la première ligne, et de remplacer aussi dans la version française le membre de phrase «d'une participation équitable aux fruits du progrès» par un libellé plus approprié, à savoir «d'un partage équitable des fruits de la croissance». Dans le langage courant, lorsqu'on parle de «fruits», ils sont généralement «partagés»; c'est pour cette raison que, dans la version française, il vaut mieux remplacer le mot «participation» par «partage». En outre, le mot «croissance» reflète plus exactement l'idée que le groupe entend exprimer.

238. La vice-présidente travailleuse prend acte du fait que le groupe de l'Afrique envisage le mot «croissance», mais insiste sur le fait que le mot «progrès» est plus approprié car il représente un concept plus large. La croissance est limitée à la sphère économique, alors que le progrès peut aussi représenter le développement social ou d'autres formes de progrès. Il pourrait y avoir désir de progrès même en période de croissance limitée. Par exemple, une répartition équitable des salaires et l'égalité entre hommes et femmes sont souhaitables même en l'absence de croissance.

-
239. La vice-présidente employeuse demande à entendre l'avis des participants avant de donner celui de son groupe.
240. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement. Il est préférable d'utiliser le mot «progrès» car il est plus approprié et est également utilisé dans la Déclaration de Philadelphie.
241. Les membres gouvernementales de la Suisse, du Canada et des Etats-Unis n'appuient pas l'amendement.
242. La membre gouvernementale de la Jamaïque met en question la mention des fruits du progrès et suggère que l'on utilise une formulation plus précise. L'expression «les fruits du progrès» est sujette à interprétation.
243. Le membre gouvernemental de l'Algérie déclare que, compte tenu du contexte de la phrase, il est plus approprié d'utiliser le mot «progrès». Cependant, étant donné que la phrase fait référence à la fixation des salaires et que celle-ci constitue un moyen de faire en sorte que chacun bénéficie de la croissance économique, il semble plus approprié d'utiliser le terme «croissance».
244. La membre gouvernementale du Chili propose un sous-amendement consistant à insérer «et une juste répartition de la croissance» après «part équitable des fruits du progrès».
245. La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement proposé.
246. La vice-présidente travailleuse note qu'il y a plusieurs raisons de conserver le libellé initial, notamment le fait que c'est la formulation utilisée dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et dans la Déclaration de Philadelphie.
247. La vice-présidente employeuse partage la préférence du groupe de l'Afrique pour le mot «croissance». Cependant, à la lumière des commentaires des participants, elle n'appuie pas l'amendement proposé et préfère le texte initial.
248. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait valoir qu'en présentant cet amendement le groupe n'avait pas uniquement à l'esprit la différence entre les mots «progrès» et «croissance». La notion de partage est plus importante, de même que la différence entre les mots «partage» et «participation» dans la version française du texte.
249. La présidente propose que les versions française et espagnole soient alignées sur la formulation utilisée dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
250. Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement visant à inclure les deux notions de justice et d'équité. Il propose l'insertion des mots «juste et» avant «équitable».
251. La vice-présidente travailleuse se demande si l'on a utilisé les mots appropriés dans chacune des trois langues. Elle suggère que l'on utilise comme point de départ le libellé figurant dans la Déclaration de Philadelphie.
252. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que la Déclaration de Philadelphie utilise les mots «share», «participation» et «distribución» en anglais, français et espagnol respectivement. Elle explique aussi que lorsque la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable avait été négociée, il y avait eu débat sur la

question de savoir si c'était le mot «participation» ou «partage» qui était le plus approprié. Décision avait été prise de conserver la formulation utilisée dans la Déclaration de Philadelphie. L'intervenante ajoute que, dans la Déclaration de Philadelphie, les mots «just», «participation équitable» et «justa» ont été utilisés dans les versions anglaise, française et espagnole respectivement.

253. La vice-présidente travailleuse se demande s'il n'est pas temps d'adopter une formulation plus harmonisée, et propose un deuxième sous-amendement à l'effet d'utiliser les mêmes mots dans les trois langues. Elle propose de remplacer «a just share of the fruits of progress» par «a just and equitable share of the fruits of progress» dans la version anglaise, et d'utiliser une traduction fidèle de ces mots dans les autres langues.
254. La vice-présidente employeuse appuie ce dernier sous-amendement.
255. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, indique que le sous-amendement leur convient.
256. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, insiste pour que le mot «partage» figure dans la version française, et dit qu'il pourra accepter le sous-amendement si ce mot est employé.
257. La représentante adjointe du Secrétaire général demande qu'il soit confirmé que les délégués francophones et hispanophones veulent que la version anglaise révisée du texte soit directement traduite en français et en espagnol. Les versions française et espagnole du libellé révisé sont présentées à l'écran.
258. La membre gouvernementale du Chili confirme que la version espagnole est conforme au texte anglais. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme que la version française est conforme au texte anglais.
259. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
260. La vice-présidente travailleuse propose un amendement à l'effet de remplacer les mots «ont été» par «sont» dans la deuxième phrase. Elle fait valoir que les gouvernements continuent d'utiliser les salaires minimaux pour apporter une protection aux salariés; par conséquent, le temps qui convient le mieux est le présent.
261. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE appuient l'amendement.
262. L'amendement est adopté.
263. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «et les partenaires sociaux» après le mot «gouvernements» à la deuxième phrase. Elle considère que cela reflète mieux les différents moyens de fixation des salaires minima utilisés selon les pays.
264. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom

du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la Suisse appuient l'amendement.

265. L'amendement est adopté.

266. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire l'amendement D.9.

267. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter à la fin de la troisième phrase «et qui tient compte des facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi». Elle indique que ce membre de phrase est extrait directement de l'article 3 *b)* de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Elle souligne la nécessité de parvenir à un point de vue équilibré sur la question de l'établissement d'un salaire minimum. Dès lors que des facteurs économiques, tels que la productivité et les niveaux d'emploi ou de développement du pays concerné, ne sont pas pris en compte, le risque est de faire peser des charges inutiles sur les entreprises, de les évincer du marché et par conséquent d'accroître le chômage.

268. La vice-présidente travailleuse se demande pourquoi il est nécessaire d'introduire l'alinéa *b)* de l'article 3 de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, sans inclure aussi l'alinéa *a)* de cet article, à savoir: «les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux». Elle propose un sous-amendement consistant à insérer à la fin de la troisième phrase les mots «tout en tenant compte des facteurs d'ordre économique, conformément aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 3 de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970».

269. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Sénégal s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Argentine s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay appuient le sous-amendement.

270. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un deuxième sous-amendement consistant à supprimer «*a)* et *b)*» après «l'article 3» car il n'y a que deux alinéas dans l'article 3.

271. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le deuxième sous-amendement, car il est préférable de mentionner les alinéas *a)* et *b)* pour s'assurer que ceux qui liront les conclusions ne présumeront pas qu'il n'est fait référence qu'à l'article 3 *b)*.

272. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire son sous-amendement.

273. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

274. Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement soumis également par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay à l'effet de remplacer, à la sixième ligne, «devraient assurer» par «doivent assurer» afin d'axer davantage le texte vers l'action.

275. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, déclare que, compte tenu des précisions d'ordre linguistique données lors de la

précédente discussion, les mots «devraient assurer» seraient plus appropriés. Il n'appuie pas l'amendement.

276. La membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental du Sénégal s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse n'appuient pas l'amendement.
277. L'amendement est rejeté.
278. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soumet un amendement visant à insérer le mot «adéquate» après le mot «protection» afin de clarifier le sens de la phrase.
279. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de la Turquie et la membre gouvernementale du Chili, cette dernière s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, appuient l'amendement.
280. L'amendement est adopté.
281. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer, à la huitième ligne, les mots «, leur sexe ou leur statut migratoire», car les mots «statut migratoire» n'ont pas été précisés au sein du groupe de rédaction. Supprimer cette référence permettrait d'éviter tout malentendu.
282. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
283. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à clarifier le sens de la phrase. Afin de s'assurer que le texte se réfère à des situations concrètes, qui correspondent à des situations de la vie réelle, il serait utile d'insérer les mots «y compris les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants,» après «relation de travail,».
284. Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
285. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
286. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, présente un amendement visant à remplacer, à la neuvième ligne, «peuvent» par «doivent».
287. La vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Tunisie, et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.
288. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement dans sa version anglaise mais indique que la version espagnole devrait être «debería servir».
289. La membre gouvernementale de la Suisse indique que la version française devrait être «devraient».

-
290. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, accepte la modification en espagnol.
291. L'amendement est adopté tel que proposé dans la version anglaise, avec les modifications linguistiques des versions espagnole et française.
292. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du Canada, du Japon, de la Suisse et de la Turquie, propose un amendement visant à supprimer, à la dernière ligne, «pour un travail de valeur égale». L'égalité de rémunération est un concept plus large et la suppression raccourcirait la phrase.
293. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et demande des précisions sur les motifs de la suppression proposée. Quand a-t-on droit à l'égalité de rémunération? Est-ce pour le même travail ou pour un travail de valeur égale? Cette suppression ne permet plus d'avoir une base de comparaison. Le concept d'égalité de rémunération des travailleurs et des travailleuses pour un travail de valeur égale est également inscrit dans les normes de l'OIT, à savoir la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.
294. La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que la base de comparaison figure plus haut dans le paragraphe, où il est fait mention des inégalités, notamment entre hommes et femmes. A cet égard, les questions d'égalité entre hommes et femmes ont été prises en compte.
295. Le membre gouvernemental de la Tunisie n'appuie pas l'amendement. La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, fait expressément référence à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
296. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit à l'amendement. Dans la mesure où il est fait référence à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le concept d'égalité de rémunération renvoie implicitement à l'idée d'un travail de valeur égale.
297. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, n'appuie pas l'amendement. L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est fondamentale pour combler l'écart de rémunération.
298. Les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
299. Le membre gouvernemental du Sénégal n'approuve pas, lui non plus, l'amendement. Il se prononce en faveur de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et souligne la nécessité de disposer d'un point de comparaison. Il convient de mentionner expressément que les hommes et les femmes doivent recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale.
300. La vice-présidente travailleuse note que l'idée de conserver les mots «pour un travail de valeur égale» bénéficie d'un soutien général. Elle demande au membre gouvernemental de la Lettonie, qui s'est exprimé au nom de l'Union européenne, s'il peut appuyer le texte initial dans la mesure où celui-ci repose sur l'idée que le travail de valeur égale fait partie de la définition de l'égalité de rémunération.
301. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer «rémunération égale pour un travail

de valeur égale» par «rémunération égale pour un travail égal ou pour un travail de valeur égale».

- 302.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, mentionne expressément l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La notion de travail de valeur égale recouvre à la fois une rémunération égale pour un travail égal et une rémunération égale pour un travail de valeur égale.
- 303.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement dans la mesure où les modifications proposées prêtent à confusion et où la proposition initiale est conforme à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.
- 304.** La membre gouvernementale des Etats-Unis retire l'amendement.

Paragraphe 9

- 305.** La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement visant à remplacer la première phrase par «La participation tripartite au fonctionnement des organismes de fixation des salaires est essentielle pour établir des salaires appropriés, en phase avec les conditions socio-économiques propres à chaque pays.».
- 306.** N'étant pas appuyé, l'amendement n'est pas retenu.
- 307.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer à la première ligne le mot «directe» par «effective», car la participation des partenaires sociaux doit certes être directe, mais elle peut aussi être indirecte. Si l'on veut que la participation soit utile et qu'elle ait du sens, il serait plus judicieux d'utiliser le terme «effectif» au lieu de qualifier la nature, directe ou indirecte, de la participation.
- 308.** La vice-présidente travailleuse note que le texte original fait directement référence à la convention n° 131 de l'OIT et que, par conséquent, il n'est pas possible d'appuyer l'amendement. Le membre gouvernemental de la Tunisie partage cet avis pour la même raison.
- 309.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
- 310.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement visant à remplacer, à la cinquième ligne, «devraient» par «doivent». Il évoque la réalité des pays en développement, où l'érosion des salaires due à l'inflation est un phénomène courant, suggérant que l'utilisation du mot «doivent» est nécessaire pour tenir compte des ajustements à opérer en fonction des variations du pouvoir d'achat.
- 311.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se réfère aux précédentes discussions sur les verbes «devraient» et «doivent», et exprime sa préférence pour la version initiale. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Tunisie appuient également le texte initial.
- 312.** La vice-présidente travailleuse déclare que, sur le plan du contenu, elle souscrit à l'appel lancé par les pays d'Amérique latine parce que cette question revêt une importance majeure mais que, sur le plan de la formulation, elle appuie le texte initial.

313. L'amendement est rejeté.

314. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Turquie, propose un amendement à l'effet de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe, «accroître» par «ajuster». Elle déclare qu'un ajustement ne conduit pas nécessairement à une augmentation du salaire réel.

315. La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour le texte initial, car il est important de faire ressortir que le niveau des salaires, surtout en bas de l'échelle, doit être relevé.

316. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement.

317. La vice-présidente employeuse appuie également l'amendement proposé, faisant valoir que sa formulation est conforme au libellé de l'article 4 de la convention n° 131.

318. Le membre gouvernemental du Brésil dit préférer la formulation initiale, qui présente déjà une certaine souplesse, car l'amendement proposé changerait le sens de la phrase, et il note que le verbe «ajuster» peut également signifier «réduire».

319. Le membre gouvernemental de la Tunisie, le membre gouvernemental des Etats-Unis, la membre gouvernementale de l'Australie et le membre gouvernemental du Sénégal appuient l'amendement au motif qu'il fait référence au libellé de la convention n° 131.

320. La vice-présidente travailleuse fait sienne la déclaration du membre gouvernemental du Brésil, soulignant que l'intention de la commission est d'améliorer la situation des travailleurs, et que le verbe «accroître» suggère l'intention d'«améliorer les salaires». La membre gouvernementale du Chili appuie également cette position et celle du membre gouvernemental du Brésil, déclarant que la logique du texte est de faire référence aux pratiques consistant à accroître les niveaux des salaires.

321. La vice-présidente travailleuse reconnaît que la majorité appuie l'amendement, mais souligne que la phrase se réfère aux pratiques effectives de pays dans lesquels ce mécanisme est utilisé pour accroître les salaires.

322. L'amendement est adopté.

323. Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10

324. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un amendement consistant à supprimer à la première ligne le mot «complémentaire». Il déclare que dans certains pays, la négociation collective n'est pas un mécanisme complémentaire de fixation des salaires.

325. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement. La membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale du Chili, cette dernière s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental de la Tunisie appuient également l'amendement.

-
326. L'amendement est adopté.
327. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'insérer à la quatrième ligne, après «L'extension des conventions collectives à toutes les entreprises», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,». La raison en est que la deuxième phrase du texte initial affaiblit la liberté de négocier des conventions collectives au niveau de l'entreprise. Deuxièmement, elle donne à penser que la négociation centralisée est le seul moyen d'établir une concurrence loyale. Troisièmement, elle peut créer un conflit lorsque plusieurs conventions collectives passées avec des groupes de travailleurs différents coexistent dans une même entreprise.
328. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à ajouter, après le mot «entreprises», les mots «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» afin de respecter la terminologie consacrée de l'OIT.
329. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement. La membre gouvernementale de l'Australie, le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE et la membre gouvernementale du Canada appuient également le sous-amendement.
330. Le membre gouvernemental de la Tunisie déclare que le sous-amendement proposé n'est pas utile, car il est évident que l'extension des conventions collectives devrait être conforme à la législation et à la pratique nationales.
331. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
332. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'insérer, à la deuxième ligne, les mots «être utilisées pour» après le mot «peuvent», faisant observer que cela permettrait d'améliorer le texte.
333. La vice-présidente travailleuse indique que tous les mécanismes d'extension visent à assurer une concurrence loyale et que la formulation proposée donne moins de poids au fait que c'est la raison pour laquelle elles sont utilisées.
334. La vice-présidente employeuse n'a aucune objection à formuler contre l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie l'amendement.
335. L'amendement est adopté tel que proposé.
336. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

337. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Chili, soumet un amendement visant à supprimer à la cinquième ligne les mots «Pour prévenir le sous-paiement des salaires,», déclarant que la première partie de la phrase est superflue.
338. La membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental du Sénégal, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
339. L'amendement est adopté tel que proposé.

340. Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

341. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à insérer dans la première phrase, après le mot «important», le membre de phrase «pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi». Cet amendement vise à s'assurer que les principes inscrits dans la Constitution de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs. Selon l'oratrice, l'objectif est d'avoir une notion inclusive qui n'exclue pas de la protection nécessaire les travailleurs recrutés au titre de différents types de contrat.

342. La vice-présidente employeuse demande si le terme «statut dans l'emploi» tient compte des travailleurs indépendants.

343. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que le terme «travailleurs» désigne aussi bien les salariés que les travailleurs à leur propre compte, comme les indépendants.

344. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à ajouter «pour tous les travailleurs, quel que soit le type de leur relation de travail» après le mot «important».

345. La vice-présidente employeuse présente un deuxième sous-amendement visant à ajouter «pour toutes les personnes employées» après le mot «important», comme établi dans la Constitution de l'OIT. Ce terme pourrait être interprété comme excluant les travailleurs indépendants.

346. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Lettonie.

347. La membre gouvernementale de l'Australie propose un troisième sous-amendement visant à ajouter «pour tous les travailleurs» après le mot «important», et cette proposition est appuyée par la vice-présidente travailleuse.

348. Le membre gouvernemental du Sénégal dit préférer le texte initial.

349. Le membre gouvernemental de la Tunisie appuie l'amendement initial proposé par le groupe des travailleurs.

350. La vice-présidente employeuse propose un quatrième sous-amendement consistant à insérer «pour tous les travailleurs, indépendamment du type de leur relation de travail» après «semaine de travail». Là encore, il est entendu que les termes «relation de travail» excluent les travailleurs indépendants, car il serait impossible d'étendre la portée de la phrase à cette catégorie de travailleurs. Le sous-amendement en question est soutenu par le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et la membre gouvernementale du Chili, ainsi que par la vice-présidente travailleuse.

351. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

352. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à insérer après la première phrase la nouvelle phrase suivante: «Des heures de travail excessives, et souvent irrégulières, constituent un grave problème qui a un impact négatif sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.». Un nombre excessif d'heures de travail est une réalité à laquelle les travailleurs sont souvent confrontés, et cette question doit être traitée. De plus,

des horaires de travail irréguliers et imprévisibles laissent très peu de temps libre et de repos aux travailleurs.

- 353.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, convient que des heures de travail excessives ont un impact négatif sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, mais estime que l'impact négatif d'heures de travail irrégulières n'est pas toujours avéré. Il propose par conséquent un sous-amendement visant à remplacer «constituent un grave problème» par «peuvent constituer un grave problème».
- 354.** Le membre gouvernemental du Canada et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 355.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement. Les heures de travail excessives constituent un grave problème et les heures de travail irrégulières sont une source de préoccupation croissante, ce qui ne ressort pas du sous-amendement proposé.
- 356.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer les mots «et souvent irrégulières».
- 357.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et appuyé par les membres gouvernementales de l'Australie et du Chili, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement proposés. Il se dit préoccupé par le chevauchement entre la nouvelle phrase proposée et la deuxième phrase du paragraphe 12, qui est de nature plus globale et porte sur la santé des travailleurs et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
- 358.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'associe aux orateurs précédents et n'appuie pas le sous-amendement visant à supprimer «et souvent irrégulières».
- 359.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un autre sous-amendement consistant à remplacer la deuxième phrase du paragraphe 12 par «Des heures de travail excessives peuvent constituer un grave problème qui a un impact négatif sur la santé des travailleurs, la sécurité sur le lieu de travail, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et, finalement, la productivité de l'entreprise.».
- 360.** La vice-présidente travailleuse préfère retirer l'amendement proposé.
- 361.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un nouvel amendement consistant à remplacer la deuxième phrase par les mots «La réduction des longues heures de travail doit préserver la santé des travailleurs, la sécurité sur le lieu de travail et l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, et garantir la productivité de l'entreprise.».
- 362.** La vice-présidente travailleuse apprécie la formulation plus précise de la notion d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée proposée par le membre gouvernemental du Brésil. Pour prévenir de possibles objections au mot «doit», elle présente un sous-amendement visant à remplacer les mots «doit préserver» par «préserve».
- 363.** La membre gouvernementale du Chili appuie le sous-amendement.
- 364.** Le membre gouvernemental de la Tunisie soutient l'amendement tel qu'il a été initialement formulé.
- 365.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la membre gouvernementale de l'Australie et la vice-présidente employeuse n'appuient pas l'amendement.

-
366. Etant donné le manque de soutien apporté à l'amendement, la vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, mais propose dans le même temps un sous-amendement visant à remplacer «équilibre entre vie professionnelle et vie privée» par «équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée», comme l'a proposé le membre gouvernemental du Brésil. Elle estime que cette clarification est nécessaire, car la notion d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée n'est bien comprise que dans un contexte européen ou nord-américain.
367. Le membre gouvernemental du Brésil affirme que le débat ne devrait pas toujours s'appuyer sur la langue anglaise. La traduction du mot anglais «must» est plus faible en espagnol et en français, et les actions restent par conséquent au conditionnel dans ces langues. Etant donné que les discussions portent sur la protection des travailleurs, l'action est nécessaire. Il convient de garder cela à l'esprit pendant le débat.
368. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au Bureau de définir les termes «équilibre entre vie professionnelle et vie privée».
369. La représentante adjointe du Secrétaire général répond que le BIT utilise le terme «équilibre entre vie professionnelle et vie privée» pour désigner l'équilibre entre vie professionnelle, vie privée et vie familiale. A cet égard, la définition proposée par le gouvernement du Brésil peut contribuer à une meilleure compréhension des éléments spécifiques auxquels se rapporte le terme «équilibre entre vie professionnelle et vie privée».
370. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement relatif à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
371. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement. La définition du terme «équilibre entre vie professionnelle et vie privée» donnée par la représentante adjointe du Secrétaire général sera consignée dans le compte rendu des travaux de la commission. Il est préférable de conserver le texte initial, en particulier parce que d'autres paragraphes, le 21 a) notamment, font référence à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
372. La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il y a un consensus général pour ne pas retenir cet amendement. Elle fait cependant observer que son groupe était disposé à modifier la formulation du terme «équilibre entre vie professionnelle et vie privée» dans l'ensemble du texte pour tenir compte du sous-amendement proposé, s'il avait été accepté.
373. L'amendement est rejeté.
374. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, retire deux amendements, D.26 et D.27.
375. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «les longues heures de travail» par «les heures de travail excessivement longues». La phrase initiale ne donne aucun contexte et, en l'absence d'une définition du qualificatif «longues», elle peut prêter à confusion.
376. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il restreindrait la signification de la phrase.
377. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, n'appuie pas l'amendement. Il demande à

partir de quand un nombre d'heures de travail est considéré comme «excessif», dès lors que ce terme n'est pas défini.

- 378.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement.
- 379.** La vice-présidente employeuse, en réponse à l'observation formulée par le membre gouvernemental du Brésil, indique qu'il n'y a aucun accord tripartite sur ce qu'il faut entendre exactement par «heures de travail excessivement longues»; il est donc problématique d'utiliser une expression pouvant donner lieu à une interprétation subjective.
- 380.** La membre gouvernementale de l'Australie pense que l'on pourrait trouver un compromis en retournant à un amendement proposé antérieurement par le groupe des travailleurs, dans lequel figure l'expression «heures de travail excessives».
- 381.** La vice-présidente travailleuse indique que la phrase constitue une affirmation générale qui fait référence au mandat de l'OIT. Elle propose de conserver le texte initial sans ajouter de qualificatif à «longues heures de travail».
- 382.** L'amendement est retiré.
- 383.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soumet un amendement qui vise à remplacer «de l'entreprise» par «des entreprises durables», estimant que la réduction des longues heures de travail entraînera au bout du compte une productivité durable des entreprises.
- 384.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
- 385.** L'amendement est adopté.
- 386.** La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, retire l'amendement.
- 387.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
- 388.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer, dans la dernière phrase, les mots «est aussi possible» par «et l'instauration d'autres aménagements du temps de travail sont aussi possibles». Dans la version anglaise, une virgule devrait être insérée avant le mot «hours» et après le mot «arrangements», de manière à clairement indiquer que le mot «Reductions» ne s'applique pas au membre de phrase «other working-time arrangements» (sans objet en français).
- 389.** La vice-présidente employeuse, appuyée par la membre gouvernementale de l'Australie et le membre gouvernemental de la Lettonie, ce dernier s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.
- 390.** La représentante adjointe du Secrétaire général signale que la phrase, telle qu'amendée, n'est pas claire et pourrait donner lieu à des interprétations erronées.
- 391.** La vice-présidente employeuse, en vue de rester aussi près que possible du texte précédemment convenu, propose la formulation suivante: «Les aménagements du temps de travail et la réduction des longues heures de travail peuvent aussi être favorisés par la négociation collective à tous les niveaux ainsi que par des initiatives sur le lieu de travail.»

392. L'amendement est adopté, tel qu'il est reformulé par la vice-présidente employeuse.

393. Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13

394. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, retire deux amendements.

395. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à insérer les mots «être mutuellement bénéfiques lorsqu'ils» après le mot «peuvent», et à remplacer «répondre» par «répondent», dans la première phrase. Cet amendement vise à promouvoir une situation bénéfique pour toutes les parties.

396. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

397. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soutient l'amendement.

398. L'amendement est adopté tel que proposé.

399. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à supprimer les mots «aux préférences» dans la première phrase. Elle explique que l'objectif est de parvenir à un traitement égal pour les travailleurs et les entreprises.

400. La vice-présidente employeuse, les membres gouvernementales de l'Australie et de la Suisse, le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

401. L'amendement est adopté tel que proposé.

402. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer les deuxième et troisième phrases par la phrase suivante: «Par exemple, les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier des protections accordées par la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, qui prévoit un traitement comparable à celui des travailleurs à plein temps.». Cet amendement est motivé par le fait que les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier d'un traitement conforme à la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994.

403. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et attire l'attention sur le texte de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, qui ne fait pas référence à une «situation comparable» entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à plein temps, mais plutôt à des travailleurs à temps partiel et à des «travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable». Si c'est l'égalité de rémunération pour les travailleurs à temps partiel qui constitue un sujet de préoccupation pour les employeurs, cet aspect n'est pas directement traité dans la convention.

404. Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Tunisie, le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et la membre gouvernementale du Chili s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay ne soutiennent pas l'amendement.

-
405. Après avoir consulté le groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse convient de la nécessité d'établir un lien entre la deuxième et la troisième phrase. Les politiques évoquées dans la troisième phrase doivent être en adéquation avec le texte de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. L'oratrice propose que le Bureau présente un texte qui lierait les deux phrases. La vice-présidente employeuse souscrit aux observations de la vice-présidente travailleuse.
406. Le Bureau est invité à aider à la formulation d'un texte approprié. La représentante adjointe du Secrétaire général donne lecture d'un texte rédigé par le Bureau: «Un exemple en est le travail à temps partiel productif et librement choisi, comme le prévoit la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Des politiques devraient être conçues pour garantir que le principe d'égalité de traitement des travailleurs à temps partiel avec les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable soit pleinement appliqué en matière de protection des travailleurs, conformément à cette convention.»
407. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse souscrivent au texte proposé. Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine appuient également la proposition.
408. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
409. Les amendements sont retirés.
410. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «Les politiques devraient être conçues de façon à garantir aux travailleurs à temps partiel un nombre d'heures suffisantes pour répondre à leurs besoins.». Elle indique qu'un nombre croissant de travailleurs travaillent peu d'heures et ne le font pas par choix; cette situation donne lieu à une insécurité ou à une insuffisance de revenus. L'amendement proposé vise à souligner le rôle que les politiques peuvent jouer pour garantir un nombre suffisant d'heures de travail pour ces travailleurs en particulier.
411. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il est difficile de garantir un nombre suffisant d'heures de travail pour les travailleurs à temps partiel. En outre, ceux-ci préfèrent souvent travailler moins d'heures que les travailleurs à plein temps, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes souhaitant concilier des études et une activité professionnelle ou de femmes ayant des responsabilités familiales. Dans certains cas, les entreprises ne peuvent proposer que des emplois à temps partiel. Des restrictions dans ce domaine risqueraient donc de créer du chômage.
412. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE et appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, ne soutient pas l'amendement.
413. La vice-présidente travailleuse soumet un sous-amendement consistant à remplacer le mot «garantir» par «promouvoir».
414. Le membre gouvernemental du Sénégal, appuyé par la vice-présidente employeuse, dit que le texte comprend la notion d'égalité de traitement des travailleurs à temps partiel avec les travailleurs à temps plein, mais qu'il tente d'aller au-delà, ce à quoi il pourrait être difficile d'adhérer.

-
415. La vice-présidente travailleuse indique qu'il y a eu plusieurs discussions sur la réduction de la pauvreté et la réduction des inégalités. La notion d'égalité de traitement, bien qu'importante, est insuffisante pour les travailleurs qui ne travaillent que quelques heures par jour. Les travailleurs ont besoin de politiques qui favorisent des possibilités de travailler davantage d'heures. En outre, étant donné que les travailleuses sont souvent surreprésentées parmi les travailleurs à temps partiel, il est d'autant plus essentiel de promouvoir ce type de politiques.
416. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie le sous-amendement.
417. Le membre gouvernemental du Brésil appuie également le sous-amendement. Promouvoir des politiques visant à garantir aux travailleurs à temps partiel suffisamment d'heures de travail contribue notamment à répondre aux besoins essentiels de ces travailleurs; il s'agit également d'un moyen de favoriser une croissance économique durable.
418. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande des éclaircissements sur la manière dont ces difficultés peuvent être résolues par des politiques.
419. La vice-présidente travailleuse explique que les Pays-Bas ont mis en place une équipe spéciale tripartite chargée de promouvoir des heures de travail suffisantes. L'approche s'est traduite par un ensemble de mesures, dont des politiques actives du marché du travail, des politiques de garde d'enfants, une réorganisation des horaires scolaires, des initiatives visant à changer la répartition des tâches dans les ménages et l'examen de l'organisation du temps de travail. Certaines de ces questions ont également été traitées dans le cadre de conventions collectives. Ces initiatives sont particulièrement importantes étant donné que les femmes sont surreprésentées parmi les travailleurs à temps partiel et que nombre d'entre elles ne disposent pas d'un nombre suffisant d'heures de travail.
420. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement consistant à remplacer l'amendement par: «La négociation collective, le dialogue social et les initiatives sur le lieu de travail peuvent être utilisés pour assurer un nombre d'heures de travail suffisant afin de permettre de répondre aux besoins des travailleurs à temps partiel.».
421. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, estimant qu'il ne rend pas compte du rôle clé que jouent les gouvernements et les politiques du marché du travail.
422. Le membre gouvernemental du Sénégal fait observer que cette question ne peut pas être traitée dans le seul cadre de la négociation collective et des activités des partenaires sociaux. Il convient d'adopter des politiques qui favorisent la transition du travail à temps partiel vers le travail à temps plein.
423. La membre gouvernementale de l'Australie présente un sous-amendement à l'amendement initial. Elle propose de remplacer l'amendement initial par «Les politiques devraient être conçues de façon à garantir aux travailleurs à temps partiel un nombre d'heures de travail suffisant.». Une référence à la promotion d'un accroissement du taux d'activité pourrait être ajoutée pour tenir compte des observations faites au sujet des stratégies relatives au marché du travail.
424. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un deuxième sous-amendement visant à remplacer le sous-amendement par «Des politiques, la négociation collective, le dialogue social et les initiatives sur le lieu de travail peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs à temps partiel de disposer d'un nombre d'heures de travail suffisant pour répondre à leurs besoins.».

-
425. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Sénégal appuient le deuxième sous-amendement.
426. Le groupe des employeurs ne s'oppose pas au deuxième sous-amendement proposé.
427. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
428. Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14

429. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement consistant à remplacer aux quatrième et cinquième lignes, après «vie privée», les mots «ainsi qu'à la sécurité du revenu» par «, à la sécurité du revenu ainsi qu'à la santé, en particulier la santé mentale». Il souligne à ce propos les effets de journées de travail longues et incertaines sur la santé physique et mentale.
430. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, considérant que la formulation proposée est un ajout utile au texte.
431. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit en principe à la mention de la santé mentale, mais se demande si le paragraphe 14 est le bon endroit pour faire figurer cette mention dans le rapport, compte tenu des paragraphes suivants ayant trait à la SST. La vice-présidente employeuse est du même avis.
432. La vice-présidente travailleuse fait valoir que, les quatre questions étant liées, le fait de ne pas discuter de l'impact du temps de travail sur la santé mentale à ce stade du texte reviendrait à compartimenter indûment le débat.
433. Les membres gouvernementaux du Chili et du Brésil soulignent l'importance d'inclure la question dans ce paragraphe, car elle met en évidence les conséquences de longues journées de travail sur la vie des travailleurs, ainsi que les implications du temps de travail en termes de revenus et de productivité.
434. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «faire obstacle à» par «avoir un impact sur».
435. La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie ce sous-amendement, et propose un sous-amendement d'ordre rédactionnel visant à remplacer «impact on» par «impact» dans la version anglaise.
436. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ainsi que la vice-présidente employeuse, appuient ce sous-amendement.
437. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
438. La vice-présidente employeuse soumet un amendement consistant à insérer dans la dernière phrase les mots «, lorsque cela est possible,» avant «un nombre minimum garanti d'heures payées», car l'employeur n'est pas maître des demandes des clients, surtout dans certains domaines d'activité.

-
439. La vice-présidente travailleuse dit ne pas pouvoir appuyer cet amendement, car cette phrase a trait à des mesures possibles dont la crédibilité serait compromise par la modification suggérée. En revanche, elle dit pouvoir appuyer l'amendement suivant du groupe des employeurs.
440. La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
441. La vice-présidente employeuse soumet un amendement consistant à remplacer dans la dernière phrase «aident» par «peuvent aider». Elle rappelle que la vice-présidente travailleuse vient de marquer son accord avec cette proposition. La vice-présidente travailleuse confirme son appui et aimerait connaître les points de vue des gouvernements.
442. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cette proposition.
443. L'amendement est adopté.
444. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement à l'effet de supprimer les mots «de flexibilité» à la dernière ligne, étant entendu que la flexibilité n'est pas nécessairement liée au seul temps de travail.
445. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, exprime l'avis que la mention de la flexibilité est appropriée dans le texte, et dit préférer le texte initial.
446. La vice-présidente travailleuse précise que les exigences des entreprises ne se réduisent pas à la seule flexibilité; elles en ont beaucoup d'autres.
447. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'amendement.
448. La membre gouvernementale de l'Australie appuie la proposition du membre gouvernemental de la Lettonie de garder le texte initial.
449. La vice-présidente employeuse est du même avis et présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «de flexibilité des entreprises» par «des entreprises, y compris en matière de flexibilité».
450. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE appuient ce sous-amendement.
451. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, dit ne pas pouvoir appuyer ce sous-amendement, qui affaiblirait encore plus le texte, et se dit par conséquent en faveur du maintien du texte initial.
452. L'amendement est retiré.
453. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, soumet un amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase «La négociation collective peut être un outil important pour l'adoption de ces mesures.».

-
454. Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental du Sénégal, ainsi que la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient cette proposition.
455. L'amendement est adopté tel que proposé.
456. Le paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 15

457. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à remplacer dans la première phrase «travailleurs et leur famille» par «travailleurs, leur famille et la société». Elle juge approprié d'ajouter la référence à la société dans la mesure où les décès, les incidents et les maladies liés au travail ont des conséquences non seulement sur les travailleurs eux-mêmes, mais aussi sur la sécurité sociale et les finances publiques.
458. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement proposé.
459. Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, appuient cette proposition.
460. L'amendement est adopté.
461. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à remplacer dans la troisième phrase le membre de phrase «qu'une prise de conscience quant à la nécessité» par le membre de phrase «que la nécessité de faire face aux nouveaux risques émergents liés aux nouvelles modalités de travail et aux mutations du monde du travail, tels que les produits chimiques et autres substances et les risques psychologiques, et». Elle soumet ensuite un sous-amendement au libellé qu'elle vient de proposer, à l'effet de remplacer «psychologiques» par «psychosociaux», comme son groupe l'avait souhaité au départ. Elle fait observer que les mutations du monde du travail et les nouvelles modalités de travail, consistant notamment à manipuler de nouvelles substances ou des substances qui n'étaient pas considérées comme dangereuses jusque-là, créent de nouveaux risques. L'amendement proposé vise à mettre en évidence ces risques, ainsi que les risques psychosociaux de façon non restrictive, car ils exigent une adaptation aux nouveaux défis qui se posent dans le domaine de la SST.
462. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie ce sous-amendement. Les membres gouvernementales de la Suisse et de la Norvège l'appuient aussi.
463. La vice-présidente employeuse propose un deuxième sous-amendement à l'effet d'ajouter les mots «au travail» après «risques psychosociaux».
464. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de vérifier s'il est nécessaire d'ajouter les mots «au travail».
465. La chef du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (M^{me} N. Leppink) estime que, d'un point de vue rédactionnel, les mots «au travail» à la fin de la phrase sont redondants puisque le texte initial mentionnait déjà

spécifiquement les risques liés aux nouvelles modalités de travail et aux mutations du monde du travail.

466. La vice-présidente employeuse retire ce deuxième sous-amendement.

467. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

468. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, soumet un amendement consistant à remplacer l'avant-dernière phrase par la phrase suivante: «Il a été reconnu que faire face à la violence au travail est une question urgente qui exige des mesures concrètes et des engagements tripartites.». Compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté, elle propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots «qui exige des mesures concrètes et des engagements tripartites» après les mots «préoccupation urgente».

469. Notant que des débats sur la violence au travail sont déjà engagés dans de nombreux pays, la vice-présidente travailleuse appuie cette proposition. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE appuient eux aussi le sous-amendement.

470. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

471. La membre gouvernementale de la Jamaïque soumet un amendement consistant à remplacer la dernière phrase par la phrase suivante: «Les stratégies destinées globalement à assurer un travail décent à tous les travailleurs, y compris en mettant davantage l'accent sur l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination à l'encontre des personnes infectées ou affectées par le VIH et le sida, ont gagné en importance.».

472. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie cet amendement. Il juge important de rappeler le contexte dans lequel les stratégies relatives au travail décent sont appliquées et relève que le libellé est plus clair en ce qui concerne le contenu de ces stratégies.

473. La vice-présidente travailleuse remercie la membre gouvernementale de la Jamaïque pour sa proposition et promet un sous-amendement qui va dans le sens du prochain amendement que présentera son groupe, à l'effet d'ajouter les mots «et des pandémies» après le mot «sida», afin d'élargir la discussion au-delà du VIH et du sida.

474. Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement consistant à remplacer «infectées ou affectées par le VIH et le sida» par «affectées par et vivant avec le VIH et le sida», car cette formulation exprimerait la notion positive d'une maladie soignable.

475. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un troisième sous-amendement visant à remplacer ce membre de phrase par «vivant avec, et affectées par, le VIH et le sida et d'autres pandémies».

476. La vice-présidente employeuse se dit favorable à ce troisième sous-amendement.

477. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

478. A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, l'amendement n'est pas retenu.

479. Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

480. La vice-présidente employeuse soumet un amendement visant à insérer, à la cinquième ligne, le mot «souvent» avant les mots «un défi». Elle propose cette insertion car cette situation est courante mais ne se produit pas partout à la même fréquence.
481. La vice-présidente travailleuse ne voit pas l'intérêt d'ajouter le mot «souvent» et n'appuie pas l'amendement.
482. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement proposé car le respect des règles est un défi permanent.
483. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et la membre gouvernementale de la Suisse appuient la proposition.
484. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soulève une question concernant la traduction espagnole, faisant valoir que les mots «défi» et «problème» n'ont pas le même sens en espagnol. Avec cette correction linguistique, il appuie l'amendement.
485. La vice-présidente travailleuse rappelle que son groupe n'appuie pas l'amendement, et note qu'il n'est pas non plus soutenu par le groupe de l'Afrique, qui représente un large groupe de pays où, malgré des évolutions récentes dans le domaine de la protection des travailleurs, le défi du respect des règles demeure.
486. La vice-présidente employeuse explique que l'amendement proposé vise à décrire la situation dans différentes régions du monde, et que les préoccupations exprimées par le groupe de l'Afrique et la vice-présidente travailleuse sont prises en compte dans la deuxième phrase du paragraphe.
487. La vice-présidente travailleuse souligne que le problème n'est pas la couverture partielle, mais plutôt le non-respect des règles lorsque la couverture est complète; même les pays développés sont confrontés à des problèmes en matière de respect des règles. L'intervenante ne comprend pas bien la raison d'être de l'amendement, mais même si elle ne l'appuie pas, elle est prête à aller de l'avant s'il a le soutien de la majorité.
488. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit fermement à la déclaration de la vice-présidente travailleuse, car le respect des règles est un défi chaque jour et partout.
489. L'amendement est adopté tel que proposé.
490. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer dans la dernière phrase le membre de phrase «les différences de risque selon le sexe et pour» après les mots «vrai pour», soulignant que les risques liés aux différences hommes-femmes ne sont pas suffisamment pris en compte dans le contexte de la SST. Des travaux complémentaires du Bureau dans ce domaine seraient les bienvenus.
491. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à insérer les mots «ainsi que pour» avant «les PME» pour préciser qu'il s'agit de deux questions différentes.
492. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale des Etats-Unis et la membre gouvernementale de l'Uruguay, qui s'exprime également au nom des membres

gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, appuient le sous-amendement.

493. La vice-présidente travailleuse note des problèmes linguistiques dans la traduction française du sous-amendement et demande que ce libellé soit aligné sur les deux autres langues.

494. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

495. Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17

496. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, présente un amendement consistant à insérer au début du paragraphe «Les stratégies et engagements tripartites en matière de prévention et de SST sont essentiels.», de manière à commencer par une déclaration positive et constructive.

497. Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient cet amendement.

498. L'amendement est adopté tel que proposé.

499. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement consistant à remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «établissent aussi» par «devraient aussi établir, en consultation avec les partenaires sociaux,». Cet amendement exprime le principe que les partenaires sociaux devraient participer à ce processus. Il reflète en outre la pratique en vigueur dans de nombreux pays du monde.

500. Le gouvernement de la Belgique propose un sous-amendement visant à remplacer «They» par «Governments» dans la version anglaise pour l'aligner sur les versions française et espagnole.

501. La vice-présidente employeuse appuie cet amendement.

502. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tout en demandant une correction linguistique dans la version française du texte.

503. Les membres gouvernementales de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Uruguay appuient le sous-amendement.

504. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

505. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom des Etats-Unis, propose un amendement visant à remplacer la cinquième phrase, commençant par «L'implication des travailleurs...», par «Les travailleurs ont également la responsabilité de contribuer à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail; la collaboration aide à améliorer le respect de la réglementation relative à la SST et à réduire le taux d'accidents et les problèmes de santé liés au travail.». Cet amendement vise à souligner l'importance de veiller à la réalité de cette coopération entre travailleurs et employeurs. Elle propose

ensuite un sous-amendement visant à remplacer «collaboration» par «coopération entre travailleurs et employeurs».

- 506.** La vice-présidente travailleuse, tout en étant convaincue de la nécessité de la coopération, propose, sur la base de l'article 19 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, un deuxième sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «Les travailleurs ont également» par «Les travailleurs et leurs représentants ont également» et d'ajouter, plus loin dans la phrase, «entre travailleurs et employeurs».
- 507.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Canada, du Japon, de la Thaïlande et de la Turquie, ainsi que la membre gouvernementale de l'Uruguay s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, appuient ce deuxième sous-amendement.
- 508.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 509.** La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à remplacer, dans la dernière phrase, les mots «des stratégies de prévention efficaces» par les mots «concevoir et adopter des stratégies de prévention et d'intervention efficaces», car si la prévention est importante, elle n'est pas suffisante et l'intervention est également nécessaire.
- 510.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement.
- 511.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement et propose un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «agreeing effective» par «agreeing on effective».
- 512.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Suisse, le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République dominicaine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, appuient le sous-amendement.
- 513.** La membre gouvernementale du Chili s'interroge sur l'utilisation du mot «última» dans la version espagnole du texte. En espagnol, ce mot donne à penser que les employeurs sont le dernier recours pour assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail. C'est un problème d'ordre linguistique qui devrait être clarifié.
- 514.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que la question de la traduction sera discutée séparément à un stade ultérieur.
- 515.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 516.** Le paragraphe 17 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 18

- 517.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «à la protection de la santé et de la sécurité de la mère et de l'enfant» après le mot «essentiel», dans la première phrase. La protection de la maternité devrait commencer par la protection de la mère et de l'enfant.

-
518. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Suisse, la membre gouvernementale de l'Uruguay, cette dernière s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, et le membre gouvernemental de la Lettonie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement.
519. L'amendement est adopté.
520. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à insérer « , y compris en adaptant les lieux de travail et les processus, » après le mot « viables », dans la dernière phrase. Deux des quatre domaines d'action à l'examen se recoupent en partie sur cette question: la protection de la maternité et la SST. En Europe en particulier, la directive sur la protection de la maternité porte sur des processus de sécurité et de santé au travail qui encouragent l'évolution des pratiques des entreprises et des pratiques sur les lieux de travail. Ces types d'initiatives sont nécessaires, en particulier pour permettre aux femmes de conserver leur emploi après la naissance d'un enfant.
521. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Norvège, le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et la membre gouvernementale de la République dominicaine s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay soutiennent l'amendement.
522. L'amendement est adopté tel que proposé.
523. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République dominicaine, soumet un amendement consistant à ajouter « quelle que soit leur situation professionnelle » après « à toutes les femmes », à la fin du paragraphe. Cet amendement renforce l'idée selon laquelle toute femme, indépendamment de sa situation professionnelle, devrait bénéficier d'une protection de la maternité.
524. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement. Il exprime des réserves quant à l'expression « situation professionnelle » et estime que la phrase revêt plus de force sans qualificatif.
525. La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale des Etats-Unis et le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
526. La membre gouvernementale de la République dominicaine, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, retire l'amendement.
527. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

528. Le paragraphe 19 est adopté sans amendement.

Paragraphe 20

Alinéa a)

529. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de

l'Uruguay, soumet un amendement consistant à supprimer le mot «pertinentes» à la deuxième ligne. Elle juge ce mot superflu dans la mesure où la phrase énumère déjà les questions considérées.

530. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse sont opposés à l'amendement, estimant que le texte initial est préférable.

531. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, fait remarquer que le mot «pertinente» a été utilisé dans la version espagnole du texte et qu'il conviendrait de lui substituer le mot «relevante».

532. L'amendement est rejeté.

533. La vice-présidente employeuse soumet un amendement consistant à supprimer ce qui suit «normes internationales du travail pertinentes» dans la première phrase. Elle fait valoir que le groupe des employeurs a voté contre la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, parce que cet instrument légitime des pratiques qui dissuadent les entreprises d'embaucher des femmes en âge de procréer. Par souci de cohérence, son groupe ne peut pas appuyer non plus une mention expresse de la promotion de sa ratification et de son application.

534. La vice-présidente travailleuse se dit opposée à cet amendement car cette suppression vise directement les quatre domaines qui font l'objet des travaux de la commission depuis le début. La convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, est une convention à jour et c'est le rôle de l'OIT de promouvoir ses conventions, même si l'une d'elles – en tout ou en partie – n'est pas appréciée.

535. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit opposé à cet amendement et fait observer que le groupe de rédaction s'est mis d'accord sur la formulation figurant au paragraphe 18, où l'on peut lire que «la protection de la maternité est essentielle à l'égalité entre hommes et femmes et à un plus fort taux d'activité des femmes...», et où il est déjà fait référence à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Il estime que l'amendement proposé ne s'accorde pas avec le texte convenu, et fait remarquer que de nombreux pays appliquent déjà avec succès la convention n° 183 sur la protection de la maternité, 2000.

536. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas cet amendement.

537. L'amendement est retiré.

538. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement consistant à insérer après «maternité», à la quatrième ligne, les mots «à la liberté syndicale et à la négociation collective» et à remplacer «et à d'autres» par «ainsi qu'à d'autres». Il fait valoir que cet ajout soulignerait l'importance de ces normes en tant que conditions propices à des progrès dans les autres aspects de la protection des travailleurs.

539. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie cet amendement.

-
540. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'insertion d'une référence à la liberté syndicale et à la négociation collective, mais se demande si la référence est placée au bon endroit dans la phrase. La vice-présidente employeuse est du même avis.
541. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement visant à rendre la phrase plus claire. Ce sous-amendement consiste à remplacer la phrase par la suivante: «Promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales du travail ainsi que des normes internationales du travail pertinentes relatives aux salaires, au temps de travail, à la SST, à la protection de la maternité et à d'autres domaines de la protection des travailleurs.».
542. La membre gouvernementale de la Suisse et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
543. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
544. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, retire l'amendement.

Alinéa b)

545. La vice-présidente employeuse soumet un amendement visant à remplacer dans la quatrième phrase les mots «et maintenir la position de la publication phare,» par «notamment», et «en tant que» par «qui constitue une». Elle explique que, sous sa forme actuelle, le rapport mondial sur les salaires doit être amélioré avant de pouvoir être considéré comme une publication phare, car il ne porte que sur la part des salaires et les salaires minima au niveau macroéconomique sans tenir suffisamment compte des raisons sous-jacentes propres au contexte de chaque pays ni des contreparties en jeu.
546. La vice-présidente travailleuse indique que, étant donné que le Rapport mondial sur les salaires est une publication reconnue et largement citée, elle préférerait que ce rapport continue à être désigné comme une publication «phare».
547. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit à la déclaration de la vice-présidente travailleuse: s'il peut accepter la suppression du terme «phare», il estime en revanche que le Rapport mondial sur les salaires constitue une source d'informations de référence en matière de salaires et qu'il convient par conséquent de continuer à le désigner de la sorte. Il ne pourra pas appuyer le prochain amendement proposé par le groupe des employeurs, consistant à supprimer les mots «de référence».
548. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement visant à remplacer «et maintenir la position de la publication phare, le Rapport mondial sur les salaires, en tant que source d'informations de référence» par «notamment le Rapport mondial sur les salaires, qui constitue une source d'informations faisant autorité», et propose une formulation en français pour la traduction.
549. La vice-présidente travailleuse signale que le mot «flagship» n'apparaît pas dans la version espagnole, et propose d'harmoniser le texte espagnol avec les versions anglaise et française.
550. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande à la vice-présidente employeuse d'expliquer en quoi l'emploi du mot «authoritative» dans la version anglaise pose problème pour le groupe des employeurs.

-
551. La vice-présidente employeuse, dans l'intérêt de l'avancement de la discussion, retire les deux amendements D.81 et D.80.

Alinéa c)

552. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer, après la première phrase, la nouvelle phrase suivante: «Mettre davantage l'accent sur la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans les interventions futures pourrait avoir un impact important sur l'efficacité.». Elle souligne qu'il est important de faire expressément référence à la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans ce contexte.
553. La membre gouvernementale du Canada est satisfaite de l'esprit de l'amendement; elle propose cependant un sous-amendement visant à respecter l'orientation dynamique du texte, libellé comme suit: «Mettre davantage l'accent sur la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans les interventions futures.».
554. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE et les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Tunisie et du Sénégal appuient le sous-amendement.
555. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
556. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement visant à remplacer, à la onzième ligne, les mots «et du stress lié au travail» par les mots «, du stress lié au travail et des problèmes de santé mentale». Pour clarifier le sens, il propose un sous-amendement consistant à ajouter, après «risques psychosociaux», les mots «, du stress et des problèmes de santé mentale liés au travail.».
557. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement.
558. La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à formuler, et la vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
559. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie cet amendement et propose une traduction française plus appropriée.
560. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
561. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement consistant à ajouter, à la fin de la dernière phrase, les mots «, surtout en cas de décès, de blessures et de maladies liés au travail». Il est important de mentionner l'accès des travailleurs à des mécanismes de recours effectifs.
562. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement.
563. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement sur le principe, et propose un sous-amendement visant à ajouter, après «l'accès des travailleurs», les mots «et de leur famille», car la référence au décès implique que les familles des travailleurs doivent aussi avoir accès à des mécanismes de recours.

564. Un membre du groupe des employeurs, s'exprimant au nom de la vice-présidente employeuse, appuie le sous-amendement dans l'intérêt du consensus.

565. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa e)

566. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement consistant à ajouter à la deuxième ligne, après le mot «règles», les mots «, et proposer des mesures si ces évaluations sont insuffisantes». Lorsque les progrès sont suivis et évalués, il est important de prendre des mesures pour vérifier leur efficacité.

567. La membre gouvernementale des Etats-Unis suggère un sous-amendement visant à remplacer le texte de l'amendement par «et proposer des mesures appropriées sur la base des conclusions de ces évaluations», afin de rendre l'idée que les évaluations déboucheront sur des conclusions qui pourront ensuite être utilisées pour prendre des mesures appropriées.

568. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Tunisie et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE appuient l'amendement.

569. La vice-présidente employeuse présente un deuxième sous-amendement consistant à remplacer le sous-amendement par «, et en cas de besoin, proposer des mesures appropriées sur la base des conclusions de ces évaluations», de manière à indiquer que le Bureau n'est pas habilité à intervenir dans l'élaboration des politiques au niveau national, sauf si son assistance a été sollicitée.

570. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuient pas le deuxième sous-amendement.

571. A la lumière des débats, la vice-présidente employeuse retire le deuxième sous-amendement.

572. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

573. La membre gouvernementale de la Jamaïque, appuyée par le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago, soumet un amendement consistant à remplacer, à la cinquième ligne, «en particulier des femmes» par «en mettant l'accent sur les dimensions de l'égalité entre hommes et femmes». Cet amendement permet d'obtenir une formulation neutre, sans connotation sexiste.

574. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. En l'espèce, le taux d'activité des femmes revêt une importance particulière. Les membres gouvernementales du Chili, de la Norvège et des Etats-Unis n'appuient pas l'amendement et toutes expriment leur préférence pour le texte initial.

575. L'amendement est rejeté.

576. Après éclaircissement de certaines questions linguistiques, le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

Alinéa a)

577. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «vie familiale» par «vie privée» dans le titre, par souci de cohérence avec le texte et l'usage qui est fait de cette expression à l'OIT et ailleurs.
578. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de la Suisse et du Brésil appuient cet amendement.
579. L'amendement est adopté tel que proposé.
580. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, retire l'amendement.
581. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer «qui ont des responsabilités familiales» par «en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et les responsabilités familiales» aux quatrième et cinquième lignes. Elle propose ensuite un sous-amendement à la lumière de l'explication donnée durant la discussion du sens de l'expression «équilibre entre vie professionnelle et vie privée», à l'effet de remplacer «qui ont des responsabilités familiales» par «en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée». Elle note aussi que, pour préparer la réunion tripartite d'experts évoquée dans le paragraphe, il pourrait se révéler utile de procéder à une étude d'ensemble sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et estime qu'il appartient au Conseil d'administration de décider de la formule de suivi la plus appropriée pour ce travail.
582. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Chili, ainsi que le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient ce sous-amendement.
583. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
584. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soumet un amendement consistant à supprimer «de flexibilité» à la dernière ligne. Quoique le paragraphe fasse référence aux besoins de flexibilité à la fois des travailleurs et des employeurs, le mot «flexibilité» pose problème en Amérique latine, où il se comprend souvent comme une réduction des droits des travailleurs.
585. La vice-présidente employeuse accepte cet amendement.
586. La vice-présidente travailleuse fait observer qu'il y avait accord sur le texte initial au sein du groupe de rédaction. Il lui paraît utile de faire état de l'importance des besoins de flexibilité des travailleurs comme des employeurs. Elle accepte néanmoins l'amendement.
587. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago appuie cet amendement.
588. L'amendement est adopté tel que proposé.

Alinéa b)

589. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soumet un amendement consistant à remplacer le sigle «MPME» par «PME» dans le titre et dans la première phrase. Rappelant qu'un amendement similaire a été apporté au paragraphe 4, il fait valoir qu'il est important de se conformer à la terminologie en usage au sein de la Commission sur les PME et la création d'emplois.
590. La vice-présidente employeuse, prenant acte de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du paragraphe 4, accepte l'amendement.
591. L'amendement est adopté tel que proposé.

Alinéa c)

592. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «dans les secteurs privé et public» après «déficits de travail décent» dans la deuxième phrase. Elle fait remarquer que, si le débat sur les déficits de travail décent se limite souvent au secteur privé, de tels déficits peuvent être observés dans le secteur public également, notamment dans les professions de soins. L'amendement proposé vise à faire expressément référence aux deux secteurs.
593. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la République dominicaine s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, et le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE appuient l'amendement.
594. L'amendement est adopté tel que proposé.
595. Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à insérer les mots «par l'intermédiaire du mécanisme d'examen des normes et» après «Eventuellement» à la sixième ligne. Puisque le groupe de rédaction a fait valoir que le mécanisme d'examen des normes était l'un des moyens d'évaluer les besoins en termes de nouvelles normes, il convient que ce soit reflété dans ce paragraphe.
596. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle fait valoir que le mécanisme d'examen des normes n'existe pas encore et que les questions relatives à sa forme et à sa mise en œuvre n'ont pas encore été tranchées. Au paragraphe 20 a) ci-dessus, il y a été fait référence dans le contexte d'une analyse des lacunes en vue de travaux futurs. Toutefois, le paragraphe 21 c) est un appel à l'action censé traiter le problème immédiat des formes atypiques d'emploi. Comme le mécanisme d'examen des normes n'a pas encore été mis en œuvre, il est inapproprié de l'inclure dans la liste des moyens actuellement disponibles pour évaluer le besoin de nouvelles normes internationales du travail. Il ne s'agit pas d'attendre l'avènement d'un mécanisme dont la date de mise en œuvre et le mode de fonctionnement n'ont pas encore été fixés. Des mesures peuvent être prises immédiatement: par exemple, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, mise à jour a été révisée sans le secours du mécanisme d'examen des normes.
597. Les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis appuient cet amendement.
598. Le membre gouvernemental de la Tunisie dit ne pas pouvoir appuyer cet amendement car il est déjà intégré dans le paragraphe 20 a).

-
- 599.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, tout en relevant une différence avec la version française du texte, qui doit être corrigée.
- 600.** La vice-présidente travailleuse note qu'il y a eu au sein du groupe de rédaction des discussions approfondies qui ont abouti à la décision d'utiliser à l'alinéa c) du paragraphe 21 une formulation qui reflète les conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi. Ce n'est pas ce que fait l'amendement proposé, qui modifie par ailleurs le sens du texte. De plus, il implique que toute évaluation de la nécessité d'élaborer de nouvelles normes doit absolument passer par le mécanisme d'examen des normes avant que l'on n'envisage d'autres moyens. Dans la mesure où ce mécanisme n'est pas encore établi, cet amendement ne peut pas être accepté tel qu'il est proposé.
- 601.** La vice-présidente employeuse note que le Conseil d'administration a déjà adopté le mécanisme d'examen des normes sur une base tripartite, la seule question en suspens étant la mise en œuvre de cette décision; selon elle, la tâche ne devrait pas présenter de difficultés. L'amendement proposé ne fait que réaffirmer la nécessité de mettre en œuvre la décision. De plus, le texte n'interdit pas que la nécessité d'élaborer de nouvelles normes soit évaluée par d'autres moyens que le mécanisme d'examen des normes.
- 602.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, note qu'il pourra appuyer, s'il est proposé, un éventuel sous-amendement faisant référence ailleurs dans le texte au mécanisme d'examen des normes.
- 603.** Pour tenter de parvenir à un accord sur la question, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à insérer, après «ressources existantes», les mots «et y compris, mais non exclusivement, par l'intermédiaire du mécanisme d'examen des normes». Ainsi, le texte serait clair; le mécanisme d'examen des normes ne constitue qu'un moyen parmi d'autres de passer en revue les normes existantes et d'évaluer la nécessité d'en élaborer de nouvelles. Dans l'intervalle, d'autres actions de nature normative peuvent être menées.
- 604.** Les membres gouvernementales de l'Australie, du Canada et de la Norvège appuient le sous-amendement.
- 605.** La vice-présidente employeuse avoue préférer le texte initial, mais elle accepte le sous-amendement.
- 606.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa e)

- 607.** La vice-présidente employeuse soumet un amendement visant à remplacer, après le titre «Les politiques de passation des marchés publics», le paragraphe existant par la phrase suivante: «Promouvoir la ratification et l'application effective de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.». Elle déclare que le paragraphe initial est trop général, trop large et trop ouvert et qu'il y a lieu d'en réduire le champ d'application. Le texte initial pose selon elle trois problèmes principaux. Premièrement, il pourrait donner lieu à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'être interdites par la législation de certains pays. Deuxièmement, le libellé initial pourrait avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des services transfrontaliers, ce qui toucherait de manière disproportionnée les petites entreprises. Enfin, il importe de reconnaître qu'en raison des différences de réglementation et de structure salariale nationales, tous les pays n'ont pas les mêmes capacités et ne sont pas confrontés aux mêmes réalités; ce fait ne serait pas pris en compte si l'on retenait la formulation initiale.

-
- 608.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'elle n'entend pas entrer en matière sur les arguments de fond avancés par la vice-présidente employeuse, mais note qu'il y a consensus sur la nécessité de promouvoir la protection des travailleurs moyennant des pratiques de passation des marchés publics, et que le groupe des employeurs appuie la promotion de la ratification et de l'application de la convention n° 94. Elle propose un sous-amendement consistant à conserver la première partie de la phrase «Promouvoir la protection des travailleurs moyennant des pratiques responsables de passation des marchés publics et l'introduction de» et d'ajouter «clauses de protection des travailleurs dans les procédures de passation des marchés publics, et promouvoir la ratification et l'application effective de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.».
- 609.** La membre gouvernementale de la Jamaïque appuie le sous-amendement.
- 610.** La membre gouvernementale de l'Australie propose un deuxième sous-amendement libellé comme suit: «Promouvoir la protection des travailleurs moyennant des pratiques responsables de passation des marchés publics et la promotion de la ratification et de l'application effective de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.»
- 611.** La vice-présidente employeuse appuie le deuxième sous-amendement.
- 612.** La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour le sous-amendement proposé précédemment par son groupe, et souhaite entendre le point de vue des gouvernements.
- 613.** Le membre gouvernemental du Sénégal fait observer que le texte du sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et le texte du deuxième sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie ont le même contenu pour ce qui est de la protection des travailleurs, tel que reflété dans la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et concernent la protection des travailleurs. Afin de parvenir à un consensus, on pourrait appuyer le deuxième sous-amendement, mais il est également important de tenir compte des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs en précisant les liens entre la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la protection des travailleurs.
- 614.** Le membre gouvernemental de la Lettonie s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE et les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège appuient le deuxième sous-amendement, qui constitue selon eux un bon compromis.
- 615.** La vice-présidente travailleuse accepte également d'appuyer le deuxième sous-amendement.
- 616.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 617.** L'amendement suivant n'est donc pas retenu.
- 618.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Adoption des conclusions dans leur ensemble

- 619.** La présidente déclare que la discussion est terminée et que l'ensemble des conclusions peut être adopté tel qu'amendé.
- 620.** Les conclusions sont par conséquent adoptées telles qu'amendées.

Adoption de la résolution

- 621.** Une des coordinatrices de la commission présente la résolution et explique que le texte établit un lien entre la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et les conclusions adoptées, et indique une voie à suivre pour aller de l'avant.
- 622.** La résolution est présentée par la présidente et est adoptée. Avant son adoption, la vice-présidente employeuse précise qu'une bonne pratique aurait consisté à soumettre pour examen le texte de la résolution au groupe de rédaction au lieu de le faire à la fin de la séance de la commission le dernier jour de ses travaux. L'intervenante tient également à dire que c'est au Conseil d'administration qu'il incombe de déterminer les priorités de l'action de l'OIT lorsqu'il examine l'ensemble des propositions de programme et de budget.

Remarques finales

- 623.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que la vivacité des débats témoigne de l'importance que revêtent les quatre questions examinées, lesquelles restent au cœur du mandat de l'OIT près d'un siècle après sa fondation. Les conclusions adoptées fournissent des orientations solides pour l'action future du Bureau. L'oratrice salue l'esprit constructif dans lequel a été menée la discussion et remercie la présidente pour le calme et la fermeté avec lesquels elle a géré des débats parfois difficiles. Elle remercie les vice-présidentes et les représentants gouvernementaux pour leur engagement envers les enjeux traités au cours des dix derniers jours et leur détermination sincère à parvenir à un résultat consensuel. Elle remercie également les différents membres du secrétariat pour leur contribution.
- 624.** La vice-présidente travailleuse exprime sa gratitude, au nom du groupe des travailleurs, à la présidente pour son calme, ainsi qu'à son homologue dans le groupe des employeurs. Elle souligne que si certains débats ont été difficiles, les travaux de la commission ont été la preuve de l'éthique de l'OIT, qui n'a cessé de trouver le meilleur moyen de faire converger les points de vue et de trouver un terrain d'entente.
- 625.** La vice-présidente employeuse remercie tous ceux qui ont participé aux travaux de la commission et travaillé ensemble pour parvenir à un accord sur un sujet complexe. Elle exprime sa reconnaissance au bureau de la commission, en particulier à la vice-présidente travailleuse, et au secrétariat pour son appui technique. Elle salue l'esprit d'équipe avec lequel les débats ont été menés et la patience dont ont fait preuve les gouvernements, notamment dans leurs efforts pour parvenir à un terrain d'entente et trouver des solutions.
- 626.** Le membre gouvernemental de la Lettonie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se félicite du consensus qui s'est dégagé de la discussion de la commission et se félicite que les participants s'accordent à juger nécessaire d'établir un cadre permettant de répondre aux besoins tant des travailleurs que des employeurs, en vue de garantir une protection adéquate aux travailleurs, quel que soit leur type de relation de travail. Non seulement les conclusions passent en revue de manière très complète les quatre domaines d'action de manière globale, contribueront à répondre aux divers besoins des mandants et fourniront des orientations au Bureau, mais elles sont également ambitieuses: des enseignements pourront être tirés des travaux de la commission pour des débats futurs. L'orateur remercie le bureau de la commission, en particulier la présidente pour sa conduite éclairée, et salue l'esprit de coopération constructive avec lequel les deux vice-présidentes ont travaillé. Enfin, il remercie le secrétariat pour son appui pendant les délibérations de la commission.

-
627. Le membre gouvernemental du Brésil remercie la présidente pour la pertinence, la bienveillance et le charisme avec lesquels elle a mené les travaux de la commission. Il salue la détermination des mandants, qui a permis d'avoir un débat de qualité et constructif. Il remercie également le Bureau pour son appui.
628. La présidente exprime sa gratitude à la vice-présidente travailleuse et à la vice-présidente employeuse pour leur travail et pour leur coopération en vue de parvenir à un ensemble de conclusions. Elle remercie aussi le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs. Elle note que les membres gouvernementaux ont joué un rôle de médiation très constructif au cours de la discussion. Elle remercie ses collègues du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) de lui avoir accordé le privilège de présider la commission. Elle tient à remercier également tous ceux qui ont contribué aux travaux de la commission, à savoir les coordinatrices, les juristes, les experts, les traducteurs et tout le personnel technique et d'appui. Elle souhaite remercier tout particulièrement les deux coordinatrices pour le bon fonctionnement de la commission, ainsi que la représentante et la représentante adjointe du Secrétaire général pour la façon dont elles ont su maintenir le cap des discussions. La protection des travailleurs est au cœur des activités de l'OIT, et la commission a permis de mettre l'accent sur les moyens d'aider l'Organisation à poursuivre ses activités dans un monde du travail en mutation. La présidente déclare la dernière séance de la commission close.

Genève, 11 juin 2015

(Signé) M^{me} J. Pitt
Présidente

M^{me} M.V. Giulietti
Vice-présidente employeuse

M^{me} C. Passchier
Vice-présidente travailleuse

M. H. Chikova
Rapporteur

Annexe

Amendements au projet de conclusions: adoption, modification ou rejet

1. Les amendements ci-après ont été adoptés:

D.11	D.5	D.32
D.18	D.16	D.88
D.60	D.4	D.87
D.59	D.54	D.85
D.58	D.53	D.41
D.8	D.74	D.17
D.22	D.28	D.84
D.48	D.94	
D.73	D.6	

2. Les amendements ci-après ont été adoptés, tels que sous-amendés:

D.12	D.57	D.90
D.34	D.55	D.37
D.61	D.50	D.86
D.66	D.76	D.35
D.65	D.31	D.39
D.14	D.93	D.40
D.20	D.23	D.95
D.64	D.83	D.3
D.7	D.91	D.79
D.10	D.96	
D.69	D.89	

3. Les amendements ci-après ont été rejetés:

D.21	D.36	D.30
D.15	D.72	

4. Les amendements ci-après sont tombés:

D.44	D.71	D.92
D.47	D.46	D.70

5. Les amendements ci-après ont été retirés:

D.68	D.26	D.29
D.67	D.27	D.33
D.62	D.78	D.82
D.45	D.19	D.38
D.13	D.77	D.81
D.43	D.25	D.80
D.63	D.24	D.42
D.56	D.75	D.51
D.9	D.52	

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Sixième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008</i>	
Rapports de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs): Compte rendu des travaux.....	1
Introduction.....	3
Discussion générale.....	4
Examen du projet de conclusions.....	44
Adoption des conclusions dans leur ensemble	83
Adoption de la résolution	84
Remarques finales	84

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact •
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions •
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs •
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de •
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. •
.....